

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023
DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-3864-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme DIANE JEAN
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 26 JUIN 2014

VOLUME 7

ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution;

MIS EN CAUSE :

Me STÉPHANIE L. ROBERTS
procureur du Procureur général du Québec (PGQ);

PARTICIPANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association des hôteliers du Québec
et de l'Association des restaurateurs du Québec
(AHQ/ARQ);

Me STÉPHANE NOBERT
procureur de l'Association québécoise de la
production d'énergie renouvelable (AQPER);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉE);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	79
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	136
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	146
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANE NOBERT	188

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-sixième (26e)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-six (26)
8 juin deux mille quatorze (2014), dossier R-3864-
9 2013. Audience concernant la demande d'approbation
10 du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du
11 Distributeur. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la Greffière. Alors, nous sommes
14 rendus à la dernière étape de cette audience. On
15 débute avec vous, Maître Fraser.

16 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

17 Merci, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la
18 Présidente, Monsieur le Régisseur. Bonjour au
19 personnel technique. C'est toujours agréable de...
20 de commencer le dernier droit.

21 Alors, peut-être avant de débiter, bien,
22 j'ai... j'ai amené une quinzaine de copies des
23 décisions que mon adjointe vous a transférées hier
24 par courrier électronique et j'ai demandé à madame
25 la Greffière de distribuer le plan que je vais

1 suivre aujourd'hui.

2 Par ailleurs, Madame la Présidente, hier
3 vous avez terminé avec une offre concernant la
4 dernière... une partie de la présentation de
5 monsieur Raphals. Je vais aborder la question. On
6 aura lu les notes sténographiques, donc je peux
7 aborder toute cette question-là par... en fait, je
8 vais aborder la méprise à la source de ses
9 commentaires de... du représentant ou, en fait, de
10 l'analyste du RNCREQ. Je vais pouvoir l'aborder
11 facilement en plaidoirie, ce qui fera d'une pierre,
12 deux coups. Alors, cela étant dit, les plans sont
13 distribués, je crois. Allons-y.

14 Évidemment, et c'est en filigrane de
15 l'ensemble de... du processus de l'exercice du plan
16 d'approvisionnement. C'est un exercice qui
17 m'apparaît beaucoup plus un exercice de
18 consultation. Et à cet égard... et Hydro-Québec ne
19 revient pas sur chacun des éléments qui sont
20 éminemment techniques dans ce processus-là. Et on
21 constatera que la preuve est émaillée non seulement
22 des démonstrations, mais également d'arguments au
23 soutien des stratégies adoptées par le Distributeur
24 et tout ça est réitéré, et ce n'est pas parce qu'on
25 ne revient pas précisément sur chacun des sujets en

1 argumentation que le Distributeur ne répond pas via
2 l'ensemble de l'oeuvre, si vous voulez, c'est-à-
3 dire la preuve écrite, la preuve testimoniale et
4 les argumentations, à l'ensemble des arguments qui
5 ont été... qui lui ont été opposés lors des
6 audiences.

7 C'est donc dire que le silence ne veut
8 absolument rien dire suite à mon argumentation. Ce
9 qui m'amène tout de suite à la question du contexte
10 et je vous explique.

11 Selon moi, il y a... il y a, dans
12 l'exercice du plan d'approvisionnement, un certain
13 nombre de maîtres mots que... sur lesquels je
14 reviens au paragraphe 1 et, selon moi, c'est... ce
15 sont les suivants. Il s'agit d'un exercice de
16 planification, évidemment en vertu du cadre
17 législatif, il est triennal. Il s'agit d'un
18 exercice qui est principalement axé sur l'équilibre
19 offre/demande et j'en conviens qu'il y a eu une
20 évolution de... de la portée de l'exercice au fil
21 des ans, une évolution sur la question des coûts
22 découlant des stratégies.

23 Par contre, il n'en demeure pas moins que
24 lorsqu'on lit la loi, il apparaît évident que
25 l'objectif principal de l'exercice est d'examiner

1 la question de l'équilibre offre/demande.
2 Évidemment, on pourrait aussi supposer que le
3 législateur avait plus une vision où la demande ne
4 cesserait de croître et que l'exercice viserait à
5 savoir comment on allait combler les besoins à
6 venir, mais depuis quelques années, on est plus
7 dans un exercice qui vise l'équilibre puisqu'il y
8 a... il y a un constat factuel de surplus qui, par
9 ailleurs, juridiquement s'interprète autrement et
10 j'y reviendrai.

11 C'est aussi un exercice dont l'une des
12 principales fonctions - et, ça, je suis encore au
13 niveau de la loi et à l'article 72 - c'est de
14 décrire les caractéristiques des contrats que le
15 Distributeur entend conclure.

16 Évidemment, toujours dans une perspective
17 de long terme, on comprend l'importance d'examiner
18 et qu'il s'agit d'un processus faisant l'objet
19 d'une approbation puisqu'on part bien souvent de
20 contrats de long terme, donc qui ont des
21 conséquences à long terme, d'où la nécessité avant
22 de procéder à l'appel d'offre qui est un examen de
23 caractéristiques.

24 (09 h 08)

25 Il s'agit d'un exercice, et je fais écho

1 aussi à vos commentaires, Madame la Présidente, de
2 la Formation en début d'audience, qui est très très
3 régulatoire, par opposition à quasi judiciaire, qui
4 s'inscrit principalement dans l'exercice de
5 surveillance de 31.2 sur la suffisance des
6 approvisionnements.

7 Ce qui m'amène à un commentaire plus de
8 nature procédurale, lorsque la Régie procède à une
9 audience dans ses dossiers, je crois, et c'est une
10 opinion de juriste et de praticien du domaine,
11 qu'on se retrouve beaucoup plus, et on devrait
12 beaucoup plus se retrouver, dans un exercice de
13 consultation publique.

14 Et ce n'est pas pour rien que la requête
15 initiale, elle était premièrement brève et elle
16 demandait que le dossier soit étudié sur dossier
17 puisque, à l'époque du dépôt de la requête, il n'y
18 avait pas de besoins à long terme, donc il n'y
19 avait pas de caractéristiques à faire approuver
20 pour des besoins de long terme.

21 Et, par ailleurs, ce qui nous semble
22 important, c'est que la Régie et les intervenants
23 soient bien au fait de ce qu'entend faire en mode
24 planification le Distributeur et que les
25 intervenants puissent commenter, puissent faire des

1 suggestions, en fait, à la manière d'un dossier de
2 consultation publique. Et ce qui est important,
3 c'est ça dans le processus, c'est que le
4 Distributeur expose ce qu'il entend faire et que
5 les intervenants commentent. Et ça peut très bien
6 se faire dans un processus écrit.

7 Ce qui m'amène à répondre à la présentation
8 de monsieur Raphals d'hier concernant les questions
9 de transport, où on se retrouvait, selon moi, dans
10 un exercice où on ne tentait pas de nécessairement
11 bien comprendre la planification mais on tentait de
12 chercher l'erreur, l'erreur là où il n'y en avait
13 pas et l'erreur dans un sujet qui n'était pas
14 pertinent de la manière dont il a été présenté par
15 le témoin Raphals.

16 Je vous rappelle que monsieur Raphals a
17 fait une présentation dont au moins quatre des
18 diapositives, quatre des pages, portaient sur la
19 question des ressources désignées et, plus encore,
20 dont le titre portait, s'intitulait :
21 « Méconnaissance des Tarifs et conditions du
22 Transporteur », tout ça fondé sur une citation qui,
23 lorsqu'on lit les quatre pages, ou les deux pages
24 qui entourent la fameuse page 207, s'explique
25 aisément; et il eut été apprécié que, avant de

1 faire ce type de témoignage, l'exercice de
2 relecture ait été fait.

3 Parce qu'il n'y a pas de méconnaissance par
4 les témoins du Distributeur de l'exercice de
5 désignation des ressources, et ça apparaît
6 clairement. Le commentaire qui a été mis en exergue
7 par monsieur Raphals pour faire cette affirmation
8 gratuite découle d'un commentaire qui portait sur
9 un deux cents mégawatts (200 MW). Alors si vous
10 allez aux notes sténographiques, vous, et vous y
11 noterez, toujours à la page 207, que monsieur
12 Zayat, en effet, confirme qu'il y a une désignation
13 d'interconnexions pour importer de l'énergie.

14 Par ailleurs, il a été aussi confirmé que
15 le Producteur avait une réserve de,
16 approximativement, trois mille deux cent vingt-deux
17 mégawatts (3 222 MW) et il appert du témoignage de
18 monsieur Zayat que sur ce trois mille deux cent
19 vingt-deux mégawatts (3 222 MW), il y a un trois
20 mille cent mégawatts (3 100 MW) qui est engagé
21 envers le Distributeur puisqu'il s'agit de la
22 réserve du patrimonial.

23 Alors tout le débat porte sur le deux cents
24 mégawatts (200 MW) qui reste, lequel n'est pas
25 engagé, donc c'est deux cents mégawatts (200 MW)

1 qui sont libres, qui appartiennent au Producteur,
2 qui peut en disposer comme bon lui semble. Et pour
3 ça, il n'y a aucune nécessité, il n'y a aucun... il
4 n'y a aucune nécessité et il n'y a non plus aucune
5 obligation réglementaire au Distributeur de
6 désigner quelque ressource, c'est deux cents
7 mégawatts (200 MW) qui ne lui appartiennent pas.

8 Donc il s'agit d'une méprise totale et qui
9 remet en contexte que le commentaire de monsieur
10 Raphals était tout à fait adéquat puisque pour ce
11 deux cents mégawatts (200 MW), il n'y avait pas de
12 nécessité de désignation de ressource... monsieur
13 Zayat, on me pardonnera le lapsus... alors, et qui,
14 en bout de ligne, consistait en un commentaire tout
15 à fait gratuit lorsqu'il est adéquatement remis
16 dans son contexte : monsieur Zayat se prononçait
17 sur le deux cents mégawatts (200 MW) pour lequel
18 son seul, sa seule emprise était en termes de
19 désignation des interconnexions lorsqu'il
20 s'agissait de livraison de puissance.

21 (9 h 14)

22 Alors voilà ce qui clôt le débat sur ce
23 dossier puisqu'il va de soi que le Distributeur
24 fait sa désignation conformément à ce qui est
25 requis par la réglementation en matière de

1 transport. Et que, par ailleurs, lorsqu'il s'agit
2 de discuter de questions de fiabilité en puissance,
3 bien, vous aurez compris, tant des témoignages des
4 témoins du Distributeur que de certaines de mes
5 interventions, que cet aspect-là était notamment
6 pris en compte par nos attestations de fiabilité,
7 lesquelles découlent de décisions de la Régie.
8 Évidemment, je parle des attestations de fiabilité
9 du Producteur et qui sont déposées à chaque année à
10 fréquence régulière, trois fois par année.

11 Je suis à la page 2. Alors j'avais oublié
12 de dire en introduction que j'espère terminer à
13 l'intérieur d'une heure trente (1 h 30), mais j'ai
14 la mauvaise habitude depuis quelques années d'être
15 un peu plus long que prévu. Mais j'ai un plan qui
16 est relativement court, mais je suis juste rendu à
17 la page 2. Donc, ça peut... il m'arrive d'aller
18 assez longuement sur certaines des pages.

19 Donc, je suis à la page 2 et je poursuis
20 dans le fond dans ce qui apparaît être les éléments
21 de contexte qui sont importants à la lecture et à
22 l'analyse du Plan d'approvisionnement. Je suis au
23 paragraphe 2.

24 Évidemment qu'il s'agit d'un exercice
25 réglementaire qui n'est pas statique. Il fait

1 l'objet, entre autres, de deux états d'avancement
2 en vertu du Règlement sur la teneur et la
3 périodicité; il est souvent complété par des
4 dossiers ad hoc. Parce que la vie fait en sorte que
5 les choses n'arrivent pas toujours au même moment
6 et les calendriers ne peuvent pas être alignés
7 parfaitement. Il est donc souvent accompagné par
8 des dossiers d'approbation.

9 On a souvent des décrets qui tombent entre
10 les plans qui nécessitent d'être des approbations
11 de grilles. Il peut y avoir des approbations de
12 caractéristiques. On a vu le dossier sur
13 l'intégration éolienne cette année. Et caetera.

14 Il peut y avoir, si on pense au présent
15 dossier et aux diverses discussions ou brèves
16 discussions qu'il y a eu sur le budget qui,
17 évidemment, sans être une composante intégrante du
18 dossier, vient en colorer certains aspects.
19 Évidemment, le caractère évolutif du Plan tiendra
20 compte, s'il y a une modification du cadre
21 juridique substantielle qui survient, tel qu'il a
22 été annoncé.

23 Donc, le caractère évolutif et non statique
24 du Plan permet d'absorber, malgré que vous prendrez
25 une décision sur la base d'éléments factuels et

1 juridiques qui sont stables aujourd'hui, le
2 caractère évolutif du Plan permettra de prendre ces
3 considérations, de prendre en considération même
4 des éléments d'évolution juridiques aux fins de
5 poursuite puis de dépôt des états d'avancement.

6 Ensuite de ça, je suis au paragraphe 3, et
7 c'est un autre élément important. C'est que les
8 activités d'approvisionnement font l'objet de
9 nombreux suivis. Donc, il y a toujours, et à
10 plusieurs égards, possibilité pour la Régie et les
11 intervenants de revenir sur certains éléments, de
12 s'assurer le respect ou de s'assurer la
13 compréhension pour un écart, s'il y a lieu.

14 La mise en oeuvre, évidemment, est toujours
15 subséquente et elle se fait conformément aux
16 dispositions réglementaires applicables. J'ai pour
17 exemple les stratégies. Évidemment, le Distributeur
18 peut aujourd'hui vous présenter certaines
19 stratégies. Je pense l'exemple le plus facile ce
20 sont les conventions d'énergie différée.

21 On peut avoir aujourd'hui une stratégie sur
22 dix (10) ans qui va être chamboulée ou modifiée
23 substantiellement dans les prochains mois, les
24 prochaines années. Et qu'est-ce qui se passe? Bien,
25 le Distributeur, de toute façon, justifie ses

1 stratégies habituellement à chaque dossier
2 tarifaire puisqu'il s'agit d'une composante de
3 coûts en mode prévisionnel.

4 Donc, on voit que, malgré certains
5 désaccords sur la stratégie, il n'y a rien de
6 statique et le Distributeur devra toujours rendre
7 compte et justifier certaines de ses décisions.

8 C'est la même chose en ce qui concerne les
9 achats de court terme, lesquels font habituellement
10 l'objet d'un examen via la disposition du compte de
11 « pass-on ».

12 Le cadre réglementaire aussi - et c'est
13 important de le noter - assure la composante pour
14 une large part des approvisionnements, pour ne pas
15 dire la presque totalité du respect du plus bas
16 coût.

17 Ce qu'il ne faut pas oublier que la Loi
18 prévoit, via 74.1, les appels d'offres, lesquels
19 sont le rempart et la garantie pour aller chercher
20 les prix les plus concurrentiels que le marché peut
21 nous offrir dans le contexte de démarrage des
22 appels d'offres, évidemment.

23 (9 h 20)

24 Le plan doit également, et c'est un élément qui me
25 tient à coeur, je suis au paragraphe 7, doit être

1 analysé à la lumière de l'obligation du
2 Distributeur de desservir, évidemment aux termes de
3 l'article 76, et ça, il n'y a que le Distributeur,
4 ou tous les distributeurs si la question se posait,
5 mais il n'y a que le Distributeur qui a une
6 obligation de servir et il n'y a que le
7 Distributeur qui, au mois de janvier, est
8 responsable d'avoir suffisamment
9 d'approvisionnement pour répondre à la demande de
10 pointe et ça, ça conditionne des décisions.

11 Et c'est important de garder ça en tête,
12 c'est important de respecter cette responsabilité
13 parce que personne d'autre dans cette salle
14 d'audience n'a cette lourde responsabilité qui
15 incombe au Distributeur et ça explique, par
16 exemple, je suis au paragraphe 8, la question de
17 l'appel au public, sujet qui fait couler beaucoup
18 d'encre mais juste ici, là, parce que ça n'en fait
19 pas couler tant que ça dans nos conversations de
20 salon. Mais plusieurs intervenants demandent au
21 Distributeur d'inclure l'appel au public dans son
22 bilan. Or, pour des raisons qui ont été invoquées,
23 notamment en ce qui concerne le contrôle, le peu
24 d'influence directe qu'a le Distributeur là-dessus,
25 il ne veut pas, et en mode planification, il ne met

1 pas l'appel d'offres. Et je pense qu'il faut
2 respecter ce type de décisions. Le Distributeur
3 utilise, j'ai parlé d'appel d'offres mais c'est
4 appel au public évidemment, le Distributeur utilise
5 l'appel au public comme une marge de manoeuvre qui
6 lui est essentielle en période de pointe. C'est sa
7 décision de gestionnaire et je crois que dans un
8 contexte d'obligation de desservir, c'est un
9 élément sur lequel il faut faire confiance au
10 Distributeur, il faut respecter ce type de choix.
11 C'est une préoccupation du Distributeur qui est, en
12 fait c'est au centre des préoccupations du
13 Distributeur.

14 Évidemment, paragraphe 9, le plan doit
15 également être examiné à la lumière du contexte des
16 obligations contractuelles et juridiques qui
17 s'imposent au Distributeur. C'est particulièrement
18 d'actualité cet hiver. Je vais y revenir de manière
19 plus extensive mais à titre d'exemple, le
20 Distributeur a des conventions d'énergie différée
21 qui sont des contrats. Il va souvent soumettre des
22 arguments de contrat parce que ce sont des
23 obligations, parce que sa préoccupation est aussi
24 de gérer ses contrats.

25 Il y a d'autres contrats qui sont des

1 « take or pay », dont il doit prendre livraison
2 lorsqu'on parle de post-patrimonial et il y a des
3 blocs. Il y a des blocs d'énergie déterminés par
4 règlement qui sont des obligations juridiques qui
5 s'imposent au Distributeur. On ne peut pas s'en
6 sortir; ce sont des éléments qui sont fondamentaux
7 dans l'analyse de plusieurs des composantes du plan
8 d'approvisionnement.

9 Ce qui m'amène à la page 3 à la question de
10 la légalité des blocs. Évidemment, on a au dossier
11 une contestation de l'AQCIE. Vous aurez remarqué
12 que c'est une contestation de l'AQCIE seulement
13 puisque la CIFQ, dans le mémoire, ne fait pas
14 partie des contestataires des règlements ou des
15 blocs évidemment parce que la CIFQ représente des
16 clients qui sont des bénéficiaires de programmes
17 d'achat d'électricité qui, d'un point de vue
18 factuel, soulèvent les mêmes enjeux qui sont
19 soulevés par l'AQCIE en ce qui concerne l'achat
20 d'approvisionnement dans un contexte X d'équilibre
21 offre-demande.

22 Je vais vous soumettre, et selon moi, ce
23 sont les arguments les plus percutants. C'est, en
24 premier lieu, j'aimerais vous soumettre des
25 arguments déclinatoires à l'égard de cette demande.

1 Maître Rozon, vous avez déjà entendu ces arguments
2 dans une certaine mesure en ce qui concerne la
3 question de l'approbation des caractéristiques de
4 l'intégration éolienne.

5 (9 h 26)

6 Ce sont des arguments qui ont été réitérés
7 également en ce qui concerne la contestation qui a
8 été faite dans le dossier 3866 concernant
9 l'approbation de la grille relative à l'appel
10 d'offres de quatre cent cinquante mégawatts
11 (450 MW). Je vous soumets d'entrée de jeu que,
12 bien, je vais reculer. Attendez une petite seconde.
13 Je vais revenir.

14 En fait, mon argumentation va se... j'ai un
15 bon bout de légal qui s'en vient et ça va se
16 décliner, notamment, en deux éléments. Il y a,
17 effectivement, les arguments déclinatoires sur
18 lesquels je reviens tout de suite, qui sont, selon
19 moi, les arguments les plus percutants. Il y a aura
20 aussi des arguments au mérite, et là il y a un
21 partage de travail entre le procureur général du
22 Québec et Hydro-Québec. Évidemment, la question de
23 la contestation de la légalité des règlements et
24 décrets est une question qui concerne beaucoup plus
25 le procureur général puisqu'il s'agit d'actes

1 réglementaires dont il est question.

2 Par contre, je vais aborder de manière plus
3 particulière l'argument fondamental et central qui
4 est invoqué par l'AQCIÉ et d'autres intervenants.
5 L'argument aussi, je vous dirais, qui est le plus
6 facile, de dire... de contester les décrets à la
7 lumière de la conception de besoins. Et vous
8 constaterez qu'aux termes de mon argumentation, la
9 question de besoin ne s'analyse pas de la même
10 façon dans le langage qui a lieu devant la Régie,
11 il y a deux façons de voir la notion de besoins et
12 on va éclaircir cette situation. Et on va également
13 éclaircir la question du droit au patrimonial, qui
14 est un argument qui est soulevé.

15 Donc, en ce qui concerne la légalité eu
16 égard à la disposition habilitante, on parle de...
17 notamment de 112 mais aussi, accessoirement, de
18 74.1.1. Évidemment, ce sont des... des arguments
19 qui seront présentés plus en détail par le
20 procureur général. Cela étant dit, allons-y droit
21 aux faits, les arguments déclinatoires.

22 Donc, effectivement, la Régie a rendu une
23 décision où elle a rejeté certains arguments
24 déclinatoires dans le dossier R-3866. La situation,
25 par contre, ici, est tout à fait différente dans la

1 mesure où nous ne sommes pas dans une question
2 strictement d'interprétation. On est vraiment sur
3 une question de contestation de légalité et il y a
4 lieu, à la lumière de cette différence factuelle
5 entre comment je dois interpréter les décrets en ce
6 qui concerne les produits d'intégration éolienne
7 avec... on doit distinguer cette question-là avec
8 la suivante, est-ce que ces décrets sont valablement
9 adoptés, est-ce que ces décrets s'imposent au
10 Distributeur? Donc, il y a deux questions
11 distinctes qui font toute la différence.

12 Qui font toute la différence puisqu'ils
13 entraînent un élément de cohérence qui est
14 fondamental pour le Distributeur et qui sera le
15 seul à vivre, d'ailleurs. Ça me semble encore plus
16 évident que dans le dossier du 3866 concernant le
17 bloc de quatre cent cinquante mégawatts (450 MW)
18 puisque, dans le cadre du plan d'approvisionnement,
19 les règlements déterminant des blocs et les décrets
20 constituent des éléments factuels.

21 Lorsque le Distributeur vient ici, il ne
22 vous demande pas d'interpréter un règlement, il ne
23 vous demande même pas de... en fait, il ne vous
24 demande pas d'interpréter un règlement, on ne
25 demande même pas de... de se pencher sur ces

1 règlements. Il s'agit d'éléments factuels. On est
2 en mode planification, quels sont les besoins qui
3 sont devant nous sur un horizon de dix (10) ans?
4 C'est des éléments factuels. J'ai des décrets, j'ai
5 des règlements qui m'imposent une offre
6 énergétique.

7 Lorsqu'on demande à la Régie, dans un
8 exercice de planification, de statuer sur la
9 légalité, on pose nécessairement un enjeu de
10 cohérence qui est insoluble. Insoluble. Puisque, si
11 vous vous prononcez sur cette question et si vous
12 portez un jugement sur la légalité, évidemment si
13 vous confirmez la légalité le problème ne se pose
14 pas, mais à partir du moment où on fait l'exercice,
15 on enchaîne sur le risque, vous portez un jugement
16 sur la légalité qui n'aura absolument aucune
17 incidence sur le réel. Maître Rozon, vous avez
18 entendu l'argument, c'est le jour de la marmotte.

19 Donc, la Régie statue mais aussitôt qu'on
20 sort de la salle d'audience, on a des décrets qui
21 sont valides et qui s'imposent et qui demandent au
22 Distributeur de procéder à des appels d'offres.

23 Évidemment, ce raisonnement juridique
24 découle de concepts de droit qui sont bien connus,
25 qui ont été réitérés par la Régie notamment dans la

1 décision D-2014-013, à l'effet que la Régie ne peut
2 pas faire de déclaration d'invalidité à portée
3 générale de sorte que sa déclaration d'invalidité
4 ne serait limitée qu'au plan d'approvisionnement.
5 Ce qui ferait en sorte que le Distributeur aurait
6 un plan qui ne serait pas cohérent et conforme à la
7 réalité juridique. C'est insoutenable.

8 (9 h 32)

9 C'est absolument insoutenable. Insoutenable parce
10 que, d'un côté, le Distributeur devra ou tentera de
11 respecter la décision du régulateur, sinon il
12 s'expose à des risques notamment en ce qui concerne
13 la reconnaissance de coûts et, d'un autre côté, le
14 Distributeur s'expose à des recours puisqu'il y a
15 une obligation juridique qui s'impose à lui et puis
16 s'il suspend sa décision, bien à ce moment-là, on
17 s'expose à un risque judiciaire qui est tout à fait
18 réel. On aura, écoutez, des avocats qui vont être
19 en fil avec des injonctions pour demander le
20 respect des règlements qui demandent à procéder à
21 des appels d'offres. C'est absolument
22 inconciliable.

23 Et ce qui m'amène à vous recommander de ne
24 pas vous saisir de cette question-là dans une
25 perspective de saine administration des dossiers.

1 Et ça, c'est sans compter que la Régie,
2 comme institution, elle est déjà saisie de cette
3 question-là dans le dossier, exactement cette
4 question, dans le dossier 34... 3866, et que si
5 deux formations se prononcent sur la même question,
6 bien, il y a un risque de jugement contradictoire
7 qui est... qui est important. Et qu'à ce titre, il
8 y aurait lieu de laisser la première formation
9 saisie à se prononcer sur le dossier.

10 Je vous ai soumis hier une décision. C'est
11 une décision qui illustre le propos que je viens de
12 vous faire, c'est la décision de la Commission...
13 Commission... - attendez, c'est l'équité salariale,
14 je crois, Conseil du trésor et comité d'équité
15 salariale - où une question tout à fait similaire
16 se posait.

17 Évidemment, le Comité sur l'équité
18 salariale devait chapeauter l'administration du
19 processus d'équité salariale qui était pour... pour
20 les gens qui ont participé à ces processus-là fort
21 complexes et donc qui était chapeauté par le comité
22 qui rendait des décisions.

23 Or, on demandait au comité de faire une
24 déclaration d'invalidité... de faire une
25 déclaration d'invalidité à l'égard, je crois que

1 c'était une loi. Or, le comité ou la commission a
2 refusé d'exercer, a refusé de décider sur la base
3 du fait que sa décision créerait une incohérence
4 puisqu'elle ne s'appliquerait qu'à l'égard d'une
5 partie des salariés, donc on aurait une loi qui,
6 dans les faits, s'appliquerait à une partie des
7 salariés du fait de la décision, mais l'autre...
8 les autres salariés ne seraient pas soumis à cette
9 même loi compte tenu de la portée limitée de la
10 décision qui aurait à être rendue.

11 Lorsque'on regarde le paragraphe 190, la
12 Commission exprime qu'elle ne pourrait se prononcer
13 sur la demande sans créer un chaos entre les deux
14 régimes d'équité salariale qui seraient parallèles
15 et que la seule solution serait une déclaration
16 d'inconstitutionnalité pour régler le problème et
17 qu'une telle déclaration ne relève pas de la
18 compétence de la Commission.

19 C'est exactement le même constat que je
20 vous fais, la même recommandation que je vous fais.
21 D'autant plus que, dans un contexte de plan
22 d'approvisionnement, vous n'êtes pas dûment saisie
23 d'une interprétation. Il s'agit plutôt d'un intrant
24 factuel que le Distributeur intègre dans son plan
25 et sur lequel on doit... vous devez... sur lequel

1 vous devez vous pencher dans l'examen des
2 stratégies pour répondre à l'ensemble de ces
3 éléments factuels qui s'imposent.

4 Ce qui m'amène à l'argument au mérite. Et
5 comme je vous disais en introduction, je vais me...
6 m'attarder à deux éléments, évidemment toute la
7 question des besoins. Donc, le gouvernement ne peut
8 pas édicter de règlement ou de décret parce qu'il
9 n'y a pas de besoin, c'est l'argument facile
10 lorsqu'on fait une première lecture de la loi. Il y
11 a aussi l'argument du droit au patrimonial qui...
12 qui n'existe pas en vertu de la loi, je vous
13 soumetts.

14 En guise de contexte, au paragraphe 17, je
15 vous mets les principales dispositions qui guident
16 votre réflexion sur ce sujet-là. Ce qu'on constate,
17 c'est que ce sont toutes des dispositions qui sont
18 issues de la Loi 22 de deux mille (2000) qui a
19 opéré de profondes modifications à la Loi sur la
20 Régie de l'énergie, suite à la décision ou à l'avis
21 9801 qui était l'avis sur le tarif de fournitures,
22 avis sur le tarif de fournitures qui, pour faire
23 une histoire courte, allait à l'encontre d'une
24 thèse présentée par Hydro-Québec en ce qui concerne
25 la réglementation de la production.

1 (9 h 38)

2 Suite à ce constat de la Régie, il y a eu une
3 profonde modification du cadre juridique et toutes
4 les dispositions qui sont pertinentes aujourd'hui,
5 lorsqu'on analyse la question des besoins et
6 lorsqu'on analyse aujourd'hui la question du droit
7 patrimonial, sont issues de ce chambardement qu'a
8 fait la Loi 22.

9 C'est donc une réforme et il faut lui
10 donner un sens parce qu'on constatera qu'il y a des
11 mots qui sont utilisés qui n'ont pas nécessairement
12 le même sens à chaque fois. Et lorsqu'on fait
13 ainsi, il faut s'assurer de donner une cohérence et
14 de donner un sens à cette intervention du
15 Législateur, qui a retiré la production et qui
16 s'est réservé le droit de déterminer des blocs
17 d'énergie. Le Législateur a réservé au
18 gouvernement, avec cette réforme, un droit
19 d'intervenir sur le portefeuille énergétique
20 d'Hydro-Québec et il faut donner pleinement le sens
21 à cette réforme. Lorsque la Loi d'interprétation, à
22 41.1, nous dit que :

23 41.1 Les dispositions d'une loi
24 s'interprètent les unes par les autres
25 en donnant à chacune le sens qui

1 résulte de l'ensemble et qui lui donne
2 un effet.

3 Je vous soumets que la thèse présentée par l'AQCIÉ,
4 et qui sera appuyée par d'autres intervenants, ne
5 donne pas pleinement effet à ces dispositions, qui
6 sont issues quand même d'une réforme assez
7 importante de la Loi.

8 Ce qui m'amène aux dispositions, et ça
9 adonne bien parce que là, les astres s'alignent
10 bien, lorsque j'avais fait la présentation ou
11 l'argumentation à maître Turgeon, c'était le
12 lancement de la programmation du Festival Jazz et
13 j'avais utilisé l'image du contrebassiste qui
14 appuie ses musiciens et, en langage de musicien, on
15 appelle ça « walker » les autres, comme dans le
16 sens de prendre une marche.

17 Donc aujourd'hui, c'est le début du
18 Festival Jazz, et j'en suis très attristé parce que
19 je suis ici, mais je vais faire le même exercice de
20 vous « walker » à travers les dispositions, ce qui
21 va probablement m'épargner une couple de pages de
22 plan par la suite.

23 Si on commence avec 112, qui est la
24 disposition habilitante pour déterminer des blocs
25 d'énergie, ce qui me semble important de souligner

1 dès maintenant, c'est que nulle part cette
2 disposition ne dit que le droit accordé au
3 gouvernement de déterminer des blocs est soumis à
4 un quelconque processus. Ce n'est pas dit : « Le
5 gouvernement peut déterminer après examen des
6 besoins » ou « après décision de la Régie sur des
7 besoins postpatrimoniaux identifiés », non; ce qui
8 est écrit, c'est :

9 112. Le gouvernement peut déterminer
10 par règlement :

11 et là, on va à 2.1,

12 2.1 pour une source particulière
13 d'approvisionnement [...] le bloc
14 d'énergie et son prix maximal
15 établis...

16 « établis » pourquoi? Et là, c'est intéressant, on
17 détermine un bloc pour les coûts de fourniture,
18 52.2, le plan d'approvisionnement, 72, et l'appel
19 d'offres. Donc le bloc, de par l'utilisation des
20 mots, s'impose à trois processus réglementaires. Et
21 ce qu'on verra tout de suite, c'est que les
22 dispositions font écho à cela de manière assez
23 évidente.

24 52.2, c'est la méthode d'établissement du
25 coût de fourniture d'électricité qui est établi à

1 52.1; là, on est dans le détail de l'établissement
2 du coût de fourniture de l'électricité
3 patrimoniale. Et là, ça commence à être très
4 intéressant, puisque c'est la première fois dans la
5 Loi où on voit les deux expressions « besoins »
6 mais qui ne sont pas écrites de la même façon.

7 On voit deux choses, et c'est ce qui est
8 souligné dans mon plan, donc les coûts
9 d'électricité sous 52.1 sont établis en
10 additionnant le coût de fourniture du patrimonial
11 et, plus les coûts d'approvisionnement, les coûts
12 réels des contrats d'approvisionnement conclus par
13 le Distributeur d'électricité pour satisfaire (1)
14 les besoins des marchés québécois qui excèdent
15 l'électricité patrimoniale, et j'arrête tout de
16 suite.

17 Si les blocs et l'électricité post-
18 patrimoniale, c'était la même chose, il y aurait un
19 point ici et on parlerait : « les besoins des
20 marchés québécois qui excèdent l'électricité
21 patrimoniale. » Donc, les contrats postpatrimoniaux
22 du Distributeur et les blocs seraient inclus dans
23 l'électricité qui excède l'électricité
24 patrimoniale. Or, ce n'est pas ça que le
25 Législateur a fait, le Législateur a clairement

1 consommation ou d'énergie de secours,
2 ceux alloués aux réseaux autonomes et
3 les volumes approvisionnés à partir de
4 blocs d'énergie déterminés par le
5 gouvernement.

6 Dans l'exercice d'allocation des coûts, dans
7 l'exercice d'allocation du volume d'électricité
8 patrimoniale, en vertu de la Loi, je dois déduire
9 les blocs. Ce qui fait en sorte que les blocs ne
10 sont jamais, ce qui fait en sorte qu'on définit
11 différemment le postpatrimonial, les besoins
12 postpatrimoniaux des besoins remplis par les blocs
13 parce que, nécessairement, les blocs sont toujours
14 pour répondre à un besoin du Québec, puisque s'il
15 n'y a pas de besoins, ils prennent la place du
16 patrimonial.

17 Donc, non seulement la stratégie, stratégie
18 factuelle que propose le Distributeur depuis
19 quelques années, lorsqu'on dit qu'il laisse du
20 patrimonial sur la table, est-elle une bonne
21 stratégie dans la mesure où elle répond à ses
22 besoins, sa mission et constitue une stratégie
23 économique valable, mais elle est en tous points
24 conforme aux prescriptions de la Loi. Ce qui fait
25 en sorte que les volumes déterminés, en fait les

1 blocs répondent toujours à des besoins.

2 Aux yeux de la Loi, lorsqu'on parle, si on
3 a à l'exprimer autrement, lorsqu'on parle de
4 l'adéquation entre le patrimonial et les blocs, il
5 y a toujours équilibre. La question des surplus,
6 aux yeux de la Loi, en ce qui concerne les blocs et
7 le patrimonial, n'existe pas.

8 Les seuls surplus qu'il y a, ça serait les
9 surplus postpatrimoniaux. C'est les contrats de
10 base avec HQP qui font l'objet de stratégies, CTCE
11 qui est suspendu.

12 Mais, évidemment, je suis ici dans un
13 contexte juridique et ce n'est pas parce que le
14 contexte juridique détermine qu'il y a une
15 situation d'équilibre entre les deux blocs, ça
16 répond à certaines des questions, mais ça n'empêche
17 pas le Distributeur de vouloir en faire plus par
18 ailleurs.

19 Ce qui m'amène maintenant à l'article 72.
20 Donc, là on comprend que, si la Loi parle de
21 différentes façons de combler des besoins, c'est
22 parce que, lorsqu'il s'agit des blocs,
23 nécessairement les blocs répondent toujours à des
24 besoins, donc l'argument tombe.

25 Lorsque j'arrive à 72 c'est sur... on

1 vient, bien, en fait je viens un petit peu appuyer
2 l'argument de 112 à l'effet que 112 s'imposait un
3 peu au processus réglementaire, notamment dans la
4 mesure où il ne faut pas oublier que le Plan c'est
5 d'abord et avant tout un outil du Distributeur. Et
6 lorsqu'on va à 72, c'est assez bien précisé que ce
7 sont « les » distributeurs qui doivent préparer un
8 plan qui, lui, doit faire l'objet d'une
9 approbation. Mais l'obligation de préparer le Plan
10 s'impose au Distributeur.

11 Et 112 qu'est-ce que ça dit, c'est que les
12 blocs qui sont déterminés par le Règlement doivent
13 être pris en compte par le Distributeur dans sa
14 planification qu'il présente à la Régie pour
15 approbation. Ce qui appuie, d'ailleurs, l'argument
16 déclinatoire à l'effet que les blocs s'imposent au
17 Distributeur et constituent en quelque sorte un
18 élément factuel qu'il doit intégrer à son plan,
19 lequel il doit préparer en vertu de 72.

20 Ce qui m'amène, mais accessoirement, à
21 74.1. Mais là c'est plus simple, évidemment, parce
22 que 74.1 qu'est-ce que ça vient spécifier, c'est
23 que ça vient essentiellement spécifier que, peu
24 importe qu'il s'agisse d'un approvisionnement
25 postpatrimonial ou d'un approvisionnement par un

1 bloc, le Distributeur procède à un appel d'offres.

2 (9 h 50)

3 Mais, encore une fois, vous pourrez
4 constater que le législateur est revenu avec sa
5 définition distincte des besoins à 74.1. Et il faut
6 expliquer ça et nulle part dans les arguments qui
7 vous seront faits on explique cette réalité
8 juridique, donc l'utilisation des mots qui est
9 faite par le législateur. Et, en fait, si on veut
10 donner un sens, donc si on veut interpréter cette
11 réforme législative et si on veut interpréter le
12 sens de l'ensemble de la loi, il faut, selon moi,
13 et je vous soumets, l'interpréter comme je viens de
14 vous le mentionner sinon, on ne donne aucun sens à
15 l'expression besoin et sa distinction entre les
16 deux et on ne donne aussi pas pleinement de sens à
17 la méthode d'établissement du volume patrimonial
18 alloué entre chacune des classes de consommateurs
19 en vertu de 52.2.

20 Ce qui m'amène finalement à un argument qui
21 est plutôt simple, le droit au patrimonial n'existe
22 pas. C'est plutôt l'inverse, à la lumière de ces
23 dispositions-là. S'il y a une priorité qui découle
24 ici en ce qui concerne les blocs, c'est plutôt les
25 blocs qui passent en premier et c'est le

1 patrimonial qui constitue le « buffer », et ça,
2 c'est une réalité juridique qui est assez limpide à
3 la lecture du paragraphe 1 du deuxième alinéa de
4 52.2.

5 Ce qui m'amène à la page 5 « Considérations
6 générales » mais comme je vous ai dit, ici
7 j'explique un peu... Maintenant « Considérations
8 générales », j'ai 18, 19. Je vous souligne Katz
9 qui, notamment en ce qui concerne la déclaration
10 d'invalidité eu égard à l'objet de la loi, je crois
11 que la démonstration que je viens de vous faire
12 répond à cet argument-là lorsque dans Katz, une des
13 leçons qu'on doit tirer, c'est qu'il existe une
14 présomption de validité des règlements puis que la
15 question de la non-conformité doit être totale et
16 fondamentale avant de juger un règlement contraire
17 à l'objet de la loi et ça, on ne peut pas le dire à
18 la lumière des dispositions qu'on vient d'analyser
19 ensemble que les blocs soient, donc l'objet des
20 blocs soit contraire à la loi, ça, on ne peut pas
21 faire cet argument-là.

22 Ensuite de ça, à partir de la page 6, vous
23 avez l'argument que je viens de vous faire en
24 passant à travers les dispositions. Je ne vous
25 reviendrai pas là-dessus. Par contre... non, en

1 fait, non, parce que je l'ai déjà dit. L'argument
2 qui découle, et non, tous les arguments y sont mais
3 il s'agit essentiellement de répondre à ce que je
4 viens de faire, l'exigence des besoins à satisfaire
5 ou la distinction entre les besoins satisfaits par
6 un bloc et la satisfaction des besoins qui excèdent
7 l'électricité patrimoniale qui résumant en quelque
8 sorte le fondement de toute mon argumentation de
9 tout à l'heure.

10 Peut-être faire un petit retour à la page
11 7, je suis dans les derniers paragraphes qui est un
12 argument que je n'ai pas abordé, qui... à 29, je
13 vous souligne, comme j'ai déjà souligné, que le
14 règlement déterminant un bloc n'est pas soumis à un
15 quelconque exercice d'opportunité réalisé par la
16 Régie. Je vous ai déjà soumis cet argument-là et
17 par ailleurs, je vous souligne à 30 et 31 que la
18 Régie ne s'est jamais elle-même non plus soumise à
19 un tel exercice, que ce soit dans le cadre de tous
20 les autres blocs et ce n'est pas parce
21 qu'aujourd'hui, pour le quatre cent cinquante
22 mégawatts (450 MW) que la situation semble plus
23 évidente que la situation n'est pas plus ou moins
24 évidente avant, et c'est aussi la même chose pour
25 les programmes d'achat d'électricité où, tant en

1 vertu du cadre qu'en vertu de l'examen, il n'y a
2 jamais eu d'examen d'opportunité fait par la Régie
3 dans tous ces dossiers-là et dans toutes ces
4 décisions-là, et il y a une raison bien simple,
5 c'est que la loi n'impose pas un tel examen
6 d'opportunité.

7 Ce qui m'amène à la question de la
8 prévision de la demande, un sujet de la famille des
9 sujets techniques du plan. Bien, il m'apparaît
10 important tout d'abord de souligner quand même
11 qu'il y a eu, ne serait-ce, un appui en totalité ou
12 partiel par plusieurs intervenants de l'exercice
13 que le Distributeur a fait en matière de
14 prévisions. Comme vous le savez, il y a eu beaucoup
15 d'améliorations qui ont été apportées à la
16 prévision. Il vous a été exposé, je vous dirais
17 depuis, notamment depuis le dernier dossier
18 tarifaire et de manière très détaillée dans le
19 présent dossier, toute l'évolution qu'a subi la
20 méthode de prévision de la demande et dans le
21 présent dossier, je crois qu'on a fait le tour de
22 ce processus qui est basé sur une approche
23 économétrique et dont la preuve a démontré qu'elle
24 utilisait, elle exploitait de façon très intense
25 l'information qui est disponible.

1 (9 h 56)

2 Donc, comme je disais, je crois qu'il y a
3 lieu de noter qu'il y a des appuis quasiment totaux
4 ou unanimes, je pense à Stratégies énergétiques,
5 Option consommateurs et FCEI. FCEI qui est un
6 intervenant qui a traité de la question de... de la
7 prévision de la demande pendant quelques dossiers
8 tarifaires. Il y a lieu de noter ces appuis.

9 Par contre, il y aurait lieu de relever...
10 Stratégies énergétiques, évidemment, nous appuie en
11 totalité mais a fait certains commentaires hier sur
12 la question des scénarios d'encadrement et il y a
13 lieu de revenir un petit peu là-dessus. C'est avec
14 une certaine surprise qu'on entendait, là, qu'il y
15 avait une contradiction entre deux témoins d'Hydro-
16 Québec, et sans vouloir me plonger là-dedans plus
17 avant, je vous soulignerais que lorsque monsieur
18 Idoudi disait qu'avant, les scénarios étaient
19 plutôt extrêmes par opposition à aujourd'hui, son
20 affirmation, elle est confirmée et non pas infirmée
21 par la preuve du Distributeur, et je vous réfère
22 plus particulièrement au dossier 3648-2007. Et là
23 je vous fais des références qui ont... auxquelles
24 monsieur Fontaine faisait écho hier, au graphique
25 2B-5 à la pièce HQD-1, document 2, l'Annexe 2B à la

1 page 81, qui montre que la couverture des scénarios
2 d'encadrement est plus large qu'une couverture de
3 quatre-vingts pour cent (80 %), ce qui appuie
4 l'affirmation de monsieur Idoudi. Vous retrouvez le
5 même type d'information à 3748-2010, HQD-1,
6 document 2, Annexe B, toujours le graphique 2B-5,
7 qui démontre que les scénarios d'encadrement ont
8 une couverture plus large que quatre-vingt-dix pour
9 cent (90 %) et non pas quatre-vingts pour cent
10 (80 %). Et si vous allez aux lignes 5 à 7 de cette
11 même page, le Distributeur mentionne généralement
12 de quatre-vingt-dix (90) à quatre-vingt-quinze pour
13 cent (95 %) de valeur possible. Donc, ce qui
14 confirme.

15 Par ailleurs, en ce qui concerne
16 l'utilisation de l'Annexe 2E, il convient de
17 souligner... à laquelle a fait référence monsieur
18 Fontaine hier, il convient de souligner qu'il
19 s'agissait des variables explicatives dont on
20 discutait, donc le scénario faible et fort des
21 variables explicatives couvre une probabilité de
22 soixante-dix pour cent (70 %), ce qui se distingue
23 de l'ensemble des scénarios.

24 Alors, voilà pour le petit élément de
25 réplique. Ce qu'il m'apparaît important de

1 souligner, par ailleurs, pour terminer, c'est que
2 la méthode qui a été proposée et présentée par le
3 Distributeur assure son suivi. Donc, il y a un plan
4 de suivi de performance prévisionnelle qui est
5 donné, qui a déjà commencé à être mis en place dans
6 les dossiers tarifaires, on a déjà de
7 l'information, le Distributeur est en mesure de
8 valider la performance de sa méthode en appliquant
9 aux résultats passés. Ce qui a déjà été fait
10 notamment dans le dernier dossier tarifaire et qui
11 a été mis en preuve dans le présent dossier.

12 Ce qui m'amène à la page 8. Et il y a
13 encore, aux paragraphes 39 et 40, un élément de
14 réplique ici. Qui m'amène... qui m'amène à une
15 réflexion plus générale. Il y a eu, par UC, des
16 propos sur la prévision de la demande, notamment en
17 ce qui concerne les ajustements qui ont été faits
18 au mois de mai et leur impact. Or, dans le
19 témoignage de monsieur Moisan-Plante, il y a ici
20 une... il y a ici une erreur, qui est relatée au
21 paragraphe 40, en ce qui concerne l'interprétation
22 de l'ajustement. UC semble avoir additionné la
23 croissance cumulative de l'ajustement à la
24 croissance des ventes du scénario moyen, ce qui lui
25 permet de dire que le nouveau scénario moyen

1 dépasse le scénario fort déposé aux plans.

2 Il y a... Et là il faut faire attention à
3 ces preuves qui abordent la prévision de la demande
4 d'une manière qui n'est pas nécessairement
5 technique et qui visent à gonfler la prévision de
6 la demande pour justifier des stratégies concernant
7 les conventions d'électricité différée. Il faut
8 évidemment faire attention à ces arguments
9 puisque'ils ont une finalité qui est... qui est
10 étrangère à la prévision, puis il faut toujours
11 regarder la prévision dans un sens, si on veut,
12 plus pur et plus technique. Je fais toujours
13 attention à ces arguments-là.

14 Ce qui m'amène à une autre réflexion sur le
15 même type d'argument qui est fait, où on voit
16 poindre un paquet d'arguments pour essayer de
17 diminuer les intrants factuels en ce qui concerne
18 l'offre. Et je pense ici au deux cents mégawatts
19 (200 MW) qui est prévu d'électricité éolienne du
20 producteur mais qui est intégré dans la
21 planification du Distributeur, qu'on tente
22 d'interpréter comme n'étant pas partie pour...
23 n'étant pas partie de la planification, donc ne
24 devant pas être tenu en compte par le Distributeur,
25 pour évidemment des fins de stratégie de convention

1 d'électricité d'énergie différée. Toujours faire
2 attention à ce type d'argument.

3 (10 h 02)

4 Donc, évidemment, si le Distributeur met ça
5 dans sa planification, c'est pour des raisons
6 objectives qui vous ont été expliquées en ce qui
7 concerne le degré de certitude qui permet de rouler
8 ça dans les modèles de prévision. Et je vous... en
9 ce qui concerne plus particulièrement le deux cents
10 mégawatts (200 MW), je vous souligne, premièrement
11 faire attention lorsqu'on fait des arguments de
12 droit sur le 74.1.1 seulement pour faire réduire la
13 quantité de l'offre parce que ça va permettre
14 d'avancer des arguments sur les stratégies en
15 matière de convention d'énergie différée.

16 Et par ailleurs, en ce qui concerne le deux
17 cents mégawatts (200 MW) plus spécifiquement, je
18 vous réfère au communiqué de presse qui a été
19 déposé par... le communiqué de presse sur lequel
20 s'appuie, entre autres, le Distributeur, puisqu'il
21 énonce la volonté du gouvernement de manière
22 détaillée en ce qui concerne le huit cents
23 mégawatts (800 MW). C'était la pièce... ça a été
24 déposé sous SÉ/AQLPA-0017, c'est le communiqué de
25 presse. Et on se souviendra que la réponse du

1 Distributeur était la suivante. À partir du moment
2 où le gouvernement détermine un bloc, les blocs
3 sont toujours déterminés par règlement et vise les
4 approvisionnements du Distributeur. Le Producteur
5 ne s'approvisionne pas par bloc, le Producteur fait
6 des projets. Et là, ce qui apparaît clairement
7 du... du communiqué, c'est qu'on a fait référence
8 qu'à des blocs.

9 Alors, à partir du moment où on dit qu'il y
10 aura un bloc, la terminologie « bloc » découle de
11 l'article, découle de la Loi sur la Régie qui
12 introduit la notion de « bloc d'énergie ».

13 Or, il apparaît clairement lorsqu'on lit le
14 communiqué que le gouvernement décompose le huit
15 cents mégawatts (800 MW) et le décompose en
16 différents blocs. Le communiqué ne dit pas que le
17 gouvernement va procéder à... à la construction
18 comme la construction d'un nouvel ouvrage de
19 production par HQP. Le communiqué de presse va
20 plutôt parler d'un bloc qui va être relatif à des
21 approvisionnements de HQP, donc qui seront peut-
22 être réalisés via des partenariats avec des
23 communautés autochtones en ce qui concerne la
24 dispense, mais qui seront acquis par le
25 Distributeur puisqu'il s'agit de blocs, donc de

1 huit cents mégawatts (800 MW) qui seront différents
2 blocs.

3 Il y a le bloc de quatre cent cinquante
4 mégawatts (450 MW) qu'on a déjà... dont on a déjà
5 vu la couleur, dont l'appel d'offres est déjà
6 démarré, et il y aura aussi d'autres blocs. C'est
7 confirmé par décret. Certains blocs seront des
8 blocs... en fait, la plupart des autres blocs
9 seront des blocs issus de projets faits en
10 collaboration avec les Nations autochtones qui
11 permettra, si on veut, le déclenchement de la
12 dispense, et certains de ces blocs seront aussi
13 avec le Producteur et des Nations autochtones.

14 Mais, une chose qui est certaine, c'est
15 qu'à partir du moment où on parle de blocs, on
16 parle d'énergie qui sera acquise par le
17 Distributeur puisque la notion de blocs s'insère
18 dans l'application de la Loi sur la Régie de
19 l'énergie qui énonce le concept de blocs à son
20 article 112 et aux articles que je vous ai cités, y
21 incluant 74.1.1.

22 Ce qui m'amène à la section D. Et là, je
23 vais être... Ah! Ça va assez bien en ce qui
24 concerne mon timing. Je serai... je serai assez
25 bref et je fais écho évidemment à mes commentaires

1 en introduction.

2 Évidemment, le présent dossier s'inscrit
3 dans un contexte qui est très similaire du dossier
4 précédent et ce n'est pas pour rien que nous
5 demandions une audience sur dossier papier compte
6 tenu de certaines similitudes, compte tenu qu'il
7 n'y avait pas initialement d'enjeu en ce qui
8 concerne l'achat d'approvisionnements de long
9 terme. Il y a beaucoup des questions qui ont déjà
10 fait l'objet de détermination, beaucoup des
11 questions techniques, entre autres, faisant en
12 sorte que, le Distributeur, on peut avoir
13 l'impression qu'il réitère ses arguments, mais la
14 situation factuelle n'a pas beaucoup changée, ceci
15 expliquant cela.

16 Il y aurait peut-être un élément
17 supplémentaire qui... qui, à titre argumentatif,
18 s'ajouterait, et j'en fais... j'en fais mention au
19 paragraphe 41, c'est l'élément que je souligne.
20 Évidemment, le plan d'approvisionnements du
21 Distributeur, je vous soumetts, fait la
22 démonstration que ses stratégies permettent
23 d'assurer des approvisionnements suffisants et
24 fiables, ce qui est la priorité, évidemment, pour
25 répondre aux besoins de la clientèle au plus bas

1 coûts, compte tenu des risques et de la mission du
2 Distributeur. Et là, vous me voyez venir parce que
3 j'en suis sur les achats sur les marchés. Et je
4 crois que c'est un élément qui s'ajoute, c'est un
5 élément qui est en partie appuyé par
6 l'argumentation que je vous ai faite.

7 On a eu de la preuve, notamment EBM, sur...
8 soulevant le fait que le Distributeur ne se porte
9 pas sur les marchés pour faire des achats. Et à
10 cela, ce qui a été répondu, c'est que le
11 Distributeur achète de l'électricité lorsqu'il en a
12 besoin. Donc, évidemment dans un contexte de
13 surplus, les achats pour faire des arbitrages, ça
14 ne fait pas partie de la mission du Distributeur.
15 Le Distributeur n'est pas équipé pour faire des
16 arbitrages sur les marchés afin de profiter peut-
17 être, semble-t-il, de certaines occasions.

18 Le Distributeur est dans un contexte où sa
19 mission première, c'est de s'assurer de la
20 suffisance et de la fiabilité de ses
21 approvisionnements, mission première qui est
22 confirmée par la loi. Et il se présente sur les
23 marchés pour faire des achats d'abord et avant tout
24 via les processus exposés, donc via les appels
25 d'offres de long terme via les blocs. Et lorsqu'il

1 fait des achats de court terme, c'est pour des
2 besoins, des besoins fins. Et, non, le Distributeur
3 ne fait pas d'achat pour faire des arbitrages purs
4 et simples. C'est une mission qui appartient à
5 d'autres, et je vous réfère au passage du
6 témoignage de monsieur Zayat à cet effet.

7 Ce qui m'amène aux conventions d'énergie
8 différée. Et là, je vais faire le même argument,
9 évidemment, la situation est similaire que dans le
10 dernier plan, la situation est similaire que dans
11 le dernier dossier tarifaire. Je vous soumetts que
12 dans le dernier dossier tarifaire, en vertu d'une
13 situation d'équilibre offre/demande similaire, la
14 Régie a accueilli la Stratégie 2014, il n'y a rien
15 qui a changé depuis ce temps-là.

16 Les arguments de modulations saisonnières
17 ont été présentés dans le dernier dossier
18 tarifaire, ils sont raffinés maintenant mais au
19 risque de nous répéter, au risque de me répéter,
20 les conventions d'énergie différée sont là pour
21 répondre à des besoins fermes identifiés.

22 Si, aujourd'hui, d'un point de vue
23 stratégique, ou d'un point de vue planification,
24 pardonnez-moi, sur l'horizon, que le Distributeur
25 voit sur la base de la prévision qu'il a déposée en

1 novembre dernier, rien ne justifie un changement de
2 stratégie.

3 Et ce type de stratégie a déjà été
4 entériné. Et, évidemment, les avocats, on aime ça
5 citer des précédents, ou s'appuyer un peu sur les
6 précédents, puis parfois, on a le goût de passer à
7 autre chose, mais il semble que ça ne soit pas le
8 cas avec les conventions d'énergie différée, enfin
9 pour l'instant.

10 Donc comme il a été plaidé, évidemment, les
11 conventions d'énergie différée, et là, on l'indique
12 bien, on parle de conventions d'énergie différée,
13 on parle de comptes d'énergie différée, ça sert à
14 mettre en banque de l'énergie lorsqu'on voit des
15 besoins. Donc si, en mode planification, il y a des
16 besoins, le Distributeur va différer.

17 La situation actuelle, c'est qu'il n'y a
18 pas de nouveaux besoins qui justifient de différer
19 si on applique une approche prudente, voulant que
20 le Distributeur respecte la lettre et l'esprit des
21 conventions, c'est-à-dire faire en sorte que le
22 solde du compte soit à zéro à l'expiration des
23 contrats. Donc la stratégie qui est présentée vise
24 à respecter l'objectif de la convention et vise à
25 respecter une obligation fondamentale qui y

1 apparaît.

2 Je vous ai mis les principaux attendus sur
3 lesquels je m'appuie et les dispositions. Vous
4 retrouvez ça à la page 9. Dans la D-2014-037, c'est
5 ce que je vous disais, bon, je cite :

6 ... la Régie juge raisonnable la
7 stratégie du Distributeur de ne pas
8 différer l'énergie du contrat de base
9 en 2014.

10 C'est la même stratégie. Mais cela étant dit, comme
11 je vous mentionnais en début de plaidoirie, ce
12 n'est pas parce que, avec les yeux d'aujourd'hui,
13 on applique cette stratégie-là, qui semble la
14 stratégie la plus raisonnable, que le Distributeur
15 ne pourra pas faire évoluer cette stratégie à la
16 lumière des faits. Et c'est la flexibilité, c'est
17 la flexibilité qu'offrent les conventions, c'est la
18 flexibilité qu'offre le Plan.

19 Ce qui m'amène au dernier argument, mais je
20 l'ai déjà, j'y ai déjà fait écho, sur la question
21 d'utiliser les conventions d'énergie différée pour
22 répondre à des besoins de puissance. Bien,
23 premièrement, on va à l'encontre des conventions
24 parce que, comme je vous disais, les conventions
25 visent à répondre à des besoins en énergie ferme.

1 C'est une convention d'énergie différée, c'est un
2 compte d'énergie différé, on va, ce n'est pas une
3 convention qui visait à répondre à des besoins de
4 puissance.

5 Par ailleurs, ce que les témoins vous ont
6 dit, c'est que si, en mode prévisionnel, on voit, à
7 l'horizon, en conditions normales, donc lorsqu'on
8 va prendre, lorsque le Distributeur doit prendre sa
9 décision, puisque comme vous le savez, le
10 fonctionnement des conventions d'énergie différée
11 est à date fixe, je ne me souviens jamais des dates
12 mais je crois que c'est mars et... et septembre,
13 mais sous toute réserve, je suis certain de
14 septembre en tout cas, le Distributeur prend sa
15 décision de rappeler de l'électricité en septembre.

16 Or, si, au mois de septembre cette année, à
17 conditions climatiques normales, on réalise qu'il y
18 a des besoins en énergie qui sont occasionnés par
19 un raffinement de la prévision en ce qui concerne
20 le prochain hiver, c'est certain qu'il y aura du
21 rappel. Ce que le Distributeur ne fait pas, par
22 contre, c'est de « gambler » sur : « En deux mille
23 quatorze-deux mille quinze (2014-2015), on va avoir
24 un hiver comme le deux mille treize-deux mille
25 quatorze (2013-2014), même si la prévision ne nous

1 indique pas ça, et on sera en mesure, au lieu de
2 faire des achats de fine pointe, de rouler la
3 convention d'énergie différée. » Ce n'est pas là-
4 dessus que la Convention d'énergie différée a été
5 négociée. Ce n'est pas ça qu'elle dit. Ce n'est pas
6 vrai qu'on va faire des rappels au cas où puis on
7 va utiliser le patrimonial pour absorber les pertes
8 qui vont être occasionnées par des rappels de blocs
9 de cinquante mégawatts (50 MW) toutes les heures.
10 Et c'est ce qui vous est relaté notamment au
11 paragraphe 47.

12 (10 h 15)

13 Évidemment, dans les deux cas on tire sur
14 le même fournisseur de services, là. Il y a comme
15 quelque chose d'un peu... d'un peu poussé à la
16 limite. Je dirais l'élastique est juste comme sur
17 le bord de rupturer lorsqu'on dit qu'on va procéder
18 à des rappels sans avoir de prévisions fermes et
19 que ce n'est pas trop grave si on fait ces rappels-
20 là parce que, de toute façon, on va être capable
21 d'utiliser l'énergie, on va être capable de réduire
22 notre consommation patrimoniale.

23 Ce qui fait en sorte qu'on utilise le même
24 fournisseur, donc on a un fournisseur qui, en vertu
25 des conventions d'énergie différée, nous a donné un

1 outil et on utilise cet outil-là pour jouer sur une
2 capacité de stockage à côté et on l'utilise de
3 manière détournée pour jouer sur la capacité de
4 stockage du patrimonial. Ce qui constitue, à mon
5 humble avis, un élastique qui est sur le bord de
6 rupturer et ce qui fait écho à toute la question
7 des obligations juridiques auxquelles le
8 Distributeur est soumis. Et ça, lorsqu'on fait une
9 gestion responsable de ses contrats
10 d'approvisionnement, on doit en tenir compte et on
11 doit éviter de faire des « calls ». On doit éviter
12 de poser des gestes qui pourraient mettre en péril
13 la pérennité de certains de ces outils
14 contractuels.

15 Ce qui m'amène à la revente, et là j'en
16 suis toujours sur la question de la mission,
17 accessoirement en fait. Il n'y a pas, en fait je
18 n'ai pas beaucoup d'éléments au-delà de ce qui est
19 écrit. Évidemment, le Distributeur a exposé sa
20 stratégie en ce qui concerne la revente, a exposé
21 pourquoi il en faisait beaucoup moins, pourquoi il
22 en faisait peu. Et ça apparaît clairement, donc je
23 ne vais pas vous répéter ce qui est écrit ici.

24 Par contre, ce qui est intéressant c'est
25 que les arguments de la revente sont aussi les

1 arguments des attributs environnementaux. Parce
2 que, évidemment, pour apprécier ou pour aller
3 chercher pleinement ces attributs, encore faut-il
4 rencontrer un certain nombre de conditions : La
5 certification, le transport et la vente.

6 Or, ici, on est face à un problème de
7 transport qui, effectivement, ralentit le
8 Distributeur dans cet exercice. Et, par ailleurs,
9 je vous réfère également aux notes sténographiques,
10 mais lorsqu'on parle du nord-est, lorsqu'on parle
11 des États de Nouvelle-Angleterre, il faut peut-être
12 réduire un peu la baloune, hein. Parce qu'il s'agit
13 essentiellement d'un État pour lequel il y aurait
14 une opportunité plus sérieuse et c'est le
15 Connecticut.

16 Et ici, je vous épargne les éléments
17 juridiques sur la capacité de revendre des blocs
18 qui, en vertu de 52.2, ont une certaine priorité.

19 Ce qui m'amène à l'appel d'offres en
20 puissance de court terme qui, en fait, est un
21 élément purement... en fait, c'est un élément,
22 j'allais dire de plan, on arrive au coeur même du
23 plan puis qui illustre très bien toute la dynamique
24 du plan.

25 L'appel d'offres de court terme avait été

1 illustré ou avait fait l'objet de propos dans le
2 plan sur la nécessité de procéder à un appel
3 d'offres de court terme pour plus d'un hiver pour
4 les questions de puissance. Je crois que la preuve
5 faisait référence à un appel d'offres probablement
6 plus dans les environs de l'automne. Or, on a dû
7 devancer, à la lumière d'un rafraîchissement des
8 informations, et de preuve qui vous a été présentée
9 en ce qui concerne la transformation des marchés.

10 Ce qui m'apparaît important de dire ici,
11 par ailleurs, c'est qu'on se situe en droite, en
12 continuité avec des stratégies que le Distributeur
13 fait depuis deux mille cinq (2005). On va se
14 procurer des produits depuis de fine pointe qu'on
15 allait déjà se procurer depuis deux mille cinq
16 (2005) pour répondre à la fine pointe, mais
17 évidemment, on se les procurait année après année
18 et on se les procurait habituellement plus tard
19 après, notamment après qu'on ait obtenu nos volumes
20 d'électricité interruptible.

21 Il s'agit donc de produits dont les
22 caractéristiques ont déjà fait l'objet de
23 discussions devant vous, mais dont la stratégie qui
24 a été annoncée au Plan a été devancée.

25 Qu'est-ce que la preuve vous révèle en ce

1 qui concerne la motivation du Distributeur? Bien,
2 je vous l'ai déjà dit puis vous pourrez le lire de
3 manière plus précise dans le plan. Évidemment, il y
4 a la question du rafraîchissement de la prévision
5 de la demande.

6 (10 h 21)

7 Il y a le retrait de moyens de production
8 dans nos marchés pour aller chercher des produits
9 de capacité, de puissance, et ici évidemment, il
10 faut faire la distinction parce qu'il y a plusieurs
11 intervenants qui vous sont revenus sur le fait
12 qu'on ne pointe pas en même temps que les autres
13 mais la preuve du Distributeur, ce n'était pas ça
14 son point. La preuve du Distributeur était plutôt,
15 exprimait plutôt la réalité suivante, c'est qu'il y
16 a beaucoup de retrait, en fait les centrales, les
17 « peakers », les centrales de pointe qui sont
18 retirées sont souvent remplacées par des centrales
19 au gaz. Or, le gaz pointe en même temps que le
20 Distributeur et on efface un problème de capacité
21 de transport de gaz pour alimenter les centrales
22 qui constituent notre marché de service de
23 puissance. Donc, il faut faire attention entre,
24 effectivement, on ne pointe pas en même temps que,
25 les autres réseaux ne pointent pas en même temps

1 que nous. Par contre, la question d'accessibilité
2 de gaz se pose au même moment.

3 Et le plan poursuit sur les raisons pour
4 lesquelles on y va trois ans à l'avance, notamment
5 en raison du fonctionnement du marché de la
6 Nouvelle-Angleterre et des réalités dont je viens
7 de vous faire part. Et je vous épargne la lecture
8 des paragraphes suivants.

9 On a aussi fait mention, et ça c'est
10 également, là, j'ai l'impression que lorsque je
11 vous parle de ces deux sujets-là, je suis dans un
12 sujet de plan, là, vraiment au coeur de ce qu'on
13 doit discuter ensemble dans cet exercice. On vous a
14 parlé d'un appel d'offres de long terme qui viendra
15 plus tôt que tard. Je vous rappelle qu'il s'agira
16 fort probablement d'un appel d'offres pour aller
17 chercher des contrats de long terme, vingt (20)
18 ans, à l'intérieur de la zone de contrôle du Québec
19 et afin de répondre à des besoins de puissance. Je
20 vous réfère aux notes pertinentes, aux commentaires
21 pertinents des notes sténographiques.

22 Évidemment, le scénario de TCE est
23 toujours, fait toujours partie du portefeuille de
24 scénario, mais comme il est apparu clairement de la
25 preuve, il faudra négocier une entente à la marge

1 qui permettrait d'utiliser TCE, mais ce n'est pas
2 exclu par le Distributeur et c'est toujours une
3 avenue possible.

4 Efficacité énergétique : encore ici, je
5 crois qu'il y a des concepts-clé qu'il faut
6 retenir. L'efficacité énergétique continue de faire
7 partie des stratégies du Distributeur. Le
8 Distributeur veut rester présent sur les marchés
9 mais évidemment, sa présence est conditionnée par
10 une réalité incontournable. On a un contexte de
11 surplus, on a un contexte de coûts évités qui sont
12 bas et on a un contexte où on veut minimiser les
13 impacts tarifaires puisqu'on sait le test de
14 neutralité tarifaire n'est pas rencontré.

15 Donc à un bout du spectre, lorsque je vous
16 dis ça, lorsque je vous dis qu'on est en contexte
17 de surplus, que les coûts évités sont bas puis on a
18 un impact tarifaire, on pourrait dire qu'on n'en
19 fait plus, mais ce n'est pas ça que le Distributeur
20 a décidé de faire. Le Distributeur a décidé de
21 continuer d'être présent dans le marché, notamment
22 pour assurer la pérennité de tout l'exercice
23 d'efficacité énergétique. On est revenu sur la
24 question du tiers de la croissance. Le tiers de la
25 croissance, ce n'est pas un chiffre qui est sorti

1 d'un chapeau. C'est un arbitrage qui a été fait.
2 C'est surtout basé sur le tiers de la croissance
3 prévue et modulable.

4 Encore une fois, maîtres mots : flexibilité
5 et possibilité d'évoluer selon l'évolution de la
6 prévision de la demande. Le processus n'est pas
7 statique tout comme le plan, la planification de
8 l'efficacité énergétique n'est pas statique et
9 lorsqu'on parle du tiers, évidemment c'est un
10 objectif qui est modulable.

11 Donc il semble, ou je vous soumetts que
12 c'est une stratégie qui est raisonnable et qui
13 permet d'atteindre des objectifs qui sont tout à
14 fait légitimes dans un contexte énergétique bien,
15 bien particulier qui est le nôtre. On aura constaté
16 que sur certains éléments, l'expert Neme n'avait
17 pas fait d'analyse d'impact tarifaire. Ça ne
18 semblait pas d'ailleurs être une préoccupation qui
19 était très présente dans le mémoire et dans le
20 témoignage du ROEE.

21 (10 h 27)

22 Ce qui m'amène, et j'en ai presque fini, au
23 plan d'approvisionnement en réseau autonome. On
24 pourrait dire beaucoup de choses en réseau autonome
25 puis j'ai plutôt fait le choix contraire. Il y a,

1 je crois qu'il y a un élément qu'on doit retenir de
2 la preuve du Distributeur. Bien en fait, pour faire
3 un commentaire général, il y a un niveau de détails
4 qu'on nous demande en réseau autonome qui devient
5 assez ahurissant et ça devient complexe à gérer
6 dans un contexte d'enquête, mais je vais m'arrêter
7 là là-dessus.

8 Ce qu'il m'apparaît cependant important de
9 souligner c'est que, oui, il y aurait peut-être,
10 théoriquement, plein d'avenues à emprunter, mais il
11 y a juste le Distributeur qui est présent là-bas.
12 Distributeur qui doit assurer l'alimentation, qui
13 doit s'assurer que les clients, en réseau autonome,
14 les clients au nord du 53e parallèle, ont droit aux
15 mêmes services. Donc, la préoccupation du
16 Distributeur est nécessairement, toujours, en
17 premier lieu, une préoccupation de fiabilité. En ce
18 qui concerne la mise en place de moyens alternatifs
19 qui viendraient réduire la consommation ou qui
20 viendraient s'ajouter aux centrales au diesel, il y
21 a une chose qui m'apparaît évidente c'est que,
22 premièrement, le Distributeur, il est ouvert et
23 qu'il a des critères, mais que le principal
24 critère, le premier, c'est les coûts évités. Et ça
25 ne passe pas le test bien souvent. Ça ne passe pas

1 test, et lorsqu'on dit que ça ne passe pas le test,
2 on a beau nous sortir des études théoriques à
3 chaque année, sur le terrain les offres reçues,
4 bien souvent, ce qui apparaît théoriquement
5 comme... ou sur papier, très intéressant, lorsqu'on
6 passe le test des coûts évités, ça ne passe pas. Et
7 lorsque... et une fois qu'on leur a passé le test
8 des coûts évités, bien, là il y a les autres
9 éléments, acceptabilité sociale, et caetera, et
10 caetera.

11 Lorsque le Distributeur se prononce sur ces
12 enjeux-là, il se prononce à partir d'une expérience
13 vécue concrète et empirique. Et lorsqu'on fait part
14 du fait que les coûts évités ne sont pas respectés
15 ou ne sont pas rencontrés dans plusieurs des cas ça
16 ne sort pas de nulle part, ça sort d'une expérience
17 concrète. Et ça n'apparaît pas à mon plan, je vous
18 référerais plus particulièrement au témoignage qui
19 a été rendu, notamment, en ce qui concerne les
20 réseaux des... des Îles-de-la-Madeleine et de...
21 attention, roulement de tambour, Kangiqsualujjuaq,
22 Volume 3, pages 177 et 180, DDR-1, questions 16.1,
23 16.3 de HQD-4, document 1 et réitéré à l'audience,
24 notes sténographiques Volume 3, pages 177 à 183.

25 Mais, mieux encore, donc ce n'est pas une

1 volonté de ne pas faire de projet d'énergie plus
2 alternative, c'est vraiment une application de
3 critères. Une application de critères basée sur une
4 expérience empirique et non pas sur de simples
5 études. Mais le Distributeur est aussi ouvert et il
6 a entendu, sur les questions relatives au coût
7 évité, sur le raffinement qui pourrait porter en ce
8 qui concerne la composante carburant, qu'il va
9 présenter au prochain dossier tarifaire. Et puis
10 effectivement si, à la lumière de cet ajustement-
11 là, il y a des projets qui ne passaient pas et qui
12 vont passer, bien, ces projets-là seront réalisés.
13 Mais on s'entend qu'il y a des critères et
14 l'application de ces critères-là, notamment
15 lorsqu'il s'agit du coût évité, c'est quand même un
16 critère qui est approuvé par la Régie. Et je vous
17 rèfère aussi au témoignage de monsieur Dufresne à
18 l'effet que même les critères qui ne passent pas,
19 ils sont testés parce qu'un projet qui serait
20 proche du... qui dépasserait un peu le coût évité
21 serait quand même examiné.

22 Donc, ce n'est pas vrai qu'on ne fait rien,
23 ce n'est pas vrai qu'il n'y a pas de critère, c'est
24 plutôt le contraire, il y a une volonté d'aller de
25 l'avant selon un cadre qui est approuvé et selon un

1 cadre qui est ferme et qui pourrait être appelé à
2 évoluer favorablement à l'ensemble de ces... pas
3 l'ensemble, là, mais à certains projets qui
4 passeraient le cap.

5 Alors, Madame la Présidente, je vous
6 épargne les conclusions, cela termine mon
7 argumentation. Je vous remercie. À moins que vous
8 n'ayez d'autres questions, je serais prêt à me
9 rasseoir.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Maître Fraser. Écoutez on va prendre une
12 pause de dix (10) minutes mais la formation va
13 avoir quelques questions pour vous.

14 Me ÉRIC FRASER ;

15 Parfait.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bon? Alors, de retour à onze heures moins
18 vingt (10 h 40).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 (10 h 55)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bon. Quelques petites questions, Maître Fraser.

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Concernant la légalité des blocs déterminée par le
3 gouvernement, juste pour bien comprendre...

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... votre argument de... de cohérence, comme vous
8 le savez, la Régie ne peut pas rendre... faire de
9 déclaration d'invalidité générale et chaque
10 déclaration a un effet seulement dans un dossier.
11 Alors, c'est certain que, d'un dossier à l'autre,
12 on peut se retrouver avec possiblement le risque de
13 décision contradictoire, mais en même temps, une
14 décision dans un dossier n'a aucun impact sur
15 l'autre dossier, donc j'ai un petit peu de
16 difficulté à comprendre ce... ce raisonnement.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Sur le risque de décision contradictoire. Oui,
19 effectivement, d'un point de vue théorique, ça
20 minimise le... compte tenu qu'il n'y a pas la règle
21 du « stare decisis », ça minimise l'impact des
22 décisions contradictoires, sauf qu'il n'en demeure
23 pas moins que je risque, aux termes de toute cette
24 saga, de me retrouver avec trois, quatre décisions
25 qui ne diront pas toute la même chose.

1 Moi, j'ai servi le même argument à chaque
2 fois. J'ai dit, si on voulait vraiment être sérieux
3 avec cette question-là de la légalité, on irait à
4 la Cour supérieure, on demanderait une ordonnance
5 de sauvegarde, puis ça coûterait cher, mais c'est
6 ça qu'on ferait si on était vraiment sérieux avec
7 cette question-là parce qu'il n'en demeure pas
8 moins, peu importe les décisions que vous allez
9 rendre, le problème, dans le quatre cent cinquante
10 mégawatts (450 MW), je n'aurai pas de grille, mais
11 je vais encore avoir l'obligation de procéder en
12 appel d'offres.

13 Dans le plan d'approvisionnements, je ne
14 vous demande rien, mais je me risque... je risque
15 de me retrouver... je ne vous demande rien par
16 rapport au décret, là, sauf de l'inclure dans ma
17 planification pour ensuite de ça... mais comme je
18 vous dis, il n'y a pas... il n'y a jamais, aux
19 termes... compte tenu du caractère évolutif du
20 plan, il n'y a jamais aux termes du plan
21 nécessairement de décisions qui sont... qui sont
22 exécutoires à l'instant, là.

23 Donc, aux termes du R-3866, je vais me
24 retrouver avec ou une grille ou pas de grille parce
25 qu'évidemment la seule question dont la Régie est

1 saisie dans le 3866, c'est l'approbation de ma
2 grille. Je vous épargne les détails, mais, moi,
3 j'ai saisi la Régie avec une approbation de grille.
4 Donc, là, il y a eu une contestation de la légalité
5 du décret sur lequel je m'appuie pour faire
6 approuver ma grille, mais la Régie n'est saisie non
7 pas d'une approbation de mon appel d'offres parce
8 que je n'ai pas besoin de faire approuver mes
9 appels d'offres.

10 Ça fait que j'ai un dossier devant la Régie
11 où je me trouve avec ou sans une grille selon la
12 légalité ou non du décret. J'ai mon plan où je vais
13 me retrouver avec ou sans quatre cent cinquante
14 mégawatts (450 MW) d'offres supplémentaires, puis
15 j'ai la vraie vie qui... qui se retrouve à
16 l'extérieur dans le fond de ma fixation de tari,
17 là, où j'ai un décret qui m'oblige à aller en appel
18 d'offres puis j'ai des dates. Et ça, je risque de
19 me retrouver, évidemment si j'ai... toujours dans
20 une hypothèse de décisions qui ne vont pas dans le
21 même sens ou qui ne vont pas dans le même sens que
22 la validité du décret lorsqu'on sort du forum de la
23 Régie, j'ai un problème de cohérence qui est
24 énorme, là. Je vais devoir aller en appel d'offres
25 puis ma planification devant la Régie n'en tiendra

1 pas compte. C'est comme je vais avoir deux sets de
2 livres pour ma planification de la demande.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, dans le fond, cet argument-là est tout aussi
5 valable pour l'autre dossier.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Ah! Oui, oui. Je l'ai servi aux deux... aux deux
8 formations, faites-vous-en pas, là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 D'accord.

11 Me ÉRIC FRASER :

12 J'ai... je pense que j'ai utilisé l'expression
13 « déchirer ma chemise » avec... dans l'autre...
14 devant l'autre formation parce que... parce que le
15 problème avec... avec ce type de recours qui ne
16 règle rien, c'est que c'est toujours le
17 Distributeur qui se retrouve entre l'arbre et
18 l'écorce, là. Hein! Je vais avoir une obligation
19 déterminée par le gouvernement puis je vais avoir
20 mon régulateur qui peut potentiellement rendre une
21 décision qui va à l'encontre de l'obligation que
22 j'ai. C'est... c'est insoutenable.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum hum.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Insoutenable et se prononcer... à moins de
3 confirmer la validité. Mais, le problème que j'ai,
4 c'est que dans le plan d'approvisionnements, je ne
5 vous demande rien par rapport au décret.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Hum hum.

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Rien. Le décret, c'est l'équivalent du communiqué
10 de presse, c'est ce à quoi je dois m'attendre, sauf
11 que, là, c'est certain. Les gens, en prévision de
12 la demande, ils n'ont pas le choix, c'est écrit,
13 c'est un peu plate, là, comme dirait... « la loi,
14 c'est la loi ». Mais... mais il n'en demeure pas
15 moins que... Et là le risque judiciaire que ça va
16 entraîner, il est évident, il est évident, à moins
17 qu'on ne fasse que des suppositions, qu'on pose des
18 hypothèses, ça n'a pas été mis en preuve, il n'y a
19 personne qui a parlé là-dessus, ça veut... ce ne
20 sont que des hypothèses, que le législateur
21 tenterait de concilier l'incohérence, mais ce sont
22 des hypothèses, là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum hum.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Ce sont des hypothèses parce que ce litige ne sera

3 tranché sérieusement et valablement que si on

4 s'adresse à la Cour supérieure. Et j'en conviens

5 que c'est une « cristie » de job parce que ce n'est

6 pas facile et il n'y en aurait pas d'ordonnance en

7 sauvegarde, ça fait que... Mais, là, c'est une

8 opinion personnelle d'avocat, là, de litige, là,

9 mais... pour répondre à votre question, là, le

10 problème de la cohérence, il est entier. Il est

11 entier. Puis, à la rigueur, la Formation saisie de

12 l'approbation de la grille pourrait rejeter ma

13 grille, que je devrais quand même aller en appel

14 d'offres, j'utiliserais la même grille. Donc, ce

15 qui me permet de répondre plus amplement à votre

16 question, je pourrais avoir une mauvaise décision

17 dans le 3866, une bonne décision ici, puis je

18 pourrais aller au terme de mon processus. Et là, le

19 problème se retrouverait, et là, le jour de la

20 marmotte, ça ne finit plus, là : approbation de

21 contrats.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum hum.

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Parce que j'ai le droit d'aller en appel d'offres,

1 j'utilise une grille qui respecte le cadre
2 juridique, parce que je respecte le Règlement et le
3 Décret, le Décret de préoccupation. Donc mon cadre
4 législatif, je l'ai reproduit dans ma grille;
5 habituellement, ce que je fais, et là, n'hésitez
6 pas à m'interrompre, là, parce que je peux passer
7 vite sur des choses qui m'apparaissent plus
8 évidentes, mais le régisseur Turgeon pourrait
9 rejeter ma grille, parce que c'est la question qui
10 lui est posée, est-ce que ma grille est conforme.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum hum.

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Maître Pelletier, lui, dit : « Bien, vous n'avez
15 même pas à vous poser cette question-là, le
16 Règlement qui sous-tend la grille est illégal, ça
17 fait que rejetez tout. » Résumé rapidement, je
18 pense que... c'est pas pire, hein?

19 Donc, la première Formation pourrait
20 rejeter ma grille mais il n'en demeure pas moins
21 que c'est le jour de la marmotte parce que je sors
22 de la Régie, j'ai une obligation d'aller en appel
23 d'offres, l'appel d'offres, il est lancé, j'ai des
24 soumissionnaires qui s'intéressent au dossier,
25 c'est une réalité concrète dans le monde, il y a

1 des gens qui veulent soumissionner, qui veulent...
2 qui veulent, qui veulent faire des projets, qui
3 veulent aller de l'avant.

4 Puis eux, ils ont un argument avec eux : il
5 y a un Décret, il y a un Règlement, toujours
6 valide, qui va demeurer valide après la décision
7 dans le 3866. Donc je vais aller de l'avant, je
8 vais aller de l'avant avec ma compréhension du
9 cadre réglementaire puis à moins que j'aie une
10 annulation de Règlement, je n'aurai pas le choix
11 d'aller de l'avant avec la grille que je crois la
12 plus cohérente au cadre réglementaire qui
13 s'applique toujours, je vais attribuer, parce que
14 si je ne procède pas à mon appel d'offres, il y a
15 quelqu'un qui va, qui va déposer une injonction, le
16 droit est trop évident.

17 Je vais procéder à l'appel d'offres, je
18 vais attribuer et je vais revenir devant la Régie,
19 devant un autre régisseur probablement, qui va se
20 prononcer sur la conformité des contrats que
21 j'aurai attribués au terme d'un processus qui, je
22 vous sou mets humblement, aura respecté le Décret et
23 le Règlement. Donc, lorsque je vous parle de
24 cohérence de fait que ce recours-là ne règle jamais
25 rien, il ne règle rien à toutes les étapes.

1 Et à tout ça, je vais insérer votre
2 décision en plan, qui ne sera utile qu'à, je crois,
3 qu'à titre de précédent. Parce que, évidemment,
4 elle n'aura, votre décision n'aura aucune incidence
5 sur l'appel d'offres, même pas, même pas
6 accessoirement, donc... parce que je n'ai pas
7 d'enjeu réglementaire à procéder qui vous est
8 soumis, compte tenu que l'appel d'offres est
9 indépendant, il ne vit que par le Règlement.

10 Donc la décision, si vous vous saisissez de
11 cette question-là, bien, il y a tous les risques de
12 cohérence qui vont résulter de l'autre décision et
13 de la poursuite du dossier, mais à la rigueur
14 pourra être utilisée comme un précédent pour
15 l'autre Formation de régisseurs probablement, qui
16 devra se prononcer sur la conformité des contrats
17 qui auront été attribués. Mais on s'entend que
18 c'est un paquet de processus qui ne seront jamais
19 définitivement réglés par les recours présentés par
20 l'AQCIE.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 On comprend. À l'égard des blocs, vous avez fait
23 tout un argument pour illustrer que, selon votre
24 interprétation, à l'égard, en tenant compte du
25 cadre législatif actuel, les blocs passent en

1 premier et l'énergie patrimoniale se trouve à
2 être...

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Oui, oui. Bon, il y a une belle question, là. Je
5 l'attends.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Comme vous en avez fait mention, le gouvernement a
8 énoncé, dans le cadre du budget, sa volonté de
9 modifier la Loi sur la Régie de l'énergie, on
10 comprend très bien que ces modifications ne sont
11 pas encore déposées et, évidemment, ne sont pas en
12 vigueur, mais est-ce que, finalement, ce que l'on
13 envisage comme modifications est conforme au cadre
14 actuel et qu'on n'aurait pas besoin de modifier la
15 Loi si on retenait cet argument-là?

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Oui, maître Pelletier va vous faire l'argument mais
18 il va s'appuyer sur, il va s'appuyer sur des
19 extraits de discours parlementaire du ministre des
20 Finances, qui n'est pas le ministre des Ressources
21 naturelles, ça fait qu'il se prononce vraiment à
22 côté; mais ça, j'y reviendrai, là, mais, je pourrai
23 peut-être y revenir mais... mais non.

24 Il y a... premièrement, je ne peux pas
25 m'avancer parce que je n'ai pas vu de projet de loi

1 mais, par contre, il y a une cohérence. Ce que je
2 peux vous dire, c'est que l'argument que je vous
3 fais répond à l'argument du droit au patrimonial.
4 Et je crois que l'argument que je vous ai présenté
5 répond de manière évidente et frappante qu'il
6 n'existe pas de droit prioritaire au patrimonial.
7 Et je conclus que c'est probablement le contraire
8 qui existe mais je... c'est la première fois que
9 ces arguments sont faits devant vous. Il y a une
10 chose qui est sûre. Ce que fait le Distributeur est
11 strictement conforme au cadre. Est-ce qu'il y a
12 d'autres choses qui peuvent se faire et qui sont
13 également conformes au cadre? Probablement.
14 Probablement.

15 Par contre, ce qui a été annoncé ne serait
16 que complémentaire à ce que je vous plaide. Parce
17 que ce que je vous plaide c'est qu'il n'existe pas
18 de priorité au patrimonial. Et ce qui a été annoncé
19 ça serait des règles où on énoncerait clairement.
20 Premièrement, on irait au-delà des blocs et, on
21 verra le projet, mais j'imagine que l'idée c'est
22 d'aller bien au-delà, d'aller, premièrement, au-
23 delà des blocs, ce qui fait en sorte que ça
24 pourrait, on pourrait très bien avoir des
25 modifications qui seraient tout à fait cohérentes

1 mais qui iraient au-delà des blocs et qui
2 pourraient énoncer d'autres règles qui s'inscrivent
3 en continuité avec celle-ci.

4 Mais une chose est certaine, l'équilibre
5 offre-demande en ce qui concerne le patrimonial et
6 les blocs c'est une réalité juridique qui me semble
7 assez claire à la lecture de la Loi.

8 Mais je dois être très... très humble, tout
9 ça c'est grâce à maître Pelletier qui nous a
10 incités à faire des lectures supplémentaires du
11 cadre. Et lorsqu'on fait ces lectures détaillées,
12 on réalise que la réforme de deux mille (2000),
13 elle était très cohérente. Et on a vu parfois des
14 amendements à la Loi pour lesquels on avait un
15 petit peu plus de difficulté à se concilier, là,
16 qui ont été... Mais la réforme de deux mille
17 (2000), les dispositions qu'on a analysées, avec
18 lesquelles on a fait du « walking » si on était
19 dans un trio de jazz, elles sont très cohérentes,
20 et cette cohérence revient dans chacune des
21 dispositions où la terminologie est la même. Et...
22 Là j'ai perdu le fil.

23 Bien voilà! Il y a comme une cohérence et
24 les amendements pourront s'inscrire en continuité,
25 là. C'est certain qu'il y a l'équilibre entre les

1 blocs.

2 Ah! Oui, c'est ça le fil que je voulais.

3 C'est que, littéralement, le législateur a accordé
4 au gouvernement un pouvoir sur le portefeuille, et
5 ce pouvoir va beaucoup plus loin que de déterminer
6 des blocs d'approvisionnement postpatrimoniaux.
7 C'est littéralement le droit de déterminer des
8 blocs qui vont modifier le portefeuille jusqu'à en
9 diminuer les approvisionnements patrimoniaux. Parce
10 qu'on voit clairement que la Loi prévoit qu'on
11 répond toujours à des besoins et que, si ce n'est
12 pas des besoins qui sont complètement
13 postpatrimoniaux, bien, on va aller prendre sur le
14 patrimonial et l'équilibre sera toujours là.

15 Ce qui donne une toute autre perspective,
16 hein. On voit vraiment que c'est un droit
17 d'intervenir sur le portefeuille.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Hum, hum. Dernière question. Concernant les
20 attributs environnementaux, aux paragraphes 50, 51,
21 52, vous énoncez, bon, qu'il y a effectivement des
22 conditions à être éventuellement rencontrées. Il y
23 a l'AQPER, et certains intervenants ont appuyé
24 cette idée pour contourner la problématique liée à
25 la capacité de transport, que ces attributs

1 puissent être vendus au Producteur ou à d'autres
2 fournisseurs qui ont des réservations. Est-ce que
3 vous allez regarder ces propositions-là, dans le
4 sens est-ce que c'est réalisable sur le plan
5 juridique de mettre en oeuvre ce genre de
6 recommandation?

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Je ne pense pas que je vais être en mesure de vous
9 répondre. Je pourrais toujours revenir en réplique
10 parce que là il y a un petit peu trop de variables.
11 Mais ça me fera plaisir de revenir avec un... Puis
12 il y a un aspect opérationnel aussi qui déborde mon
13 champ de compétences. Mais il me fera plaisir de
14 revenir en réplique sur ces avenues-là.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Aucun problème. Cela clôt, termine les
17 questions de la formation. Merci, Maître Fraser,
18 pour votre plaidoirie.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Merci beaucoup.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Nous allons maintenant poursuivre avec la
23 plaidoirie de l'AQCIE/CIFQ, Maître Pelletier.

1 (11 h 15)

2 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

3 Alors je m'excuse du petit délai pour remettre tous
4 ces documents. Incidemment, Madame la Greffière,
5 vous n'aurez pas à vous assurer que les documents
6 soient déposés au SDÉ. L'argumentation elle-même de
7 même que les différents onglets qui invoquent des
8 autorités à l'heure qu'il est ont été produits,
9 incidemment.

10 J'avais indiqué, je ne me souviens pas
11 précisément à quel moment, c'est probablement au
12 moment où on a déposé notre mémoire. J'avais
13 indiqué mon intention de produire une argumentation
14 écrite au dossier considérant la nature des
15 arguments qui sont soulevés. Alors c'est le
16 document qui vous est remis ce matin. Et à ce
17 document-là, j'ai joint avant le premier onglet,
18 là, il y a une page orange et puis j'ai mis une
19 liste des documents que j'ai joints à
20 l'argumentation elle-même.

21 Alors les autorités qui sont citées dans
22 l'argumentation de même que les pièces qui étaient
23 jointes à l'avis que j'ai adressé au Procureur
24 général c'est déjà produit, ça, au dossier de la
25 Régie. Mais j'ai pensé que ça serait utile de les

1 avoir tous au même endroit. Et puis, finalement,
2 les trois décrets dont il s'agit, lesquels,
3 évidemment, sont de la connaissance de la Régie.
4 Mais même chose, j'ai pensé que ça serait pratique
5 de les avoir dans le même... dans le même document.

6 J'étais absent hier, mais j'ai compris que
7 le Procureur général a annoncé qu'elle ne pourrait
8 pas plaider aujourd'hui. Elle a demandé la
9 permission de plaider par écrit. J'ai obtenu en
10 conséquence le droit de répliquer par écrit
11 également.

12 Si le Procureur général y avait été, peut-
13 être aurais-je cru nécessaire de commenter plus
14 abondamment en détail mon argumentation pour
15 qu'elle soit en mesure d'y répondre immédiatement.
16 Mais, étant donné qu'elle va avoir le temps
17 amplement de le lire, bien, peut-être que je vais
18 écourter un peu. J'espère que ça ne vous décevra
19 pas trop.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Pour votre réplique, il y avait un petit point
22 d'interrogation en ce qui a trait à la journée, là,
23 où vous pouvez déposer votre réplique. On vous
24 accordait jusqu'au mardi suivant.

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Est-ce que c'est suffisant pour vous?

5 Me PIERRE PELLETTIER :

6 Oui. Bien d'abord, ça va me permettre d'occuper
7 convenablement ma fin de semaine. Si le Procureur
8 général dépose vendredi midi, ça me donne une demi-
9 journée, là, le vendredi. Sinon plus tard dans la
10 journée, bien, ça me laisse, de toute façon,
11 samedi, dimanche pour regarder ces choses-là.

12 Tout ce qui pourrait arriver qui puisse
13 m'amener à vous demander de rallonger un petit peu
14 ce délai-là ça serait l'hypothèse où, en raison
15 d'autorités nouvelles invoquées par le Procureur
16 général, je me verrais contraint de faire des
17 recherches en bibliothèques auxquelles je n'aurais
18 pas nécessairement aussi facilement accès la fin de
19 semaine. Mais je ne prévois pas ça. On en est au
20 troisième volet de la trilogie éolienne et je
21 serais un petit peu surpris que le Procureur
22 général arrive avec de nouvelles autorités. Mais...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 D'accord.

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Je ne doute pas, par contre, des ressources du
3 Procureur général. Alors c'est quand même possible.
4 Tout ça pour vous dire que, oui, le délai que vous
5 m'avez accordé me convient.

6 Ça fait quelques fois qu'on plaide, qu'on
7 plaide ces questions-là, hein. La première fois, je
8 viens de l'évoquer, où il a été question de
9 contestation de décrets en rapport avec l'énergie
10 éolienne. Ça a été dans le dossier 3848 dont vous
11 faisiez partie du panel.

12 Vous avez rendu une décision interlocutoire
13 reconnaissant la compétence limitée de la Régie
14 d'entretenir les moyens qui sont invoqués par nous.
15 Il reste à venir dans ce dossier-là une décision
16 sur la validité de l'exigence d'une entente
17 d'intégration éolienne comprenant un service
18 d'équilibrage et de puissance complémentaire.
19 Évidemment, vous avez décidé que vous pourriez en
20 juger, alors il reste à le faire.

21 Dans le dossier 3866, il y a une décision à
22 venir de la Régie. Mon confrère Fraser l'a évoqué
23 tantôt, sur une requête en irrecevabilité de la
24 demande du Distributeur qui requérait l'approbation
25 de la grille de pondération des critères

1 d'évaluation pour l'appel d'offres de quatre cent
2 cinquante mégawatts (450 MW) qui a été lancé en
3 vertu des Décrets 1349 et 1350 de deux mille treize
4 (2013).

5 Essentiellement, dans ce dossier-là ce que
6 l'AQCIE soumet c'est que la Régie devrait constater
7 que le Règlement et les Décrets sont ultra vires,
8 invalides, inapplicables et inopérants, et qu'elle
9 devrait, en conséquence, refuser d'approuver la
10 grille de pondération. C'est la limite de ce
11 dossier-là.

12 (11 h 21)

13 Dans ce dossier-ci, ce qu'on vous soumet
14 c'est que la Régie devrait refuser de prendre en
15 compte, dans le plan d'approvisionnement, les huit
16 cents mégawatts (800 MW) d'éolien qui ont été
17 annoncés par le précédent gouvernement en mai deux
18 mille treize (2013).

19 Je vais essayer de vous camper en quelques
20 paragraphes les prétentions de l'AQCIE sur
21 l'ensemble de cette affaire-là, des décrets
22 d'éolien qui excèdent les besoins des marchés
23 québécois de la façon suivante. En deux mille
24 (2000), en deux mille (2000), le législateur a mis
25 en place un système visant à satisfaire les besoins

1 des Québécois au moyen de l'électricité
2 patrimoniale puis, prévoyant qu'au-delà de cent
3 soixante-cinq térawattheures (165 TWh), il y aurait
4 des appels d'offres pour de l'électricité
5 additionnelle. Parallèlement à ça, le législateur a
6 prévu la possibilité pour le gouvernement de
7 déterminer des blocs d'énergie concernant des
8 sources particulières d'approvisionnement et les
9 blocs en question pouvaient être des blocs qui
10 dérogeraient à la règle générale, non seulement en
11 ce qu'il y aurait des appels d'offres limités aux
12 participants d'une source d'énergie quelconque mais
13 qu'également, il y aurait un prix plafond pour
14 l'énergie en question vu que l'appel d'offres ne
15 serait pas aussi large que ce que prévoit de façon
16 générale la loi. L'autre élément qui fait exception
17 au système général à l'égard des blocs, et je
18 m'aperçois que dans les débats qu'on a eus jusqu'à
19 maintenant sur ces sujets-là, je m'aperçois que je
20 ne l'ai jamais souligné, ou en tout cas souligné
21 suffisamment, ce qui fait que mon collègue Fraser
22 revenait tantôt avec le même argument ici qu'il
23 faisait dans le dossier 3866, qui est le suivant :
24 il dit, écoutez, on lit ce qu'il y a dans la loi et
25 puis il y a des mots, là, qui ne paraissent pas

1 conciliables avec l'approche de l'AQCIE. Et les
2 mots en question, c'est ceux qu'on retrouve à 52
3 mais également je crois, à 74.1 où on parle à la
4 fois des besoins qui excèdent l'électricité
5 patrimoniale, donc les cent soixante-cinq
6 térawattheures (165 TWh) et les besoins qui seront
7 satisfaits par des blocs déterminés par le
8 gouvernement. Dans la citation qu'on a faite à
9 plusieurs reprises et puis qu'on reprend dans les
10 documents que je vous présente ce matin, dans les
11 citations qu'on fait des intentions du législateur
12 telles qu'elles avaient été exprimées en deux mille
13 (2000) par le ministre des Ressources naturelles,
14 monsieur Brassard, monsieur Brassard expliquait que
15 ce qu'on avait l'intention de faire c'était
16 d'assurer l'approvisionnement en électricité
17 patrimoniale jusqu'à concurrence de cent soixante-
18 cinq térawattheures (165 TWh) et puis qu'après ça,
19 bien pour couvrir les besoins additionnels des
20 québécois, bien on irait en appel d'offres. Il n'a
21 pas dit autre chose, il n'a pas fait état dans ce
22 discours-là qu'on a cité à plusieurs reprises, il
23 n'a pas fait état de cette institution dérogatoire
24 que sont les blocs d'énergie. Il n'a pas mentionné,
25 bien, passé cent soixante-cinq térawattheures

1 (165 TWh), à l'intérieur des approvisionnements
2 additionnels, il pourra y en avoir par des blocs
3 désignés par le gouvernement, sauf que,
4 manifestement, la loi a prévu qu'il pourrait y
5 avoir des blocs déterminés par le gouvernement. Ce
6 qu'il n'a pas non plus indiqué bien évidemment
7 c'est que cette dérogation-là d'approvisionnement
8 au moyen de blocs pourrait survenir non seulement
9 après qu'on aurait atteint cent soixante-cinq
10 térawattheures (165 TWh) mais également avant qu'on
11 ait atteint cent soixante-cinq térawattheures
12 (165 TWh). Et c'est la raison pour laquelle les
13 articles auxquels je viens de faire référence, 52.2
14 et 74.1, sont rédigés de cette façon-là. Puisque
15 l'électricité patrimoniale, jusqu'à concurrence de
16 cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh) ne
17 comprend pas notamment l'électricité qui
18 proviendrait de blocs déterminés par le
19 gouvernement, bien il faut bien qu'à 52.2, on
20 réfère à toutes les possibilités, qu'on réfère,
21 qu'on mette dans le prix de l'électricité le coût
22 de l'électricité patrimoniale premièrement,
23 deuxièmement le coût des contrats
24 d'approvisionnement qui sont postérieurs aux cent
25 soixante-cinq térawattheures (165 TWh) mais

1 également, le coût de l'électricité faisant partie
2 de blocs qui auraient pu être déterminés par le
3 gouvernement avant l'atteinte du cent soixante-cinq
4 térawattheures (165 TWh) parce que, lorsque la loi
5 a été passée, on était à cent cinquante
6 térawattheures (150 Twh) on prévoyait que, vers
7 deux mille quatre (2004), deux mille cinq (2005)...
8 on était en deux mille (2000), là, on prévoyait
9 que, vers deux mille quatre (2004), deux mille cinq
10 (2005), on atteindrait cent soixante-cinq
11 térawattheures (65 TWh) et il aurait pu arriver que
12 ce soit bien plus tard que deux mille quatre
13 (2004), deux mille cinq (2005), il aurait pu
14 arriver que ce soit plus vite, mais on prévoyait un
15 horizon d'environ cinq ans.

16 (11 h 27)

17 Bien, ce que la loi a prévu, malgré, encore une
18 fois, que dans les déclarations de monsieur
19 Brassard il n'en était pas question... il était pas
20 question, pardon, qu'il était possible, pour le
21 gouvernement, de déterminer des blocs et, pour la
22 Régie, d'approuver des blocs avant qu'on atteigne
23 cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh). Et
24 c'est la raison pour laquelle les textes sont
25 rédigés de cette façon-là. Même dans

1 l'argumentation, assez longue, que je vous ai
2 remise ce matin, je constatais, en écoutant plaider
3 mon confrère tantôt, que j'avais, nulle part,
4 souligné cet élément-là d'explication des textes,
5 qui m'a toujours paru comme allant de soi mais,
6 c'est comme il arrive souvent dans la vie, ce qui
7 paraît aller de soi souvent va mieux ou ce qui
8 paraît aller sans dire souvent va mieux en le
9 disant. Alors, c'est la réponse que j'avais à
10 donner tout de suite à cet... cet argument-là
11 soulevé par le Distributeur parce que je ne voulais
12 pas l'oublier encore une fois.

13 Alors, on a donc mis en place, en deux
14 mille (2000), ce système-là qui faisait qu'en
15 principe, on s'alimentait en électricité
16 patrimoniale; lorsqu'on avait dépassé l'électricité
17 patrimoniale, il y aurait des appels d'offres pour
18 des approvisionnements. Avant qu'on ait atteint
19 l'électricité patrimoniale mais également après, il
20 pourra y avoir détermination de blocs par le
21 gouvernement.

22 En deux mille treize (2013). En deux mille
23 treize (2013), le gouvernement voulait changer les
24 choses. Le... les discussions qui ont eu lieu sur
25 ces questions-là ont eu lieu, rappelons-le-nous, à

1 l'occasion du budget du gouvernement. Alors, le
2 gouvernement voulait changer le système pour
3 permettre au producteur de conserver l'électricité
4 patrimoniale de manière à pouvoir la vendre à
5 profit. C'est bien évident que si le producteur a
6 en main de l'électricité qui lui a coûté je ne sais
7 pas combien de sous mais qu'il nous vend à un petit
8 peu plus de sous mais pas trop cher, à vingt-six
9 (26) ou vingt-sept cents (27 ¢), c'est bien plus
10 profitable pour lui de vendre cette énergie-là sur
11 les marchés que s'il vend de l'énergie qu'il
12 acquerrait... qu'il acquerrait, par exemple, au
13 moyen de l'exploitation d'éoliennes ou autrement.
14 Alors, c'est certain que c'est profitable pour le
15 producteur de procéder de cette façon-là puis c'est
16 donc profitable pour le gouvernement en termes de
17 ressource de... de limiter la quantité de
18 patrimoniale qui doit être attribuée aux
19 consommateurs du Québec pour la conserver en faveur
20 du producteur.

21 Le gouvernement voulait également
22 développer la filière éolienne pour favoriser le
23 développement économique des régions. Ça apparaît
24 des termes des décrets, ça apparaît également de
25 façon mais absolument claire aux déclarations qui

1 ont été faites par le ministre à l'onglet 11, que
2 je vous ai remis. Alors, à l'onglet 11, ce n'est
3 pas très long, mais ce sont des déclarations du
4 ministre qui explique ce qu'il voulait faire en
5 déposant un projet de loi qui... un projet de loi
6 qui, finalement, a été... a été largement refusé.
7 (11 h 31)

8 Alors, le gouvernement voulait donc
9 également pouvoir conclure, disait-il, des ententes
10 de gré à gré, mais en réalité il voulait faire
11 conclure des ententes de gré à gré par le
12 Distributeur et des tiers, alors les autochtones,
13 Hydro-Québec Production puis n'importe qui d'autres
14 finalement, de façon à acquérir l'éolienne à fort
15 prix. Il voulait réduire, comme je l'ai dit, le
16 patrimonial accessible aux consommateurs québécois,
17 tout ça, c'est expliqué. On l'avait allégué dans
18 nos procédures, mais tout ça c'est expliqué et
19 reconnu non seulement dans les décrets, mais
20 également dans les explications qui ont été données
21 par le ministre dans la déclaration faite à la
22 Commission sur les finances publiques, là, qui est
23 produite sous l'onglet 11.

24 Il y a donc eu proposition de différents
25 amendements par le gouvernement à la Loi sur la

1 Régie de l'énergie. Les amendements en question, je
2 les ai produits sous l'onglet 10, je les avais déjà
3 produits antérieurement, mais je les ai repris ici
4 sous l'onglet 10. Il n'a pas réussi à passer les
5 amendements qu'il souhaitait apporter à la loi,
6 sauf sur un point, les cent cinquante mégawatts
7 (150 MW) qui avaient été annoncés à l'égard des
8 autochtones.

9 Alors, dans un premier temps, le
10 gouvernement avait déposé son projet de loi. Dans
11 un deuxième temps, il était arrivé avec une série
12 d'amendements, c'est l'onglet 10, pour obtenir ce
13 que je viens de décrire tantôt. Ces amendements-là
14 ont été refusés. Et dans un troisième temps, il y a
15 eu une entente qui est intervenue entre les
16 différentes parties à l'Assemblée nationale pour
17 passer un cas particulier, celui des cent cinquante
18 mégawatts (150 MW) que le gouvernement voulait
19 autoriser Hydro-Québec Distribution à conclure avec
20 les autochtones.

21 Je vous réfère à ce sujet-là à la réponse
22 qui a été donnée à la demande de renseignements que
23 vous nous avez adressée. Vous avez adressé une
24 demande de renseignements en nous disant « écoutez,
25 Hydro-Québec considère que le gouvernement pourrait

1 passer autant d'ententes de gré à gré qu'il le
2 jugerait approprié pourvu que, à chaque fois, le
3 bloc n'excède pas cent cinquante mégawatts
4 (150 MW). » Alors, pour vous justifier la réponse
5 qu'on faisait à l'effet que, notre point de vue, ce
6 n'est pas ça du tout, bien, on a reproduit de
7 larges extraits des débats... des débats
8 parlementaires qui font voir, de façon absolument
9 nette, qu'effectivement ce qui avait été accepté
10 par l'Assemblée nationale, c'était une exception
11 très spécifique ayant trait à un bloc de cent
12 cinquante mégawatts (150 MW) qui s'est révélé
13 finalement être un bloc de cent quarante-neuf
14 virgule soixante-cinq mégawatts (149,65 MW),
15 consenti non seulement comme le dit la loi en
16 faveur d'autochtones, mais très précisément en
17 faveur des autochtones avec lesquels la Première
18 ministre avait annoncé, au mois de mai deux mille
19 treize (2013), avoir l'intention de... de convenir
20 de... d'un bloc de cent cinquante mégawatts
21 (150 MW).

22 Alors, ayant échoué à obtenir les
23 modifications législatives qui étaient requises
24 notamment pour lancer un appel d'offres en
25 l'absence de besoin - je reviendrai là-dessus

1 tantôt, là, mais c'était beaucoup plus large, hein,
2 au départ que ce qui a été consenti. Alors, ayant
3 échoué à obtenir les modifications législatives
4 qu'il recherchait là-dessus pour lancer un appel
5 d'offres donc en absence de besoin. Il s'est
6 néanmoins lancé, le gouvernement, au mois de
7 novembre, dans un... dans un tel processus par
8 l'adoption des... des décrets 1149 et 1150. Puis il
9 l'a fait avec la plus grande précipitation, il n'a
10 pas attendu que la Régie approuve un tel
11 approvisionnement. Ce qu'il a fait, c'est il a
12 décrété qu'il y aurait un bloc de quatre cent
13 cinquante mégawatts (450 MW), que l'appel d'offres
14 pour ce bloc-là serait lancé dans les jours qui
15 venaient, de sorte que le Distributeur,
16 effectivement, dès le lendemain s'est précipité
17 avec une demande devant la Régie pour faire
18 approuver les caractéristiques qu'on discute dans
19 3866 et l'appel d'offres a tout de suite prévu que
20 le raccordement des... des blocs de trois cents
21 (300 MW) et de cent cinquante mégawatts (150 MW)
22 devrait avoir lieu à certaines dates très
23 rapprochées, décembre deux mille seize (2016) et
24 décembre deux mille dix-sept (2017).

25 (11 h 36)

1 Pour ce qui est du bloc de deux cents
2 mégawatts (200 MW), parce qu'on disait que la
3 Première ministre avait déclaré au mois de mai
4 qu'elle avait l'intention de se lancer dans
5 l'éolien pour huit cents (800 MW), alors cent
6 cinquante mégawatts (150 MW) dont je viens de
7 parler pour les Autochtones, quatre cent cinquante
8 mégawatts (450 MW) qui font l'objet de l'appel
9 d'offres visé par le dossier 3866 puis, finalement,
10 les deux cents autres mégawatts (200 MW), bien il
11 n'en a tout bonnement plus été question.

12 Maintenant, je veux vous dire tout de suite
13 quelque chose, avant de l'oublier aussi, à propos
14 de ces deux cents mégawatts (200 MW) là. Et je vous
15 réfère maintenant au texte que je vous ai remis.

16 Au paragraphe 4 de ce texte-là, en fait, à
17 cette section-là, la section 1, à la page 2, je
18 vous parle du bloc de deux cents mégawatts (200 MW)
19 et je vous réfère aux réponses qu'on vous a données
20 précédemment, aux indications qu'on vous a données
21 précédemment dans notre mémoire puis également à la
22 réponse qu'on a faite à votre demande de
23 renseignements pour expliquer ce qu'il en est du
24 bloc de deux cents mégawatts (200 MW).

25 Mais je cite ensuite la déclaration à

1 laquelle faisait tantôt allusion mon confrère
2 Fraser, celle de la Première ministre, qui n'avait
3 pas parlé de « bloc » à l'égard des deux cents
4 mégawatts (200 MW), contrairement à ce qui semblait
5 avoir été retenu. C'est vrai que cette déclaration
6 parle, cette déclaration-là parle de bloc, elle
7 parle d'un bloc de huit cents (800 MW) qui se
8 répartissent de différentes façons, un bloc de
9 trois cents (300), un bloc de cent cinquante (150),
10 mais les deux cents mégawatts (200 MW), eux, pour
11 Hydro-Québec Production, ils n'étaient pas
12 qualifiés.

13 Lorsque j'ai interrogé les témoins du
14 Distributeur à ce sujet-là, ils n'ont pas pu me
15 donner d'autres indications quelconques d'une
16 intention que ce deux cents mégawatts (200 MW) là
17 fasse l'objet éventuellement d'une... d'une entente
18 avec Hydro-Québec Distribution. Et je le répète
19 ici au paragraphe 4 mais je veux vous préciser une
20 chose cependant, c'est que, dans précisément la
21 déclaration du ministre des Finances, qu'on trouve
22 à l'onglet 11, il en est question, de ça.

23 Et le ministre des Finances a déclaré avoir
24 eu cette idée en tête. Je vais vous référer au
25 texte même... alors si vous allez à l'onglet 11, je

1 vous amène à la page 2; et dans la page 2, je vous
2 amène au dernier paragraphe, en bas, celui qui
3 commence par « Deuxièmement... »; on explique, à
4 partir de la quatrième ligne :

5 On voulait donner...
6 par les amendements,
7 ... apporter au projet de loi la
8 possibilité au gouvernement de
9 s'entendre de gré à gré avec certaines
10 communautés autochtones ou bien
11 carrément de s'entendre de gré à gré
12 avec Hydro-Québec Production, qui,
13 dans un cas comme dans l'autre...
14 etc...

15 et puis quelques lignes plus loin :

16 Et ce qui était prévu ici, c'est que
17 donc il était possible, pour Hydro-
18 Québec Distribution, d'acheter de
19 l'électricité de gré à gré, soit avec
20 des communautés autochtones, soit avec
21 Hydro-Québec Production.

22 Alors l'idée, effectivement, avait certainement été
23 dans l'air auprès du gouvernement et je ne voulais
24 pas que la Régie soit privée de cette information-
25 là par les réponses qui avaient été données jusqu'à

1 maintenant.

2 Môme si la Première ministre ne l'avait pas
3 du tout indiqué, et même si le projet de loi qui a
4 été déposé par le gouvernement sur ces sujets-là
5 n'en faisait pas état non plus, bien, lorsque le
6 ministre, après avoir échoué dans sa tentative de
7 faire accepter les amendements a cru nécessaire de
8 faire enfin savoir à tous ce qu'il avait à
9 l'esprit, bien là, il a fait savoir qu'est-ce qu'il
10 avait à l'esprit, c'était une entente avec le
11 Distributeur pour ces deux cents mégawatts (200 MW)
12 là.

13 Je voulais vous le signaler parce que, au
14 moment où j'ai écrit mon texte, je ne m'en étais
15 même pas rendu compte, c'est en relisant la pièce
16 elle-même que je me suis dit : « Oh! il y a,
17 effectivement, quelque part, une intention qui a
18 été manifestée à ce sujet-là », et ça a été
19 manifesté par le ministre après que le projet ait
20 été échoué.

21 Et, effectivement, depuis ce temps-là, il
22 n'a jamais été question des deux cents mégawatts
23 (200 MW), que ce soit de la part du gouvernement
24 antérieur ou du gouvernement actuel, de sorte que
25 ce que je disais précédemment, ou ce que nous

1 écrivions précédemment à l'effet que le deux cents
2 mégawatts (200 MW), autant qu'on le sache, n'est
3 plus dans l'air, ça me paraît tout aussi vrai
4 aujourd'hui après avoir lu ça que ça me paraissait
5 vrai avant.

6 (11 h 41)

7 Je ne passerai pas, comme je vous l'ai dit
8 tantôt, à travers tout le texte que je vous ai
9 remis; cependant, je vais voir avec vous, vous
10 exposer, dans les, en référant aux premières pages
11 de mon texte, la façon dont nous voyons les choses.

12 Je viens de vous parler du bloc de deux
13 cents mégawatts (200 MW), à la section 2 de mon
14 texte, toujours à la page 2 et à la page 3, je
15 traite du bloc de cent cinquante mégawatts
16 (150 MW). J'en traite de façon particulière parce
17 que, dans la contestation que nous avons logée au
18 dossier 3866 à l'égard du bloc de quatre cent
19 cinquante mégawatts (450 MW), et dans cette
20 contestation qu'on poursuit sous un autre angle ici
21 à l'égard du même bloc, on a développé un grand
22 nombre de moyens, dont il suffirait d'ailleurs que
23 vous reteniez un seul pour nous donner raison.

24 On a développé un grand nombre de moyens,
25 qui ont trait, mon confrère l'a évoqué tantôt, à

1 l'absence de besoins, qui ont trait au fait que ce
2 que le gouvernement entend faire, c'est de faire
3 échec au droit des consommateurs québécois à
4 l'électricité patrimoniale, qui ont trait au fait
5 que les décrets qui ont été adoptés sont contraires
6 à la Loi pour différentes raisons, notamment parce
7 qu'ils constituent, pour des raisons sur lesquelles
8 je pourrai revenir au long, parce qu'ils
9 constituent, en réalité, une taxe indirecte
10 déguisée, qui est invalide aux yeux de la Loi, des
11 lois québécoises, mais qui est également invalide
12 aux yeux de la Constitution canadienne, parce que
13 c'est une taxe indirecte.

14 Bien, tous ces arguments-là, je pense qu'il
15 est correct de reconnaître aujourd'hui qu'ils ont
16 été écartés à l'égard du cent cinquante mégawatts
17 (150 MW), sauf deux choses. D'une part, l'Assemblée
18 nationale ne peut pas adopter elle-même une taxe
19 indirecte, de sorte qu'elle ne peut pas davantage
20 autoriser le gouvernement ou Hydro-Québec à le
21 faire.

22 Mais pour ce qui est de l'ensemble des
23 autres objections, la manière dont on voit les
24 choses maintenant, et c'est en suite d'ailleurs aux
25 réponses, à la réponse qu'on a apportée à votre

1 demande de renseignements, la manière dont on voit
2 les choses à cet égard-là, c'est la suivante, c'est
3 que lorsque le gouvernement a présenté ses
4 amendements à l'Assemblée nationale en mai deux
5 mille treize (2013), et que l'Assemblée nationale,
6 finalement, a consenti aux cent cinquante mégawatts
7 (150 MW) en faveur des Autochtones, je pense que
8 l'Assemblée nationale l'a fait en toute
9 connaissance de cause du contexte.

10 C'était de notoriété publique, à ce moment-
11 là, que le Distributeur était largement en surplus,
12 c'était de notoriété publique, par conséquent,
13 qu'il y avait absence de besoins pour un nouveau
14 bloc d'énergie, et malgré, malgré ça, l'Assemblée
15 nationale a quand même adopté l'article 74.1.1.

16 Et, par conséquent, on croit que, malgré
17 l'absence de besoins à satisfaire, malgré le droit
18 des consommateurs du Québec à l'approvisionnement
19 prioritaire en électricité patrimoniale, malgré la
20 législation prohibant généralement l'imposition de
21 taxes ou d'impôt à Hydro-Québec, il y a eu ici,
22 lors de l'adoption de l'article 74.1.1, une
23 disposition expresse faisant exception à tous ces
24 arguments-là.

25 Et c'est la raison, c'est la raison pour

1 Hydro-Québec Distribution.

2 En plein la thèse que soutient maître Fraser à
3 l'égard de la législation actuelle. Mais le
4 gouvernement, lui, nous précise :

5 Des modifications législatives sont
6 nécessaires pour la mise en oeuvre de
7 cette mesure.

8 Alors ce texte laisse entrevoir la possibilité que
9 le gouvernement actuel veuille contrer, entre
10 autres, les prétentions mises de l'avant par divers
11 intervenants, dont l'AQCIE, relativement à
12 l'invalidité ou au caractère inapplicable des
13 décrets se rapportant à la filière éolienne qui ont
14 été adoptés par le gouvernement antérieur.

15 On notera que le gouvernement reconnaît
16 encore une fois que des modifications législatives
17 seront nécessaires pour y parvenir. On ignore
18 cependant si la Loi sera réellement modifiée et, le
19 cas échéant, de quelle manière. Et en particulier
20 si un caractère rétroactif sera donné à
21 d'éventuelles modifications.

22 De sorte que, pour le moment, nous vous
23 soumettons que la Régie n'a pas d'autre choix que
24 d'exercer sa juridiction en conformité avec la Loi
25 actuelle suivant ce qu'a décidé à cet égard la Cour

1 d'appel dans l'affaire Hydro-Québec contre RNCREQ
2 où la Cour d'appel disait devant une demande qui
3 lui est adressée :

4 La Régie doit trancher selon le régime
5 législatif et réglementaire applicable
6 au moment où elle se saisit de la
7 requête. Il est erroné de suspendre
8 l'examen d'une affaire sous le
9 prétexte qu'un éventuel amendement
10 législatif pourrait modifier la
11 conjoncture.

12 Ce que nous vous soumettons donc c'est que c'est en
13 fonction des règles actuelles que vous devez
14 prendre votre décision et ce qu'on vous soumet de
15 façon générale relativement à l'application des
16 règles actuelles c'est ceci. Je suis au paragraphe
17 15 de mon argumentation.

18 Ce qu'on vous soumet d'abord c'est qu'au
19 terme de l'article 72 de la Loi, la Régie ne
20 saurait tenir compte de nouveaux approvisionnements
21 que s'ils sont destinés à satisfaire des besoins
22 des marchés québécois qui ne sont pas déjà
23 satisfaits par les contrats d'approvisionnement en
24 cours, y compris la fourniture d'électricité
25 patrimoniale. L'article réfère d'ailleurs, 72, aux

1 nouveaux contrats d'approvisionnement que le
2 Distributeur voudrait conclure. Ce n'est pas pour
3 rien, c'est pour couvrir des besoins nouveaux qui
4 ne sont pas déjà couverts.

5 Nous vous soumettons aussi qu'au terme de
6 ce même article 72, dans l'hypothèse où la Régie
7 conclurait à la présence de tels besoins - et je
8 pense bien que ça prendrait un gros effort pour
9 conclure à l'existence de tels besoins par les
10 temps qui courent - bien, il lui incomberait de
11 décider par quelle source ils devraient être
12 comblés eu égard, notamment, comme le dit
13 l'article, aux risques encourus, mais aussi à la
14 nature des besoins à combler, que ça soit en
15 puissance ou que ça soit en énergie, que ça soit
16 par des moyens de court terme, que ça soit par des
17 moyens de long terme. C'est ça votre job dans
18 l'exercice du Plan.

19 Nous vous soumettons également que,
20 toujours au terme de l'article 72, pour une source
21 particulière d'approvisionnement en électricité
22 ainsi retenue, la Régie ne devrait tenir compte du
23 bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement
24 en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de
25 l'article 112 que dans la mesure où il répond aux

1 besoins qui ont été identifiés par la Régie.

2 Selon l'AQCIE, il n'existe aucun besoin en
3 énergie à combler dans un avenir prévisible. Et là,
4 j'aurais dû être plus précis et indiquer « aucun
5 besoin en énergie à combler qui soit susceptible
6 d'être comblé par l'ajout d'éolien ». Parce
7 qu'effectivement il y en a des petits besoins à
8 combler par des besoins de court terme, mais pas
9 par des approvisionnements en éolien.

10 Deuxièmement, que les besoins additionnels
11 en puissance ne sauraient raisonnablement être
12 comblés par l'ajout d'électricité de source
13 éolienne.

14 Troisièmement, que la Régie doit ignorer
15 les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement -
16 quand je parle du Règlement, là je parle de celui
17 qui concerne le quatre cent cinquante mégawatts
18 (450 MW) - alors du Règlement qui prescrivent le
19 lancement d'un appel d'offres au plus tard le
20 trente et un (31) décembre deux mille treize (2013)
21 et le raccordement au réseau en décembre deux mille
22 seize (2016) et en décembre deux mille dix-sept
23 (2017), de même que celles de l'article 7 du Décret
24 1150-2013 qui prescrivent la prise en compte du
25 coût d'achat de l'électricité provenant du bloc de

1 quatre cent cinquante mégawatts (450 MW) dans
2 l'établissement du coût de service du Distributeur.
3 (11 h 52)

4 La raison pour laquelle vous devez les
5 ignorer à mon avis c'est simplement parce que,
6 avant qu'on puisse prendre en compte un bloc qui a
7 été déterminé par le gouvernement, il faut qu'il y
8 ait des besoins. Mon collègue disait tantôt, bien,
9 ce n'est pas une condition préalable ça, la
10 détermination d'un bloc, l'existence de besoins.
11 Bien, ça, c'est un argument qui, à mon sens, ignore
12 complètement tout le système qui a été mis en place
13 par cette loi-là, à savoir que dans un premier
14 temps, le gouvernement peut déterminer un bloc
15 d'énergie d'une source particulière quelconque en
16 disant, bien, moi je constitue un bloc d'éolien,
17 par exemple de cent mégawatts (100 MW) et une fois
18 qu'il a fait ça en vertu de l'article 2.1 de
19 l'article 112, là, il doit attendre. Il doit
20 attendre que son distributeur, dans son plan
21 d'approvisionnement qu'il dépose auprès de la
22 Régie, fasse état de la possibilité d'utiliser un
23 bloc de cent mégawatts (100 MW) et si la Régie,
24 après avoir considéré l'ensemble du dossier, vient
25 à la conclusion que oui, c'est une bonne idée

1 d'avoir un cent mégawatts (100 MW) d'éolien, bien à
2 ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, le
3 gouvernement peut, en vertu cette fois-ci non pas
4 de 2.1 mais de 2.2, déterminer les délais dans
5 lesquels procéder à l'appel d'offres. C'est comme
6 ça que c'est structuré. Ce n'est même pas dans le
7 même paragraphe. À 112, on le prévoit. Dans 2.1,
8 allez-y, déterminez votre bloc puis encore une
9 fois, tout ce que vous pouvez déterminer à l'égard
10 de votre bloc, c'est la quantité puis le prix puis
11 une fois que la Régie aura dit oui, on a besoin de
12 ce bloc-là ou d'une partie d'ailleurs de ce bloc-là
13 pour combler des besoins, bien là à ce moment-là,
14 le gouvernement sortira par règlement sa décision
15 d'aller en appel d'offres à telle date et puis en
16 vue de rencontrer les délais que voici. Tantôt, je
17 disais en début de présentation, bien il me paraît
18 que le gouvernement l'année passée a procédé de
19 façon très précipitée après avoir manqué son coup
20 au niveau de la législation, en se lançant en
21 novembre dans ce décret-là, en mettant des dates
22 extrêmement rapprochées pour le mettre en
23 opération, ce qui a amené le Distributeur à lancer
24 son appel d'offres mais il a brûlé des étapes, là.
25 Ce n'est pas comme ça que ça se fait. Toute la loi

1 est conçue de façon à ce que les approvisionnements
2 qui seront acquis par le Distributeur, répondent à
3 des besoins et effectivement, pour déterminer s'il
4 y a des besoins, bien il faut un processus
5 quelconque et le processus quelconque en question,
6 il n'y en a qu'un seul; c'est celui de
7 l'approbation du plan, y compris des modifications
8 au plan, aux besoins, mais déterminés par la Régie.
9 Ce n'est pas au gouvernement à décider, ni
10 d'avance, ni après s'il y a des besoins à combler,
11 ce n'est pas à l'AQCIÉ à le décider, c'est à la
12 Régie à le décider. C'est elle qui a la juridiction
13 pour le faire, puis c'est elle qui doit le faire
14 dans le cadre de l'article 72, d'où je vous sou mets
15 que dans l'exercice de sa compétence sur 72, bien
16 la Régie doit commencer d'abord par se demander
17 s'il y a des besoins puis encore une fois, bien il
18 est assez évident qu'il n'y a pas de besoin. Au
19 paragraphe 20 de mon argumentation, je vous
20 souligne qu'il y aurait pu y avoir une autre
21 approche de prise par le gouvernement.
22 Malheureusement, ce n'est pas celle-là qu'il a
23 prise. Comme il ne peut pas fixer des délais sans
24 savoir si la Régie va approuver le recours au bloc,
25 bien ce qu'il aurait pu faire, c'est prévoir que

1 l'appel d'offres aurait lieu dans tel délai après
2 l'approbation de la Régie et puis que les
3 raccordements au réseau devraient se faire dans tel
4 délai après l'appel d'offres. Malheureusement, ce
5 n'est pas ça qu'il a fait. Il a fixé des dates puis
6 en fixant les dates qu'il a fixées là, c'était
7 devenu impossible pour la Régie de se prononcer sur
8 cette question-là dans l'examen du plan et puis
9 l'appel d'offres a été lancé de façon, à notre
10 avis, illégale.

11 (11 h 57)

12 Mon argument fait état en détail, à compter de la
13 page 6, du contexte que je viens de rappeler quant
14 à la mise en place du système actuel en l'an deux
15 mille (2000). J'insiste... j'insiste sur l'article
16 22 de la Loi sur Hydro-Québec qui prévoit
17 spécifiquement que la société, donc Hydro-Québec
18 dans son ensemble, doit assurer l'approvisionnement
19 en électricité patrimoniale des marchés québécois
20 et qu'évidemment, pour pouvoir assurer
21 l'approvisionnement - « assurer », là, c'est défini
22 par les dictionnaires comme la garantir - alors,
23 pour pouvoir garantir l'approvisionnement des
24 marchés québécois en électricité, bien, ça prend
25 deux interlocuteurs. Il faut qu'Hydro-Québec

1 Production puisse livrer à Hydro-Québec
2 Distribution et il faut qu'Hydro-Québec
3 Distribution, elle, puisse acquérir. Et, par
4 conséquent, si le gouvernement prend des mesures
5 qui ont pour objet ou pour effet, probablement les
6 deux ainsi qu'on l'a vu ici, ont pour effet
7 d'empêcher Hydro-Québec d'assurer
8 l'approvisionnement en électricité patrimoniale ou
9 de le réduire, à ce moment-là il contrevient
10 carrément, à notre sens, à la Loi sur Hydro-Québec
11 et à la Loi sur la Régie de l'énergie.

12 Aux pages 10 à 18, c'est assez long, je
13 passe en revue toutes et chacune des dispositions
14 qui concernent notre sujet et je souligne, à
15 l'égard de chacun de ces articles-là, l'insistance
16 que met le gouvernement à s'assurer que
17 l'approvisionnement des marchés québécois ne va se
18 faire qu'en fonction de l'existence de besoins à
19 satisfaire. Et que s'il n'y a pas de besoins à
20 satisfaire, bien, il n'y pas d'approvisionnement à
21 mettre en place.

22 À compter de la page 18 de mon
23 argumentation je fais état de ce droit à
24 l'électricité patrimoniale qui, contrairement à ce
25 que plaide Hydro-Québec, existe bel et bien en

1 faveur des marchés québécois. Et je veux vous faire
2 remarquer, et là je suis à la page 20 de mon
3 argumentation, que si on devait reconnaître... puis
4 je peux imaginer que le législateur pourrait le
5 faire mais le gouvernement ne peut pas le faire, si
6 on devait reconnaître au gouvernement le pouvoir de
7 forcer le Distributeur à acquérir de l'énergie
8 superflue, ce qu'il essaie de faire par le quatre
9 cent cinquante mégawatts (450 MW), on se trouverait
10 à reconnaître que le gouvernement pourrait, à la
11 limite, libérer complètement Hydro-Québec de son
12 obligation d'assurer l'approvisionnement en
13 électricité patrimoniale en forçant le Distributeur
14 à combler tous ses besoins par des blocs d'énergie,
15 y compris ceux qui sont déjà satisfaits par
16 l'électricité patrimoniale ou postpatrimoniale. Au-
17 delà d'un tel scénario extrême la question se pose
18 tout de même de savoir jusqu'où le gouvernement
19 pourrait aller dans cette voie-là sans intervention
20 du législateur. Est-ce qu'il pourrait retrancher
21 dix térawattheures (10 TWh) de patrimonial en
22 imposant des blocs d'énergie superflus, cinquante
23 (50), cent térawattheures (100 TWh)? La réponse est
24 évidente, il ne pourrait rien retrancher du tout
25 sans une intervention législative. Mais la loi,

1 justement, a précisément tranché la question par
2 son récent article 74.1.1, on est venus dire dans
3 la loi : « Oui, vous pouvez le faire, vous pouvez
4 le faire jusqu'à cent cinquante mégawatts
5 (150 MW) », c'est-à-dire quatre cent cinquante
6 (450) ou à peu près gigawattheures. C'est ça que
7 prévoit la loi. Mais, en dehors de ce qui est
8 autorisé ici par la loi, il n'y a aucun pouvoir,
9 suggérons-nous, de la part du gouvernement de
10 priver les marchés québécois de l'utilisation de
11 l'électricité patrimoniale.

12 (12 h 03)

13 J'ai une longue section à compter de la page 22 qui
14 traite de l'imposition invalide d'une taxe
15 déguisée. Mon confrère Fraser référerait tantôt à nos
16 arguments sur l'absence de besoin comme étant
17 l'argument facile dans ce dossier-ci. Je reconnais
18 que l'argument relatif à l'imposition invalide
19 d'une taxe déguisée est plus difficile, mais il
20 n'est pas moins valable.

21 Je l'explique en long et en large, là, dans
22 mon document, mais essentiellement je le rappelle,
23 ce que le gouvernement fait ou ce que le
24 gouvernement cherche à faire en décrétant notamment
25 son quatre cent cinquante mégawatts (450 MW), ce

1 qu'il cherche à faire, c'est ceci. Il le dit
2 clairement dans les décrets qui accompagnent le
3 règlement, là, tout ce qui intéresse le
4 gouvernement dans cette affaire-là, c'est de
5 favoriser le développement socioéconomique de
6 certaines régions, de certaines entités
7 autochtones, de certains secteurs de l'activité
8 économique, de certains entrepreneurs répondant à
9 certaines caractéristiques. Tout ce qu'il cherche à
10 faire par l'édiction de ce règlement-là, c'est ça,
11 ce n'est pas approvisionner les marchés québécois
12 en électricité, on n'en a pas besoin.

13 Alors, la manière, en fait, le but
14 recherché est assez simple. Ce que le gouvernement
15 veut faire, c'est s'assurer que nous, les
16 consommateurs d'électricité, nous allons payer pour
17 toutes ces bonnes intentions-là. On ne conteste pas
18 que ce soit de bonnes intentions, là, que ce soit
19 nous les consommateurs d'électricité qui allons
20 payer pour toutes ces bonnes intentions-là, alors
21 que normalement ces... ces développements-là qui
22 sont recherchés par le gouvernement sont financés
23 par les taxes et impôts de l'ensemble des
24 Québécois.

25 Alors, ce que... ce que le gouvernement

1 fait, c'est dire « nous, on veut développer toutes
2 ces choses-là, on veut développer l'électricité
3 éolienne. » La Régie a déjà reconnu en mil neuf
4 cent quatre-vingt-dix-huit (1998) que le seul
5 gagnant dans ça de toute façon, c'était le
6 gouvernement puis par conséquent, c'est le
7 gouvernement qui devrait en supporter le coût, mais
8 le gouvernement n'accepte pas ça. Alors, tout ce
9 qu'il fait, c'est de dire « O.K. On va s'assurer
10 que ce développement-là soit payé par les
11 consommateurs d'électricité. »

12 Et la façon... la façon dont il s'y prend
13 pour le faire - et je la décris au paragraphe 78 -
14 c'est en obligeant la Régie à incorporer les
15 surcoûts de l'éolienne. La différence entre
16 l'éolienne à neuf ou dix cents (9 ¢-10 ¢) et puis
17 du patrimonial à deux point huit cents (2,8 ¢),
18 alors le surcoût. Alors, il le fait en obligeant la
19 Régie ou en tentant d'obliger la Régie à incorporer
20 les surcoûts de l'éolienne dans les tarifs du
21 Distributeur, de sorte que les consommateurs se
22 trouvent obligés de rembourser ces surcoûts au
23 Distributeur qui se voit lui-même obligé de payer
24 aux promoteurs éoliens des sommes comprenant ces
25 surcoûts-là qui sont destinés, encore une fois, non

1 pas à l'approvisionnement en électricité, mais au
2 développement économique du Québec.

3 Alors, ce stratagème, je le décris au
4 paragraphe 79, comme ayant pour seul objet de
5 substituer au financement du développement
6 économique du Québec, au moyen des taxes et impôts,
7 son financement par un prélèvement qui est exigé du
8 Distributeur, lequel est forcé d'agir comme
9 entremetteur entre le véritable payeur, le
10 consommateur, et le véritable bénéficiaire, l'État.
11 Au moyen de quoi? Au moyen d'une délégation de
12 paiements, on est en droit, là, hein, au moyen
13 d'une délégation de paiements en faveur des
14 promoteurs, avec obligation pour ces derniers de
15 saupoudrer les bénéfices économiques de l'opération
16 sur un grand nombre d'entités favorisées par l'État
17 énumérées au décret. Il y a beaucoup de monde, là,
18 qui en profite.

19 Mais, ça, ça veut dire que ce que le
20 gouvernement, pas l'Assemblée nationale, ce que le
21 gouvernement a choisi de faire, c'est d'imposer une
22 taxe, c'est d'imposer une taxe déguisée en tarif
23 d'électricité. Et imposer une taxe, un gouvernement
24 ne peut pas faire ça. Un gouvernement ne peut pas
25 faire ça sans y être autorisé par la loi.

1 C'est ce qui ressort non seulement des
2 règles généralement admises par les auteurs que je
3 cite dans mon argumentation; ça appert non
4 seulement... ça appert également de l'article 57 de
5 la Loi constitutionnelle ou 53 qui prévoit
6 spécifiquement - et ça a été interprété à plusieurs
7 reprises - que effectivement le gouvernement, sans
8 habilitation législative, ne peut pas le faire. Le
9 seul cas où le gouvernement peut le faire parce
10 qu'il y a une habilitation législative au moins
11 implicite, c'est le cas exceptionnel que j'ai cité
12 tantôt du cent cinquante mégawatts (150 MW).

13 Dans le contexte qui a entouré l'adoption
14 de 74.1.1, bien, il est évident que l'Assemblée
15 nationale savait ce que le gouvernement ferait,
16 donc l'autorisait à le faire, mais autrement que
17 ça, il n'y a rien dans les lois du Québec qui
18 autorise le gouvernement à imposer une taxe
19 déguisée pour financer ses activités de
20 développement économique et de subventions à
21 différentes entités.

22 (12 h 09)

23 La particularité, la particularité de cette
24 taxe déguisée-là, c'est que, en plus d'être une
25 taxe et en plus d'être déguisée, bien, c'est

1 également une taxe indirecte déguisée. Je vous
2 réfère, dans mon texte, aux autorités sur la
3 question, mais ça va directement à l'encontre de ce
4 que prévoit, c'est vraiment « basic », là, dans la
5 Constitution canadienne, ça va directement à
6 l'encontre de ce que prévoit la Constitution, à
7 savoir que les provinces ne peuvent pas imposer une
8 taxe indirecte.

9 Ils ne peuvent pas l'imposer, ils peuvent
10 encore moins autoriser le gouvernement à l'imposer
11 puis il peut encore moins l'autoriser à le faire de
12 façon déguisée comme il le fait ici.

13 Je pense que ce sujet-là est assez aride
14 pour que je vous laisse le grand plaisir d'en
15 prendre connaissance par l'écrit. Il y a des
16 dizaines de pages le développement sur cette
17 question-là. La plupart des autorités qui sont
18 jointes en annexe à mon argumentation concernent
19 cette question-là.

20 Il y a déjà eu, je vous le signale, et puis
21 j'en parle assez longuement dans mon argumentation,
22 je vous signale qu'il y a déjà eu une question s'en
23 rapprochant qui a fait l'objet d'une décision de la
24 Régie, c'était en deux mille trois (2003), la
25 décision D-2003-159, dont j'ai cité de larges

1 extraits, dont j'ai reproduit également une bonne
2 partie dans un des onglets accompagnant mon
3 argumentation, et à propos de laquelle j'ai fait
4 les distinctions qui s'imposent entre le cas qui
5 nous concerne ici et le cas dont la Régie était
6 saisie dans l'affaire de deux mille trois (2003).

7 Et je vous soumetts, dans mon argumentation,
8 que si les mêmes membres de la Régie avaient été
9 saisis en deux mille trois (2003) de notre
10 question, et non pas de celle qu'ils avaient à
11 décider, ils auraient rendu une décision dans le
12 sens de ce que je vous suggère ici.

13 Dans la décision de deux mille trois
14 (2003), essentiellement, le RNCREQ avait plaidé que
15 d'accepter les soumissions produites par HQP pour
16 le cyclable puis le contrat à base, accepter ces
17 offres-là constituait, de la part du gouvernement,
18 une... d'Hydro-Québec, une tentative de faire
19 précisément ce que je dis maintenant, d'aller
20 chercher un surcoût en faveur du gouvernement parce
21 que, disait le RNCREQ, « les prix qui sont soumis
22 par Hydro-Québec Production sont des prix bien trop
23 élevés par rapport aux coûts d'Hydro-Québec et, par
24 conséquent, c'est des prix qu'on ne pourrait pas
25 rencontrer normalement sur le marché; puis, en

1 réalité, on rencontre ces prix-là seulement parce
2 qu'il n'y a pas d'autres soumissionnaires que
3 Hydro-Québec », bref, même genre d'argumentation
4 que je fais ici.

5 Sauf que dans cette affaire-là, ce qui a
6 été décidé par la Régie, qui a fait deux
7 distinctions importantes avec notre affaire, c'est
8 que, d'une part, dans cette affaire-là, la Régie a
9 considéré qu'il n'y avait pas du tout été prouvé
10 que, effectivement, les coûts étaient exagérés et
11 que, par conséquent, ils comportaient une manière
12 de surcoûts au profit du gouvernement - premier
13 point.

14 Dans notre cas à nous ici, on n'a pas à se
15 casser le génie pour le prouver, le gouvernement a
16 pris la peine de nous l'écrire en toutes lettres
17 pendant des colonnes de décret.

18 L'autre point qui était retenu, avec
19 raison, à l'époque, par la Régie dans cette
20 décision-là, c'était que le gouvernement, dans les
21 activités en question, visait simplement à vendre,
22 ou à faire vendre par Hydro-Québec, son
23 électricité, c'était un prix de vente de
24 l'électricité et ce n'était pas fait par le
25 gouvernement d'aucune manière pour des fins

1 d'intérêt public, c'était pour exercer des
2 transactions commerciales, comme n'importe quel
3 individu pourrait le faire.

4 Alors que dans notre cas à nous ici, c'est
5 en plein l'inverse. Dans notre cas à nous ici,
6 c'est explicite dans toute l'action du gouvernement
7 que le but recherché, c'est directement un but
8 d'intérêt public, c'est de s'assurer le financement
9 du développement économique.

10 Alors ces deux distinctions-là sont très
11 importantes en rapport avec la décision de deux
12 mille trois (2003), qui avait été citée dans 5866
13 et par le Distributeur et par le Procureur général;
14 je pense que c'est pour ça que j'ai pris les
15 devants puis je vous en parle maintenant en long et
16 en large dans cette argumentation-là.

17 (12 h 14)

18 Il devrait y avoir un titre à la page 31
19 pour qu'on puisse se comprendre plus facilement. À
20 la page 31, après l'article 111 il devrait y avoir
21 un titre qui se lirait « L'entente d'intégration
22 éolienne ». Le titre a disparu lors d'une des
23 nombreuses révisions qui ont dû être faites au
24 texte.

25 Dans l'avis que nous avons adressé au

1 Procureur général et dans le dossier antérieur
2 3866, on avait invoqué un argument additionnel à
3 l'encontre de la validité du décrets ou des décrets
4 visés par 3866 à savoir que les dispositions du
5 décret qui exigeaient la fameuse entente
6 d'intégration éolienne avec service d'équilibrage
7 et de puissance complémentaire n'était elle-même
8 pas permise. On l'a plaidé dans 3848, on l'a répété
9 dans 3866. On ne changera pas d'idée maintenant.
10 Alors est elle-même, est elle-même illégale, et que
11 l'illégalité de ces dispositions-là entraînait
12 illégalité de tout le décret.

13 Nous avons renoncé à cet argument-là, non
14 pas que les dispositions soient valides, mais,
15 comme l'a reconnu le Procureur général dans l'autre
16 dossier, dans le 3866, bien, on reconnaît nous-
17 mêmes que, effectivement, il y a moyen de prononcer
18 l'invalidité des dispositions relatives au service
19 d'intégration éolienne sans devoir conclure que
20 c'est tout le décret qui serait invalide. Autrement
21 dit, les dispositions relatives à l'entente
22 d'intégration éolienne ne seraient pas là que le
23 gouvernement aurait quand même émis son décret.

24 Mais je vous incite à prendre connaissance
25 des remarques que j'ai indiquées sous ce titre-là

1 relativement à l'article 74.1.1 pour ce qui a trait
2 au dernier décret. Ça faisait partie, ça, des
3 sujets que la Régie avait mis à l'ordre du jour
4 dans le dossier 3848 « Que pensez-vous de la portée
5 de 74.1.1 sur la décision qu'on a à prendre
6 généralement sur 3848? ». Et, si mon souvenir est
7 bon, personne en a parlé. Personne en a parlé et je
8 peux comprendre pourquoi. En tout cas, je sais
9 pourquoi, nous, on n'en avait pas parlé. C'est qu'à
10 ce moment-là il n'y avait pas eu de décret d'émis
11 en vertu de 74.1.1.

12 Maintenant il y a un décret qui a été émis
13 en vertu de cet article-là et, dans ce décret-là,
14 de nouveau le gouvernement cherche à imposer une
15 entente d'Intégration éolienne avec service
16 d'équilibrage et puissance complémentaire, et
17 caetera. Et, pour les raisons que j'ai explicitées
18 en détail ici, je pense que cette disposition-là
19 devrait encore une fois être ignorée, devrait
20 encore une fois être ignorée parce que ce n'est pas
21 au gouvernement à décider ça, c'est à la Régie.

22 Et je peux bien vous en dire un mot deux
23 minutes. L'article 74.1.1, oui, l'article 74.1,
24 deux minutes, prévoit qu'on peut faire une chose,
25 on peut faire deux choses. On peut décréter un bloc

1 de cent cinquante (150), n'excédant pas cent
2 cinquante mégawatts (150 MW) de gré à gré pour une
3 entente avec les Autochtones, mais prévoit aussi
4 qu'on peut convenir de gré à gré d'une entente
5 relativement au bloc mentionné au paragraphe 1,
6 mais également à tout bloc, relativement à tout
7 bloc qui est mentionné à l'article 112. Mais tout
8 ça dans le but de permettre l'intégration de
9 l'électricité éolienne visée par les contrats avec
10 les Autochtones.

11 Alors, au départ, ça fait drôle qu'on se
12 retrouve avec cet article-là dans le contexte où il
13 y a eu modification, hein, du projet de 74.1.1 en
14 cours de route. Mais ce qui doit en être retenu, à
15 mon sens, c'est que la raison pour laquelle on a
16 mis cette disposition-là là, c'est qu'au moment
17 d'adopter la Loi l'année passée, on était encore,
18 ou cette année, on était encore - je m'excuse,
19 c'est-tu l'année passée - on était encore avec la
20 problématique des ententes d'intégration éolienne.
21 Et on se rappellera qu'il y a eu une entente de gré
22 à gré pour l'intégration éolienne.

23 La Régie, par la suite, a décidé que ça
24 n'aurait jamais dû être une entente de gré à gré,
25 ça aurait dû être une entente avec appel d'offres.

1 Ensuite, la Régie a constaté que le Distributeur
2 appliquait son entente d'accord avec le Producteur
3 non seulement à certains blocs qui avaient été
4 autorisés mais également à d'autres blocs qui
5 n'avaient pas été autorisés.

6 Bref, il y a toute une problématique, là,
7 relativement à ça et il y a aussi la problématique
8 qu'on a soulevée dans ça de savoir est-ce que, par
9 décret, le gouvernement peut exiger qu'il y ait le
10 fameux service d'équilibrage, et caetera.

11 Alors, comme au moment où la Loi a été
12 passée l'an dernier, cette situation-là existait,
13 perdurait, perdure encore d'ailleurs au moment où
14 on se parle. Bien, je pense qu'on doit conclure de
15 la présence des mots qui sont là, qu'on doit
16 conclure au fait que le gouvernement a voulu
17 s'assurer que, si jamais la situation n'était pas
18 complètement réglée pour ce qui est de
19 l'intégration éolienne, bien, qu'on puisse
20 néanmoins mettre en opération le projet du cent
21 cinquante mégawatts (150 MW) des Autochtones et,
22 par conséquent, convenir de gré à gré avec le
23 Producteur ou avec quelqu'un d'autre d'une formule
24 pour l'intégration éolienne.

25 Sauf qu'en décidant dans son décret que la

1 formule en question comprendrait la fameuse entente
2 d'équilibrage, et caetera, bien, ça supposait que
3 le gouvernement présumait de ce que serait votre
4 décision. Parce que c'est sûr que, si votre
5 décision est à l'effet que l'entente d'intégration
6 avec service d'équilibrage, et caetera, n'est pas
7 requise, mais que la formule qu'on a suggérée
8 devrait être appliquée, bien, à ce moment-là on ne
9 peut pas imaginer comment, pour simplement
10 l'intégration des cent cinquante mégawatts (150 MW)
11 des Autochtones on pourrait avoir la fameuse
12 entente avec service d'intégration, et caetera.

13 Alors donc, tout ça pour dire qu'au moment
14 où on se parle, puis ça a probablement pas grand
15 impact de toute façon sur la décision que vous avez
16 à rendre, mais quand même, ce n'est pas mauvais des
17 fois de faire le tour de la question. L'entente
18 d'intégration éolienne qui est préconisée par ce
19 décret-là, elle n'est tout simplement pas
20 applicable, en tout cas au moment où on se parle.

21 (12 h 21)

22 Ça fait le tour des considérations dont je
23 voulais vous faire part en quelques minutes. Je
24 vous remercie beaucoup de votre attention.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon, Maître Pelletier. Est-ce que, bon, on
3 comprend que ce sont les représentations à l'égard
4 de la contestation des décrets et du règlement,
5 mais est-ce qu'il y a d'autres représentations que
6 vous allez faire au nom de l'AQCIÉ/CIFQ ou si ça...
7 c'est...

8 Me PIERRE PELLETTIER :

9 Si je ne me voyais pas forcé de conclure que c'est
10 parce que, si je réponds oui, on va être reportés à
11 plus tard, je me verrais réjouir de voir que vous
12 m'invitez à parler encore, mais non, pas du tout...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me PIERRE PELLETTIER :

16 Il y a un autre point sur lequel j'avais d'abord
17 songé à vous entretenir, c'était celui de l'énergie
18 différée mais la question concerne suffisamment
19 d'intervenants. Je ne doute pas...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 ... que d'autres le feront avec beaucoup plus de
24 compétence après moi, de sorte que je
25 m'abstiendrai. Ça termine pour ce qui est des

1 remarques que j'avais à vous adresser.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Bon. Écoutez, on va prendre la pause lunch. Il est
4 possible, et peut-être même certain qu'on va avoir
5 quelques questions pour vous après le lunch mais,
6 ça va être des questions plus intelligentes si je
7 prends le temps d'une pause. Donc on se revoit à
8 treize heures trente (13 h 30).

9 Me PIERRE PELLETTIER :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est bon.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 (13 h 30)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Pelletier. En fait, j'ai, essentiellement,
18 je pense, deux questions. Une première juste pour
19 être certaine d'avoir bien saisi puis le degré
20 d'attention était peut-être moins grand à la fin,
21 là.

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Quelle déception.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Ce n'est pas pour rien que j'ai tout écrit.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, oui, ça, on va vous lire attentivement. À
5 l'égard du décret 191-2014, on comprend bien que
6 les deux premiers motifs, soit la question des
7 besoins et du droit à l'électricité patrimoniale,
8 ne s'appliquent pas compte tenu des changements
9 législatifs qui ont été apportés à cet égard-là.
10 Par contre, le motif que vous invoquez en ce qui a
11 trait à une taxe indirecte, lui s'applique?

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 C'est ça. Seulement sous l'aspect constitutionnel,
14 l'aspect juridictionnel. Parce qu'à l'égard de la
15 taxe indirecte déguisée, là, il y a plusieurs sous-
16 arguments, dont plusieurs... dont plusieurs ont été
17 circonvenus, si on veut, par la législation qui a
18 été adoptée. Il reste seulement l'argument d'ordre
19 constitutionnel.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Résultant du fait que c'est une taxe indirecte.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. C'est bon.

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Ce qui... ce qui va vous amener, d'ailleurs, à
3 devoir vous prononcer sur l'aspect constitutionnel
4 du dossier.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Très intéressant. L'autre argument...

7 Me PIERRE PELLETTIER :

8 Quand je régale, je régale.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bon. L'autre point, je vous amènerais sur un
11 des arguments invoqués par le Distributeur, et
12 c'est des arguments qui ont été aussi invoqués dans
13 les autres dossiers portant sur les contestations
14 des décrets, aux paragraphes 13, 14 de... du plan
15 d'argumentation. J'ai questionné maître Fraser à ce
16 sujet-là. La difficulté que représente le fait de
17 constater l'invalidité d'un décret dans le cadre
18 d'un dossier est que, en dehors de ce dossier
19 propre dans lequel on se situe, les décrets en
20 cause demeurent valides.

21 Alors, quelle est la... la position de
22 l'AQCIE par rapport à cette... cette difficulté, la
23 situation un peu complexe? On comprend que dans un
24 cadre où il y a deux parties devant un tribunal
25 administratif, le tribunal a compétence pour

1 déterminer si, oui, un règlement ou un décret est
2 invalide et il n'a d'effet qu'à l'égard des parties
3 qui sont devant elle. On comprend que c'est
4 relativement simple dans un cadre comme celui-là.
5 Mais, pour la Régie, alors qu'on entend des causes
6 comme celle qui est devant nous aujourd'hui, où on
7 a à approuver un plan d'approvisionnement qui a une
8 durée de vie sur trois ans, minimalement, avec une
9 perspective de dix (10) ans, d'autres actions que
10 le Distributeur doit... doit réaliser en lien avec
11 les décrets, comment se sortir de cette difficulté?

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 De ce guêpier. D'abord, sur le fond de la question,
14 effectivement, on s'entend bien, on a plaidé dans
15 3848 et vous avez décidé dans le même sens,
16 qu'effectivement votre décision ne s'applique qu'à
17 l'affaire en cause. Remarquez que sur la question
18 de savoir si le règlement, comme vous dites,
19 demeure valide, il y aurait peut-être des
20 distinctions à apporter.

21 À mon sens, il demeure invalide, là, sauf
22 qu'il appartient au plaideur de le plaider de
23 nouveau. Mais pour se sortir de cette difficulté-
24 là, je pense que je vais vous... vous dire, là, ce
25 que j'ai eu à dire dans le dossier antérieur à cet

1 égard-là. Je disais que le Distributeur, d'une
2 certaine manière, nous reproche de soulever ces
3 questions-là dans des décisions où la décision à
4 être rendue va avoir un impact limité, mais on ne
5 peut pas faire autrement, c'est dans ces dossiers-
6 là qu'on est, c'est lui qui fait des demandes et,
7 nous, on dit à la Régie : « Écoutez, vous ne pouvez
8 pas faire droit à sa demande, le décret est
9 invalide. » Bon. Mais il dit : « Oui, mais
10 attaquez-nous donc en Cour supérieure, on va
11 régler... on va savoir à quoi s'en tenir. » Bien,
12 ce que je lui ai répondu, la dernière fois, à ce
13 sujet-là puis que je vais lui répondre de nouveau
14 aujourd'hui, c'est : Bien, oui, mais vas-y en Cour
15 supérieure. Il y a un bel article dans le Code de
16 procédure civile, l'article 453, qui prévoit que
17 lorsqu'une partie rencontre des difficultés en
18 raison de... de divergences de vues sur
19 l'interprétation d'un écrit quelconque, et puis
20 notamment un règlement ou une loi, il lui est
21 loisible de s'adresser à la Cour supérieure par une
22 requête pour jugement déclaratoire, c'est en vertu
23 de l'article 453, pour faire déclarer le droit.
24 Alors, le Distributeur peut se sortir de... de
25 cette situation un petit peu mouvante en prenant ce

1 recours-là.

2 (13 h 36)

3 Ceci dit, s'il ne le fait pas, on se
4 retrouve dans la situation suivante, que lorsqu'il
5 a demandé à faire préciser les... les conditions de
6 son appel d'offres ou la pondération de sa grille
7 de... de... bien, il risque de se faire dire « on
8 peut pas le faire parce que le décret n'est pas
9 valide. » S'il continue ou s'il veut continuer,
10 lui, avec son appel d'offres après ça, c'est sa
11 décision ou c'est la décision de son gouvernement,
12 là, je ne me mêlerai pas des affaires de
13 l'actionnaire puis de... Bon. Mais, c'est leur
14 décision de continuer.

15 Ils peuvent aussi prendre acte de la
16 décision de la Régie puis dire « bien, coudon, si
17 notre tribunal, qui a l'expertise dans ce domaine-
18 là, en vient à la conclusion que les décrets ne
19 sont pas valides, il faudrait peut-être qu'on se
20 réoriente. » Mais, s'il ne le fait pas, bien,
21 évidemment, il risque de se retrouver au bout du
22 compte avec un appel d'offres qui aurait lieu et
23 puis éventuellement au bout de l'appel d'offres, il
24 y aurait un contrat. Puis quand viendrait le temps
25 de... d'approuver le contrat, bien, il se

1 retrouverait devant la Régie pour faire approuver
2 le contrat parce que tous ces appels d'offres-là
3 prévoient que le contrat doit être approuvé par la
4 Régie. Puis là, il y a des grosses chances que la
5 Régie dirait « bien, écoutez, on vient de décider
6 que le décret n'était pas valide. » Mais, il y a
7 d'autres façons, comme je le disais tantôt, de
8 régler le problème. Il n'a qu'à prendre les
9 devants, s'adresser à la cour puis avoir une
10 décision.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est bon, on n'aura pas d'autres questions, Maître
13 Pelletier. Merci pour votre plaidoirie.

14 Me PIERRE PELLETIER :

15 C'est moi qui vous remercie pour votre attention.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. Donc, on va poursuivre avec la plaidoirie
18 de... du ROEÉ, Maître Gertler.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Madame la Présidente, moi, j'attends des copies,
21 mais je ne pensais pas passer tout de suite après
22 l'AQCIE. Si ça ne vous cause pas de problème. Je
23 pensais qu'on tenait l'ordre qui était annoncé dans
24 le...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. En fait, on avait modifié en cours de route
3 l'ordre pour permettre aux intervenants qui ont des
4 arguments à soumettre à l'égard des décrets, de le
5 faire en même temps, là.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 O.K.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon. Au départ, c'était parce que la Procureure
10 générale allait plaider immédiatement après,
11 maintenant qu'elle plaide par écrit, je n'ai aucune
12 difficulté, là, à ce que vous puissiez...

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 O.K. Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, vous préférez qu'on maintienne l'ordre qui
17 était initialement prévu.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Si vous permettez.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Merci beaucoup.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Donc, il est fort possible que vous passiez demain.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. C'est bon. Maître Paquet.

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Madame la

7 Présidente, Monsieur le Régisseur. Avec votre

8 permission, on voit que la journée est assez

9 chargée et, avec votre permission, je déposerais

10 l'argumentation du GRAME par écrit, pour alléger,

11 là, d'une quarantaine de minutes l'après-midi.

12 Donc, s'il n'y a pas d'objection de la part de mon

13 confrère, j'ai les copies ici que je pourrais

14 déposer à l'instant.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est beau. Il n'y a aucun problème.

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Donc...

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Personne ne semble se bousculer au portillon. Puis,

23 je veux vous proposer que nous sommes prêts.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais, en fait, là, si on suit l'ordre, ça va être

1 avec maître Stéphanie Lussier de l'ACEFO.

2 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

3 Bonjour, Madame la Présidente, Madame la
4 Présidente, Monsieur le Régisseur. Stéphanie
5 Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. J'ai préparé un
6 plan et je vais passer au travers, j'y demeurerai
7 assez fidèle. J'avais annoncé vingt (20) minutes et
8 je crois que nous allons être en mesure de
9 respecter les temps annoncés.

10 Alors, l'ACEF de l'Outaouais a été fondée
11 en soixante-six (66) et elle est une association
12 coopérative dont la mission est de conseiller,
13 d'informer et de représenter les consommateurs au
14 sujet de leurs droits et intérêts, incluant les
15 ménages à faible ou moyen revenu.

16 Dans le cadre du présent dossier, l'ACEFO a
17 préparé une demande de renseignements au
18 Distributeur, C-ACEFO-6; des réponses à une demande
19 de renseignements de la Régie, C-ACEFO-12; un
20 mémoire, C-ACEFO-9, déposé le huit (8) mai deux
21 mille quatorze (2014) et adopté le vingt-cinq (25)
22 juin, dans lequel des recommandations sont
23 présentées à la Régie de l'énergie suite à
24 l'analyse effectuée et relativement à des
25 préoccupations qui demeurent dans le cadre du plan

1 d'approvisionnements deux mille quatorze, deux
2 mille vingt-trois (2014-2023) du Distributeur.

3 Au sujet de la prévision de la demande, à
4 la lumière des documents ou de la preuve qui a été
5 fournie par le Distributeur, de nombreuses
6 incertitudes restent en suspens, en particulier,
7 d'une part, il n'est pas clair quel est l'impact
8 des variables indépendantes sur les ventes
9 d'électricité ni quel degré de confiance il est
10 possible d'accorder au modèle utilisé et aux
11 variables qui les composent. Et d'autre part, selon
12 l'ACEFO, la construction du modèle pour le secteur
13 résidentiel et agricole soulève des doutes.

14 Au sujet de l'impact des variables
15 indépendantes sur les ventes, le Distributeur ne
16 fournit pas suffisamment de détails sur l'effet des
17 différentes variables employées dans ses modèles.

18 (13 h 43)

19 Concernant le secteur industriel, en se
20 fiant aux estimés du Distributeur, il semble que le
21 taux de change aura, au cours de la période deux
22 mille quatorze-deux mille vingt-trois (2014-2023),
23 un impact mineur sur les ventes d'électricité du
24 secteur industriel, même en retenant l'hypothèse la
25 plus basse.

1 Il aurait été pertinent, toujours selon
2 l'ACEFO, de connaître les sensibilités pour
3 l'ensemble des autres variables présentes dans les
4 modèles des secteurs industriels, soit degré-jour
5 de chauffage, degré-jour de climatisation, PIB,
6 emploi et nombre d'abonnements.

7 Compte tenu de leur pouvoir explicatif, qui
8 se situe, selon l'industrie, entre quatre-vingt-
9 deux virgule cinq pour cent (82,5 %) et quatre-
10 vingt-cinq virgule onze pour cent (85,11 %) de la
11 variabilité observée, les sensibilités associées
12 aux différents PIB auraient été particulièrement
13 pertinentes à l'analyse de la prévision de la
14 demande.

15 Toutefois, en l'absence de ces détails
16 additionnels sur les coefficients des variables
17 explicatives de la demande industrielle, la
18 poursuite de l'analyse de la prévision de la
19 demande pour ce secteur n'a pu être effectuée.

20 En ce qui concerne le secteur résidentiel
21 et agricole, l'ACEFO a de la difficulté à dresser
22 un portrait global de la prévision de la demande en
23 raison d'incohérence dans les informations obtenues
24 et du manque d'informations disponibles de façon
25 générale. Avec les informations parcellaires qu'il

1 est possible de compiler, la demande provenant du
2 secteur résidentiel et agricole croîtrait en raison
3 de la hausse du nombre d'abonnements, mais cette
4 croissance pourrait être amputée par l'augmentation
5 des températures moyennes et possiblement des
6 économies d'énergie.

7 En plus des questionnements relatifs aux
8 variables explicatives du modèle de prévision de la
9 demande pour le secteur résidentiel et agricole,
10 l'intervenante a des réserves sur la construction
11 même de ce modèle. D'une part, dans le contexte
12 d'un plan d'approvisionnement, il aurait été
13 bénéfique de présenter les résultats du modèle de
14 prévision sur une base annuelle, de façon à éviter
15 l'effet des variations saisonnières et à se
16 concentrer sur ce qui fera évoluer à long terme la
17 demande d'électricité du secteur résidentiel et
18 agricole.

19 Et, d'autre part, la construction du modèle
20 de prévision pour le secteur résidentiel et
21 agricole demeure problématique compte tenu de
22 l'amalgame entre la consommation résidentielle et
23 la consommation agricole, qui ne sont pas affectées
24 par les mêmes déterminants nécessairement.

25 Alors, en conséquence, concernant la

1 prévision de la demande, l'ACEF de l'Outaouais
2 recommande à la Régie de demander que le
3 Distributeur dévoile l'intégralité de ses
4 différents modèles de prévision de la demande, en
5 particulier les coefficients associés aux variables
6 explicatives.

7 On recommande également que le
8 Distributeur, dans la présentation de ses résultats
9 et dans son analyse, mette l'accent sur les
10 facteurs qui auront le plus d'impact sur
11 l'évolution de la demande d'électricité sur la
12 période visée par le plan d'approvisionnement. Et
13 enfin, nous recommandons que le Distributeur
14 procède à l'estimation de modèles distincts pour le
15 secteur résidentiel et le secteur agricole.

16 Pour les détails reliés aux analyses, je
17 vous réfère au mémoire, C-ACEFO-0009, aux pages 5 à
18 11, et également aux notes sténographiques d'hier,
19 le vingt-cinq (25) juin, Volume 6, aux pages 126 à
20 131.

21 Au sujet de la concurrence avec d'autres
22 formes d'énergie, nous avons constaté, dans le
23 présent dossier, l'absence d'une section traitant
24 de la concurrence d'autres formes d'énergie, et en
25 particulier celle avec le gaz naturel. Le

1 Distributeur a indiqué que la prévision de la
2 demande du présent plan d'approvisionnement tient
3 « indirectement compte » de la situation du prix du
4 gaz naturel et que, un peu plus loin, « les impacts
5 de cette situation sont imbriqués dans la prévision
6 de la demande et ils ne peuvent être quantifiés
7 isolément. »

8 Et cette information du Distributeur ne
9 permet pas d'avoir une idée suffisamment claire sur
10 la prévision de l'impact de la concurrence du gaz
11 naturel sur les besoins en électricité dans le plan
12 d'approvisionnement. Alors nous recommandons
13 d'inclure, dans le prochain plan
14 d'approvisionnement, une étude sur la prévision de
15 la demande en regard de la concurrence avec le gaz
16 naturel; à ce sujet, je vous réfère au mémoire C-
17 ACEFO-0009, aux pages 11 à 15, ainsi qu'aux notes
18 sténographiques d'hier, le vingt-cinq (25) juin,
19 Volume 6, aux pages 131 à 133.

20 Concernant le portefeuille des mesures en
21 efficacité énergétique, l'ACEF de l'Outaouais
22 s'inquiète de la disparition des subventions
23 directes après deux mille quinze (2015). Il s'agit
24 de programmes qui aident, entre autres, des
25 familles à faible revenu à faire face à des hausses

1 de tarif d'électricité.

2 De plus, il est généralement difficile de
3 bien évaluer la portée et l'orientation des
4 programmes comportementaux pour les intégrer
5 adéquatement aux prévisions. Il n'existe pas de
6 méthodologie universelle pour incorporer les
7 comportements dans la modélisation de la demande
8 énergétique en raison du fait que le facteur
9 comportemental est hautement hypothétique. Et le
10 fait que cette méthode demeure un enjeu à être
11 déterminé a été reconnu lors du contre-
12 interrogatoire par les témoins du Distributeur le
13 dix-sept (17) juin, Volume 2, aux pages 136 et 137.

14 Donc malgré le contexte de surplus
15 énergétique dans lequel il se trouve,
16 l'intervenante souhaite s'assurer que le
17 Distributeur maintienne la culture d'efficacité
18 énergétique en utilisant des programmes facilement
19 mesurables et attrayants pour la clientèle. Nous
20 recommandons donc le maintien ou le développement
21 de nouveaux programmes, par lesquels seront versées
22 des subventions directes afin d'aider notamment la
23 clientèle à faible revenu à faire face, avec
24 l'efficacité énergétique, à des hausses éventuelles
25 de tarif d'électricité; et je vous réfère notamment

1 à ce sujet aux notes sténographiques d'hier, vingt-
2 cinq (25) juin, Volume 6, aux pages 133 et 134.
3 (13 h 49)

4 Concernant la proposition de combler le
5 tiers de la croissance des ventes par des
6 interventions en économie d'énergie, le
7 Distributeur a présenté une seule et unique
8 proposition qui est celle de combler le tiers. Et
9 afin de bien visualiser l'impact de cette
10 proposition, il aurait été pertinent et utile
11 d'observer différents scénarios de notre point de
12 vue afin d'avoir un examen plus complet et une idée
13 davantage éclairée.

14 Ce matin, le procureur du Distributeur a
15 mentionné lors de sa plaidoirie que ce tiers
16 n'était pas un élément qui avait été déterminé, et
17 qui avait été déterminé au hasard ou sorti d'un
18 chapeau.

19 Par contre, lors du contre-interrogatoire,
20 lorsque nous avons posé des questions à ce sujet
21 aux témoins du Distributeur, on a appris qu'il n'y
22 avait pas nécessairement eu de balisage en tant que
23 tel. On a appris que British Columbia Hydro avait
24 comme objectif les deux tiers, que Bonneville Power
25 avait peut-être un objectif, mais n'a pas été

1 indiqué lors des témoignages.

2 Alors ça semble être un objectif qui a été
3 déterminé de façon relativement aléatoire. Donc, il
4 faudrait peut-être dans le futur, en fait, veiller
5 à ce qu'il y ait un suivi particulier relativement
6 à cet objectif. Et peut-être dans un prochain plan
7 d'approvisionnement nous présenter d'autres
8 alternatives pour voir si, effectivement, le tiers
9 devient, le tiers de la croissance des ventes
10 devient l'objectif à conserver ou s'il y a lieu de
11 le modifier.

12 Concernant les compteurs de nouvelle
13 génération, les nouvelles technologies et la
14 gestion de la pointe, en fait... Et juste pour
15 terminer par rapport au tiers de la croissance. Le
16 contre-interrogatoire, je ne sais pas si je vous ai
17 donné la référence, mais c'est le dix-sept (17)
18 juin, volume 2 aux pages 104 à 112 concernant toute
19 la question de la façon dont cet objectif a été
20 déterminé.

21 Alors je reviens aux compteurs de nouvelle
22 génération, aux nouvelles technologies et à la
23 gestion de la pointe. Le Distributeur a mentionné
24 des types d'approches qui peuvent être déployées
25 dont, par exemple, les programmes commerciaux qui

1 incitent directement les clients à réduire ou à
2 déplacer dans le temps leur consommation
3 énergétique. Et, également, les tarifs ou les
4 options tarifaires qui incitent les clients par un
5 signal de prix à réduire ou déplacer leur
6 consommation.

7 Concernant les mesures envisagées
8 identifiées dans l'évaluation du potentiel
9 technico-économique de la gestion de la demande en
10 puissance, dont la gestion à distance des chauffe-
11 eau, la gestion des températures, de consignes dans
12 les résidences et la gestion des systèmes de
13 chauffage, de ventilation et de climatisation des
14 bâtiments commerciaux, institutionnels, l'ACEFO
15 recommande que le Distributeur mette en place des
16 projets pilotes afin d'étudier la faisabilité
17 technique et l'impact socio-économique des
18 différentes mesures envisagées.

19 Également, dans l'éventualité où au cours
20 de la période deux mille quatorze-deux mille vingt-
21 trois (2014-2023), le Distributeur envisage de
22 développer ou présenter une demande afin de mettre
23 en place une tarification horaire, l'intervenante
24 recommande que le Distributeur sonde sa clientèle
25 et informe sa clientèle à ce sujet. Par exemple,

1 par le biais de consultations ou de réunions avec
2 les représentants des différents secteurs de la
3 clientèle incluant les ménages à faible revenu. Et
4 à ce sujet, je vous réfère aux notes
5 sténographiques d'hier, vingt-cinq (25) juin,
6 volume 6 aux pages 135 et 136.

7 De façon très synthétisée, ça représente...
8 Voilà une synthèse des représentations que nous
9 voulions vous faire et des préoccupations qui
10 demeuraient suite à l'étude et à l'audience du plan
11 d'approvisionnement du Distributeur.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Lussier. La formation n'aura pas de
14 questions.

15 Me STÉPHANIE LUSSIER :

16 Merci, Madame la Présidente.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Nous allons poursuivre avec la plaidoirie de
19 AHQ/ARQ, Maître Cadrin.

20 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

21 Pendant la distribution des documents, je vous
22 salue d'abord. Et je vous mentionne donc qu'il y a
23 un plan d'argumentation qui va vous être déposé,
24 qui vous a été déposé, qui est en train d'être
25 distribué. Il y a également une annexe, une petite

1 annexe qui a été préparée également, un petit
2 document illustratif que je ne sais pas si vous
3 avez déjà, mais c'est une page seulement. J'y
4 reviendrai à la fin de mon exposé. C'est les
5 documents dont nous avons de besoin. Mais peut-être
6 avoir pas très loin de vous le plan d'argumentation
7 du Distributeur, s'il y a besoin de référence en
8 cours de route.

9 Alors Steve Cadrin pour l'AHQ/ARQ. Et ce
10 n'est pas parce que j'ai changé d'équipe ou de
11 chandail d'équipe que je vais changer mes
12 habitudes. Je vais faire une plaidoirie qui va se
13 limiter aux éléments essentiels et je n'irai pas
14 reprendre chacune des conclusions de l'expert. Je
15 n'ai pas la prétention d'abord d'être un expert, ni
16 même un analyste d'ailleurs. J'en comprends de
17 grands bouts, mais je ne pourrais dire mieux que ce
18 qui a déjà été dit.

19 Alors ceci étant dit, je vais tout de suite
20 aller... Puis c'est un peu particulier, on a
21 commencé de la même façon maître Fraser et moi dans
22 notre argumentation, soit un peu votre rôle au
23 niveau de la Régie, au niveau du Plan
24 d'approvisionnement. Et je vais donc tout de suite
25 à la page numéro 2 de mon plan d'argumentation.

1 assure des approvisionnements
2 suffisants et fiables pour répondre
3 aux besoins de la clientèle et ce, au
4 plus bas coût possible compte tenu des
5 risques.

6 Alors évidemment, ça va dans le guide de dépôt, ce
7 n'est pas une grande surprise. Évidemment, on a
8 parlé beaucoup au niveau du Distributeur de la
9 fiabilité des approvisionnements requis pour
10 rencontrer tous les besoins du marché québécois. On
11 est à ce niveau-là tout à fait d'accord. Par
12 contre, il y a un aspect qui nous accroche ou
13 disons, nous allons avoir plus de discussions, ça
14 va de soi, c'est normal, c'est au niveau du plus
15 bas coût possible compte tenu de ce que l'on permet
16 d'avoir comme fiabilité qui n'est pas
17 nécessairement cent pour cent (100 %). Ceci dit,
18 mentionnons-le d'entrée de jeu. Alors la
19 démonstration requise du Distributeur exige
20 nécessairement des analyses et des études produites
21 et expliquées, c'est ce que je vous mentionne ici,
22 à la Régie et aux intervenants. Alors évidemment,
23 il y a des suivis de décisions également mais toute
24 autre forme de preuve devient une profession de
25 foi, c'est ce que je vous mentionne puis c'est un

1 peu imaginer la chose, là. On ne peut pas simplement
2 dire, il y a X et il y a Y; il faut avoir l'étude
3 et l'analyse. On a eu quelques discussions ensemble
4 sur cette question-là. Vous avez eu commentaires,
5 échanges de commentaires avec l'expert sur cet
6 aspect-là, Maître Rozon, mais votre souhait que
7 notre rôle, pour ne pas être stérilisés, ça doit
8 être d'avoir l'étude et d'avoir l'analyse qui a été
9 demandée dans certains cas, et dans plusieurs cas
10 même par la Régie et qui parfois n'est pas là ou
11 n'est pas complète de toutes façons, selon notre
12 prétention bien sûr.

13 Je vais un petit peu plus loin et je
14 reprends ici la plaidoirie de mon confrère, le plan
15 d'argumentation du Distributeur, de maître Fraser,
16 et on a associé votre rôle à ce stade-ci, ou enfin
17 l'audience devant vous, à une consultation publique
18 avec une lecture de l'article 72 d'une part et
19 l'article 31.2 qui vous parle de la fiabilité, en
20 fait des approvisionnements suffisants, tout ça
21 dans la loi sur la Régie de l'énergie. Je vous
22 dirais que l'article 31.2.1 qui vous parle
23 également des tarifs justes et raisonnables veut
24 également vous assurer de cet aspect-là et va de
25 soi et ce n'est pas pour rien qu'on retrouve cette

1 question de plus bas coûts possibles dans votre
2 guide de dépôt qui est à la base de la demande. Je
3 ne suis pas d'accord avec le concept de
4 consultation publique, je ne suis pas d'accord
5 qu'on est ici simplement pour vous faire des
6 représentations et en discuter et vous prenez tout
7 ça. Je pense qu'on est ici pour faire un dossier
8 tout à fait habituel devant vous, avec des preuves
9 qui sont contradictoires également et vous aurez à
10 trancher. Ce n'est pas une question de simplement
11 surveiller si les approvisionnements sont
12 suffisants mais également d'aller plus loin, à
13 savoir si on s'est assurés de l'autre aspect au
14 plus bas coût possible compte tenu des risques que
15 l'on doit comptabiliser, dont on doit tenir compte.
16 Et c'est là où nous avons eu beaucoup de
17 discussions à ce niveau-là et c'est pour ça que
18 nous avons l'expert, monsieur Raymond. Est-ce que
19 les risques ont été correctement évalués et est-ce
20 qu'on a eu cette démonstration-là? Alors, à défaut
21 de démonstration, encore une fois je me répète
22 devant vous, c'est difficile pour nous de s'assurer
23 qu'on a fait notre travail et j'entend « notre
24 travail », tant les intervenants que la Régie.

25 Certains points particuliers sur lesquels

1 je me permettrai d'insister qui ont
2 particulièrement disons accroché dans ce dossier-ci
3 et je le dis entre guillemets « accroché », là,
4 c'est sur lesquels nous avons discuté avec le
5 Distributeur. D'abord, la recommandation numéro 3
6 de l'expert relativement à la politique économique
7 du Québec priorité emploi que vous trouverez à la
8 page 3 de mon plan. Ça a été mis de côté. Soit.
9 J'ai repris une expression de notre confrère,
10 maître Fraser, qui nous disait que l'appel au
11 public, c'est hasardeux et on ne doit pas en tenir
12 compte. Ce qu'on doit considérer, ce genre de
13 stratégies ou de politique économique décrétée par
14 le gouvernement au même niveau de hasard que l'on
15 donne à l'appel au public. Je ne suis pas certain
16 qu'on doit aller jusque là. Je ne suis pas certain
17 non plus que l'exercice qui a été fait au tableau
18 4.4 doit être tout simplement écarté et là je vous
19 fais référence à la pièce spécifique dont on a
20 discuté abondamment à HQD-1, Document 1, page 30,
21 le fameux tableau 4.4 qui nous mentionne un peu le
22 scénario, les différents scénarios possibles qui
23 pourraient découler de la politique priorité
24 emploi. On ne peut pas simplement écarter de telles
25 politiques et ne pas en tenir compte de toutes

1 façons. Il faut en tenir compte je pense et le
2 Distributeur a fait un exercice à ce niveau-là.
3 J'ai beaucoup de difficultés à me rendre à l'idée
4 que ça serait une pure spéculation malgré les
5 questions que j'ai posées sur ce sujet-là et qui se
6 trouvaient avec peu de réponses sur le comment et
7 ou et quoi. J'ai, je pense, plus de respect sur
8 l'exercice qui a été fait qu'on semble peut-être
9 avoir eu comme réponse en notes sténographiques
10 mais ceci étant dit, il y a un exercice qui a été
11 fait et il y a deux paliers si je peux dire de
12 prévisions qui sont à ce niveau-là : une modérée et
13 une qui est centrée disons, là, celle qui est
14 moyenne. Alors vous connaissez déjà nos
15 recommandations à ce niveau-là qui sont
16 effectivement d'en tenir compte dans un premier
17 temps, et deuxièmement, d'en tenir compte pas
18 n'importe comment. Il y a un tableau qui a été fait
19 et on devrait l'utiliser pour pouvoir l'intégrer
20 dans notre plan et non simplement le laisser à
21 côté. Sinon, pourquoi avoir fait le tableau 4.4?
22 Pourquoi en avoir même parlé? Pourquoi l'avoir
23 intégré à la preuve si on n'a pas fait un exercice
24 derrière ça. Et oui, il y a un certain niveau de
25 hasard, permettez-moi l'expression, pour reprendre

1 le terme de mon confrère, maître Fraser, soit, mais
2 il s'évalue, il se quantifie, il s'analyse et on
3 peut l'utiliser par la suite avec les risques que
4 cela comporte comme pour tous les éléments qui font
5 partie du plan d'approvisionnement. Ils sont tous
6 risqués, ils sont tous prévisibles jusqu'à un
7 certain degré, ils ont tous la chance de ne pas
8 arriver ou d'arriver différemment de ce qu'on a
9 prévu au départ. Ce n'est pas très différent, et je
10 vous fais quelques commentaires de d'autres aspects
11 qui proviennent du dossier, je suis en bas de page
12 3, à la section où je parle de B-007, HQD-1,
13 document 2.2, Annexe 2A, page 14, on dit :

14 La prévision de la demande repose sur
15 l'information la plus récente dont
16 dispose le Distributeur.

17 (14 h 01)

18 Moi, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas
19 tenir compte d'une politique gouvernementale
20 adoptée. Si l'information est plus récente on doit
21 en tenir compte, on doit l'évaluer avec tous les
22 risques que cela comporte. Comprenant très bien
23 qu'effectivement, certains aléas ne sont toujours
24 pas connus dans cette politique-là ou la façon dont
25 on va mettre en oeuvre.

1 La prévision du scénario de référence
2 est établie en utilisant les valeurs
3 les plus probables...

4 Et, encore une fois, c'est pour ça qu'on vous
5 suggère le scénario centré, disons, mais à la
6 rigueur, et c'est ce qu'on mentionnait, à tout le
7 moins, un scénario modéré.

8 L'utilisation optimale des conventions
9 d'énergie. Bien, moi, comme maître Pelletier en a
10 parlé beaucoup, je n'en parlerai pas du tout. Je
11 blague. J'ai dit à maître Pelletier que je ferais
12 la blague, tout à l'heure. C'est ce qui arrive
13 quand on plaide en premier, on pense que les autres
14 vont... et là, moi, j'ai changé de rôle, je suis
15 devenu dans les A plutôt que dans les U, donc je
16 suis obligé de prévoir que peut-être certains n'en
17 parleront pas après moi. Et je ne prendrai pas la
18 chance que maître Pelletier a prise.

19 Par contre, je vous le dis tout de suite et
20 je le répète, je ne suis pas un expert, et l'expert
21 s'est déjà exprimé sur ce sujet-là. Et, avec
22 respect pour la plaidoirie faite par maître Fraser,
23 je ne suis pas convaincu qu'il a répondu à ce qu'on
24 va trouver aux notes sténographiques du vingt-trois
25 (23) juin deux mille quatorze (2014), pages 91 à

1 94, où monsieur Raymond, l'expert, explique comment
2 on doit utiliser les conventions d'énergie différée
3 et comment elles peuvent être utilisées sans
4 contrevenir à quelque esprit, lettre ou autres
5 façons, interprétations, je dirais, derrière ces
6 conventions-là.

7 Alors, on a éliminé tout l'élément
8 spéculation dont on a déjà parlé abondamment dans
9 d'autres dossiers et alors que j'occupais pour une
10 autre partie. Mais cette fois-ci on a, puis cette
11 question-là est revenue de façon régulière,
12 notamment aussi par la Régie à différentes
13 personnes, je pense qu'il y a lieu de ne pas
14 laisser passer cette utilisation-là, ça nous coûte
15 des sous. Ça nous coûte des sous à chaque année où
16 on ne le fait pas. Alors, différée, rappelée, ce
17 sont des éléments qu'on doit utiliser. La
18 convention, elle est là et on doit l'utiliser, avec
19 tout le respect pour la thèse du Distributeur.

20 Alors, avec les informations disponibles,
21 on mentionne, et on vous a fait la démonstration et
22 je ne le ferai pas devant vous en plus accéléré ou
23 en avocat, que c'est avantageux de le faire sur le
24 plan économique et qu'on devrait le faire. Et ça
25 serait là à rejoindre l'aspect au plus bas coût

1 possible sans créer de risque, sans créer
2 d'approvisionnement incertain ou hasardeux.

3 Je vais un peu plus bas dans la page et je
4 vous cite, dans cet aspect-là, on avait la décision
5 D-2012-024, dossier 3776, et on vous dit, en fait :

6 La Régie considère que cette
7 problématique d'incertitude se
8 retrouve également dans le cas de la
9 conclusion de transactions financières
10 entre le Distributeur et le
11 Producteur. En effet, la décision de
12 différer des quantités d'énergie une
13 année donnée ou de conserver celles-ci
14 pour répondre à des besoins futurs,
15 doit reposer sur une analyse
16 économique...

17 Je continue. D-2013-021, page suivante de mon plan,
18 dans 3814.

19 Par ailleurs, considérant l'importance
20 des enjeux économiques liés à la
21 gestion des Conventions, la Régie
22 demande au Distributeur de déposer,
23 dans le cadre du prochain dossier
24 tarifaire, une analyse économique en
25 appui au choix stratégique proposé

1 quant à l'application des Conventions.
2 Cette analyse devra notamment tenir
3 compte des différents moyens
4 d'approvisionnement disponibles ou à
5 venir ainsi que des risques de
6 variations de la demande à long terme.
7 Et ce que je vous mentionne c'est que le
8 Distributeur se contente de l'énoncé suivant. Et on
9 n'a jamais eu l'analyse économique telle que
10 requis par la Régie, à quelques reprises
11 maintenant, dans deux décisions plutôt qu'une. Et
12 on vous dit tout simplement :
13 Par conséquent, et dans le contexte
14 actuel de l'équilibre offre-demande le
15 Distributeur ne planifie plus avoir
16 recours à l'option de différer de
17 l'énergie du contrat de base d'ici la
18 fin des conventions. En effet, celles-
19 ci ne peuvent plus être utilisées
20 conformément à leur finalité...
21 On se serait attendus d'avoir une analyse
22 économique, une démonstration, mais on revient au
23 dogme, au principe puis on dit : « On ne touche
24 plus. » Alors, pourquoi en avoir insisté tant pour
25 cette question d'analyse économique et ne jamais

1 l'avoir, et revenir à la question de principe? Il
2 m'apparaît qu'on passe à côté de la décision, je le
3 dis avec tout respect, et qu'on devrait vous
4 fournir une analyse économique également à ce
5 niveau-là. Et je ne suis pas du tout d'accord avec
6 le principe qui s'est dégagé, également monsieur
7 Émond s'est exprimé sur le sujet compte tenu des
8 rappels qui pouvaient être faits, notamment à
9 l'hiver deux mille quatorze (2014), c'est un
10 exemple qui était donné, mais dans les prochains
11 hivers, où on voit qu'il y en aura.

12 Alors, vous avez la démonstration qui a été
13 faite dans le rapport d'expertise, je n'y
14 reviendrai pas en détail. Alors, vous devriez
15 exiger une justification économique avant chacune
16 des actions prises par le Distributeur dans la
17 gestion des conventions, et il y en a trois, pas
18 juste deux, là. Maître Fraser fait référence à deux
19 mais il y en a trois, décisions à prendre à
20 différentes dates. Mais à chaque fois on devrait
21 avoir cette justification économique là pour
22 comprendre ne serait-ce que l'ampleur du... ou le
23 manque à gagner, disons, de ne pas utiliser les
24 conventions d'énergie différée et on décidera peut-
25 être ce qu'on en fera par la suite, ce qu'on

1 devrait en faire.

2 On a parlé d'études nouvelles ou d'études
3 supplémentaires qui entraînent des coûts ou qui
4 entraînent peut-être un travail supplémentaire. On
5 sait que ça a déjà été fait par le Distributeur, et
6 je fais référence ici au dossier 3726-2010, là, où
7 ce genre d'étude là est faite. Et, avec respect,
8 devrait être faite régulièrement dans la gestion de
9 ces conventions d'énergie différée et non pas
10 simplement se rabattre derrière un principe, là,
11 parce qu'on est passé de l'esprit de la loi avec
12 des attendus, de spéculations de revente sur les
13 marchés à un autre aspect, qui serait de non-
14 utilisation du patrimonial. Mais je ne veux pas
15 trop rentrer sur cet aspect-là, là, parce que je
16 pense que ça a été amplement discuté par l'expert,
17 je ne veux pas vous retenir sur cette question-là;
18 avec respect, je ne partage pas l'opinion de maître
19 Fraser sur ça.

20 Production éolienne - je change de
21 registre :

22 Clarifier la vocation et les modalités
23 du bloc de 200 MW de production
24 éolienne prévu pour le Producteur...
25 Écoutez, là je vais référer pour vrai à maître

1 Pelletier, il a déjà traité de cette question du
2 deux cents mégawatts (200 MW) de production
3 éolienne mais, moi, ce qui m'intéressait sur cet
4 aspect-là c'est qu'on l'a intégré dans le plan
5 alors qu'on n'a pas intégré d'autre chose. Et lire
6 ici entre les lignes ce qu'on a déjà discuté tout à
7 l'heure, qui est la priorité emploi. Alors, cette
8 politique-là n'est pas intégrée mais on intègre le
9 deux cents mégawatts (200 MW) de production
10 éolienne, ça m'apparaît poser problème, avec le
11 plus grand des respects.

12 Alors, on a fait, ici, référence aux notes
13 sténographiques pour clarifier le fait qu'il n'y
14 avait pas de contrat, qu'il n'y avait rien de signé
15 effectivement à ce moment-ci. Je vous dirais que
16 maître Pelletier est allé plus loin dans sa
17 démonstration tout à l'heure, je ne reviendrai pas
18 là-dessus, mais disons que c'est peut-être plus
19 hasardeux qu'une priorité emploi, une politique
20 énoncée par le gouvernement au moment où on dépose
21 le dossier, c'est ce qu'on avait, là, il n'y avait
22 pas de question de revoir le budget ou ce genre de
23 chose là. Alors, ça aurait dû être inclus dans le
24 plan dès le dépôt. Et c'est simplement pour faire
25 le parallèle que j'en parle.

1 Appel au public. Ce n'est pas la première
2 fois que monsieur Raymond en parle, c'est vrai.
3 Cette fois-ci on a vu les chiffres qui avaient
4 changé, on est rendus maintenant... on suggère
5 d'utiliser trois cents mégawatts (300 MW) dans le
6 plan mais on suggère également de fournir une
7 étude, étude qui existe dans les mains du
8 Transporteur. C'est ce qu'on nous a mentionné lors
9 des questionnements à ce niveau-là : Comment vous
10 faites pour arriver aux différents chiffres qu'on
11 voit dans les tableaux quant à ce que ça a donné,
12 finalement, cet appel au public? Et c'est calculé
13 par le Transporteur, l'étude existe, elle est faite
14 et on remet, j'ai compris, le résultat au
15 Distributeur, ça serait peut-être bien d'aller un
16 pas plus loin et d'obtenir l'étude elle-même et
17 comprendre comment elle est constituée. Et,
18 d'abord, voir si tous les éléments que l'on
19 mentionne, que ce soit l'effritement, que ce soit
20 les autres aspects qui sont mentionnés par le
21 Distributeur, les différents témoins qui ont
22 témoigné, je dirais, en principe ou en théorie, il
23 arrivera ci, il devrait y arriver cela. Si on peut
24 les constater et si on peut en tenir compte, si on
25 peut les capter dans l'étude qui a été faite par le

1 Transporteur et voir si effectivement l'effritement
2 découle de ce genre de... disons d'appels fréquents
3 ou plus réguliers qui pourraient découler si on
4 l'intégrait au plan. Puis on ne parle pas de
5 l'intégrer au plan à de multiples reprises, mais
6 c'est ce qui est suggéré par l'expert, d'en tenir
7 compte, minimum de trois cents mégawatts (300 W)
8 qui est le minimum qu'on a obtenu au cours des
9 dernières années quand même un bon moment.
10 (14 h 10)

11 Je me permets de faire un parallèle. En
12 Ontario, on l'a déjà mentionné, mais il faut le
13 répéter, on l'avait déjà mentionné dans une autre
14 équipe, comme je le disais tout à l'heure,
15 lorsqu'on disait j'étais avec l'UMQ et que l'expert
16 Raymond témoignait pour l'UMQ, ça se fait déjà et
17 c'est, entre guillemets, en ce moment « online »
18 devant vous, si vous voulez aller voir les
19 chiffres. Puis, évidemment on a l'explication de
20 comment on calcule l'impact et la réduction qu'il y
21 a eu en termes d'appels au public.

22 Alors, on vous a simplement demandé de
23 déposer les études qui sont là pour qu'on puisse
24 les voir et qu'on puisse juger, mais également on
25 vous a demandé de tenir compte de trois cents

1 mégawatts (300 MW).

2 Contribution des marchés. Également, c'est
3 un sujet qui est peut-être récurrent, mais qui est
4 tout à fait normal, on parle d'approvisionnements,
5 là, on parle de quelques marchés qui sont
6 disponibles autour. On parle de NPCC qui nous
7 mentionne des partages de réserves relativement
8 importantes, des... des chiffres qui sont quand
9 même intéressants. Et vous avez les quatre marchés
10 disons que l'on suggère, Nouvelle-Angleterre,
11 Nouveau-Brunswick, New York, Ontario. Et vous avez
12 donc les recommandations qui reprennent des
13 ordonnances de la Régie, là, je suis à la page 8 du
14 plan en bas de page, et je vous lis dans la
15 décision D-2011-162 :

16 En conséquence, la Régie demande au
17 Distributeur de mettre à jour, dans le
18 cadre de l'état d'avancement 2012 et
19 du prochain plan d'approvisionnement,
20 la contribution des marchés de court
21 terme aux bilans en énergie et en
22 puissance.

23 Là, la partie peut-être aussi importante, mais pas
24 nécessairement en gras :

25 Cette mise à jour devra notamment être

1 effectuée en fonction des résultats
2 des démarches qu'il aura entreprises
3 auprès du Transporteur et des
4 gestionnaires de réseaux voisins dans
5 le but d'accroître le potentiel des
6 marchés limitrophes et de l'évolution
7 de la marge de manoeuvre de la zone de
8 réglage du Québec [...]

9 je continue et je tourne la page, et on vous dira
10 vers la fin, et je vais... dernier souligné à la
11 page 9 :

12 [...] considérant la contribution
13 réelle à la pointe des éoliennes
14 gaspésiennes.

15 au Nouveau-Brunswick, un sujet qui a été apporté.

16 Je vais vous amener peut-être dans
17 l'argumentation du Distributeur. Mon confrère,
18 maître Fraser, s'adresse à la question, je m'excuse
19 de l'anglicisme peut-être, il discute de tout ça.
20 Dans les paragraphe 56 à 58. Alors que nous
21 attendions des études ou enfin des éléments disons
22 chiffrés qui nous permettent de voir qu'est-ce qui
23 est disponible, qu'est-ce qui n'est pas disponible,
24 pourquoi ce n'est pas disponible, et dans quelle
25 mesure, voici le genre d'affirmations que nous

1 avons eues tout autant dans la preuve au dossier
2 que dans la plaidoirie où c'est répété
3 essentiellement. Alors, au paragraphe 56, on vous
4 parle :

5 [...] les retraits faits au cours des
6 dernières années l'ont été pour des
7 équipements de base [...]

8 et on parle de... des retraits des... mon confrère
9 disait des « peakers », là, ou enfin des centrales
10 qui sont susceptibles de fournir de l'énergie ou de
11 la puissance en pointe. Alors :

12 En pointe d'hiver dans [...]
13 les marchés de New York et Nouvelle Angleterre
14 ... les moyens de production sont
15 alimentés en gaz naturel.

16 Parfait. Alors, il y a eu des retraits remplacés
17 par gaz naturel.

18 Or, il y a un enjeu de disponibilité
19 du transport du gaz.

20 Quel est-il? Quel impact a-t-il? Et à quel niveau
21 se situe-t-il à cette réserve-là? Par ailleurs
22 évaluée, là, quand on revient à la fameuse étude de
23 partage de réserves NPCC où le Distributeur
24 participe et où tous les autres participent
25 également dans la zone de contrôle. Alors :

1 La disponibilité des équipements n'est
2 donc pas celle qu'on voit sur papier
3 [...]

4 Soit, ça a été mentionné. Encore une fois, quelle
5 est-t-elle? Quelle est la problématique? Comment
6 peut-on la chiffrer? Parce qu'il y a un partage de
7 réserve important, il y a une source, là,
8 importante. Alors, jusqu'à tant qu'on n'en ait plus
9 ou à tant que ça peut créer un problème, il
10 faudrait certainement avoir une étude ou, enfin, à
11 tout le moins, les chiffres qui nous permettent de
12 comprendre ce que veut dire l'énoncé, je dirais, de
13 principe ou théorique.

14 On observe d'ailleurs que la dynamique
15 des marchés est un peu différente
16 [...]

17 Mais, encore, qu'est-ce que ça change? Comment ça
18 change au niveau de la disponibilité lorsqu'on en
19 aura besoin? Parce qu'on n'en tient pas compte du
20 tout. Alors :

21 Les fournisseurs capables d'offrir de
22 la puissance en Nouvelle-Angleterre,
23 commettent leur puissance trois ans
24 d'avance, ce qui fait qu'il y a moins
25 de disponibilités à un préavis plus

1 court [...]

2 Soit. Combien? Quel est le problème? À quel niveau?
3 Qu'est-ce qui reste disponible une fois qu'ils se
4 sont commis trois ans d'avance? Est-ce qu'il en
5 reste? Est-ce qu'ils commettent cent pour cent
6 (100 %) à chaque fois? J'en doute, on n'aurait pas
7 le partage de réserve dont on parle. 58 :

8 Le marché de New York est un peu moins
9 profond aujourd'hui en raison du
10 retrait de centrales qui a été
11 effectué. [...]

12 Bon. Je reviens à ce que je disais tout à l'heure,
13 encore une fois. À quel point est-il moins profond
14 que ce qu'on a peut-être vu sur papier ou ce qu'on
15 a peut-être présumé sur papier? Soit, mais encore
16 une fois ce sont toutes des études qui avaient déjà
17 été demandées, ont déjà été discutées par la Régie.
18 Donc, on devrait avoir un peu plus d'informations,
19 je dirais, chiffrées, numériques pour nous
20 permettre de voir qu'est-ce que... sur quoi on peut
21 compter et jusqu'à quel point on peut compter
22 dessus. Alors, c'est ce que je vous mentionne.
23 Trois ans plus tard, donc depuis le dernier plan,
24 toutes ses demandes découlant de la décision de la
25 Régie en deux mille onze (2011) demeurent non

1 remplies.

2 Fiabilité en puissance, bien, on en a déjà
3 parlé quand même passablement. Le trois mille cent
4 mégawatts (3100 MW) pour la réserve requise,
5 l'électricité patrimoniale, un changement quand
6 même important dans ce qui était prévu
7 initialement.

8 (14 h 15)

9 Alors je vous donne, encore une fois,
10 certaines de vos décisions dans lesquelles vous
11 faites des demandes à ce niveau-là, et je vais au
12 paragraphe, donc à D-2011, 162, paragraphe 106 :

13 [106] Considérant ce qui précède, la
14 Régie demande au Distributeur de
15 déposer, dans le cadre du prochain
16 plan d'approvisionnement, une mise à
17 jour de l'étude établissant la réserve
18 requise associée à l'électricité
19 patrimoniale.

20 Alors une mise à jour de l'étude, c'est ce qu'on
21 nous demande. On répond, c'est la preuve qui a été
22 déposée, donc ce que l'on comprend, en suivi de
23 cette recommandation, pas recommandation,
24 ordonnance de la Régie mais recommandation qui
25 était à l'époque de l'expert notamment, là,

1 monsieur Raymond.

2 Et on dit, or donc, on a fait « une mise à
3 jour de l'évaluation » et, vous voyez, je vais aux
4 endroits où c'est cité en gras, « Cette
5 réévaluation a été réalisée... », « Les résultats
6 obtenus confirment... », et caetera. La décision de
7 la Régie ne demande pas une évaluation mais bien
8 une étude. Ce qu'on veut voir, c'est l'étude, pas
9 qu'on nous dise qu'on a fait l'évaluation et que
10 les chiffres concordent et que ça donne encore le
11 même chiffre.

12 Il faut pouvoir le vérifier, il faut
13 pouvoir le... ce n'est pas une question d'être
14 simplement « Thomas » ici, là, mais c'est une
15 question de respecter la décision de la Régie.
16 Alors la Régie dit « une étude », « réévaluation de
17 l'étude », et là, tout ce qu'on a tout simplement,
18 c'est des évaluations ou le résultat de
19 l'évaluation.

20 Alors ça a été réalisé, tel que c'est
21 mentionné, donc on n'en doute pas, il y a donc en
22 main une étude sous-jacente et on aurait pu la
23 fournir, tout simplement. Il ne s'agit pas de
24 fournir une nouvelle étude, il s'agit de fournir
25 celle qui était déjà faite, ou celle qui a été

1 faite, avec tous les paramètres qu'elle peut
2 comporter, il y a quand même, comme je l'ai dit
3 tout à l'heure, un changement significatif.

4 J'irais jusqu'à dire qu'on refuse de
5 fournir l'étude, malgré vos questions en demande de
6 renseignements, et c'est ce que vous avez comme
7 référence dans le paragraphe suivant. On a toujours
8 pas fourni l'étude, malgré votre demande spécifique
9 sur le sujet, qui, à mon avis, était assez claire
10 et où on demandait carrément l'étude; et là, on
11 n'avait pas d'étude, encore une fois, on a
12 différents intrants qui peuvent faire partie de
13 l'étude, mais c'est tout.

14 Alors on dit : l'étude doit être déposée
15 sans plus tarder. L'impact économique est
16 important. Là, il commence à y avoir peut-être une
17 urgence à agir à ce niveau-là pour avoir de
18 l'information que l'on n'a toujours pas eue, et
19 encore une fois en suivi d'une de vos demandes, et
20 même en suivi de votre demande de renseignements.

21 Churchill Falls, page suivante. Alors il y
22 a certaines informations qui sont manquantes,
23 encore une fois découlant de certaines décisions.
24 Et là, dans Churchill Falls, on avait eu certaines
25 discussions, l'expert Raymond, à l'époque, avait eu

1 cette discussion-là notamment, connaissant
2 relativement bien cette centrale. D-2011-162, bon,
3 alors donc :

4 [87] Cet expert recommande également
5 que la centrale de Churchill Falls
6 soit modélisée comme une centrale...

7 je vais plus loin,

8 Il explique que, contrairement à un
9 contrat d'achat qui proviendrait d'un
10 fournisseur intégré à un réseau
11 complet, celui avec CF(L)Co ne
12 garantit la puissance que lorsque tous
13 les groupes turbines-alternateurs de
14 la centrale de Churchill Falls sont
15 disponibles.

16 On va plus loin, le paragraphe 88 :

17 [88] [...] Le Distributeur mentionne
18 qu'il n'a pas de connaissance précise
19 sur les équipements du Producteur et
20 qu'il serait mal habilité à changer
21 les hypothèses que le Producteur
22 utilise pour ses équipements et ses
23 contrats.

24 C'est un peu ce qu'on nous dit encore aujourd'hui
25 d'ailleurs.

1 [89] La preuve présentée au dossier
2 n'est pas suffisante...
3 décision de la Régie;
4 La Régie demande au Distributeur de
5 prendre les mesures appropriées afin
6 d'obtenir de ses deux fournisseurs les
7 données nécessaires au calcul de la
8 réserve requise pour l'ensemble des
9 approvisionnements en modélisant les
10 centrales de TCE...
11 dans ce cas-ci,
12 ... et de Churchill Falls...
13 plus spécifiquement dans ce qu'on demande
14 maintenant,
15 ... en tenant compte de leurs
16 caractéristiques de fiabilité, et de
17 présenter, dans le cadre du prochain
18 plan d'approvisionnement, une
19 comparaison de ce calcul avec la
20 réserve établie en considérant ces
21 centrales comme des contrats
22 d'approvisionnement.
23 Avec respect, nous considérons que la preuve du
24 Distributeur ne répond pas à cette demande de la
25 Régie, encore une fois. Le Distributeur ne fournit

1 même pas l'analyse qu'a faite le Producteur, parce
2 qu'on nous dit que le Producteur en a fait une,
3 tout le monde, on aurait pu l'obtenir et la déposer
4 au dossier pour voir, pour justifier l'utilisation
5 de la valeur de quatre mille sept cent soixante-
6 cinq mégawatts (4765 MW), tel que mentionné dans la
7 preuve.

8 Alors, dans la dernière évaluation de
9 fiabilité triennale déposée par HQD, au NPCC parce
10 qu'on nous a parlé du NPCC, « d'ailleurs, c'est ce
11 qu'on fournit au NPCC », bien :

12 Purchases from NALCOR at Churchill

13 Falls are reduced by 165 MW...

14 Alors, est-ce qu'il y a une étude, est-ce qu'on a
15 des éléments, qui attend qui? Est-ce que le NPCC
16 s'attend à ce que la Régie fasse la vérification au
17 niveau de cette fiabilité-là, au niveau de cette
18 possibilité-là, Churchill Falls l'approvisionner de
19 cette façon-là, ou est-ce que nous présumons, à la
20 Régie, que le NPCC a fait l'exercice, ou, tout
21 simplement, nous présumons que le Distributeur l'a
22 fait.

23 Alors les autres centrales sont modélisées,
24 il n'y a pas de raison de ne pas modéliser celle-là
25 également et nous fournir l'information, et de

1 fournir l'étude que le Producteur a faite; elle
2 existe, elle pourrait être fournie.

3 TCE, on a fait certains commentaires dans
4 le dossier de TCE spécifiquement. Certaines
5 réponses nous ont mentionné également qu'on
6 pourrait signer un contrat avec TCE pour les
7 utiliser, pour venir nous aider dans notre
8 problématique que nous avons au niveau de la
9 pointe. Alors l'entente de modulation envisagée
10 avec TCE, c'est ce qui est mentionné à la décision
11 D-2011-162,

12 [233] La Régie demande au Distributeur
13 de lui présenter les caractéristiques
14 et les coûts estimés de l'entente de
15 modulation envisagée avec TCE...

16 et on mentionne,

17 ... au plus tard dans le cadre du plan
18 d'approvisionnement 2014-2023.

19 On a eu le dossier; entre-temps, on a eu un appel
20 d'offres également pour de la puissance
21 additionnelle, qui a été fait en mai; mais on n'a
22 toujours pas d'entente avec TCE, et pas de
23 discussion avec TCE à ce niveau-là. Ce que j'en
24 comprends, la dernière fois, c'est qu'ils ont dit :
25 « Bien, écoutez, on va, oui, on va faire la

1 discussion, la discussion va se faire... », mais
2 elle n'a pas été faite encore. Peut-être qu'il y
3 aurait une bonne occasion de le faire, et de le
4 faire le plus vite possible et, au niveau de la
5 décision, au niveau de TCE, de la suspension des
6 activités, de peut-être déjà avoir prévu quelque
7 chose à ce niveau-là.

8 Mais ceci étant dit, il faut le faire, et
9 nous invitons la Régie à recommander au
10 Distributeur de le faire le plus tôt possible, tout
11 simplement. Mais c'était déjà quelque chose, je
12 pense, qui avait été demandé dans le passé de toute
13 façon, par la Régie.

14 (14 h 20)

15 Je tourne la page. Recommandation donc 14
16 de l'expert au niveau de l'électricité
17 interruptible :

18 Fournir l'étude justifiant i) la
19 valeur de 60 % du taux de réserve
20 associé à l'interruptible d'Aluminerie
21 Alouette.

22 Alors, peut-être je réitère un peu ce qu'on a peut-
23 être déjà dit. On a fait l'analyse encore une fois.
24 On a refait, par ailleurs, cet été pour le dossier
25 qui a été déposé au mois de mai. Là on nous parle

1 du dossier maintenant de l'interruptible lui-même
2 où on a fait cette analyse-là du niveau de taux de
3 réserve.

4 Notre demande d'intervention a été rejetée
5 dans le dossier de l'interruptible parce qu'on doit
6 en parler ici. La question c'est : Est-ce qu'on a
7 pu en parler ici? Puis la réponse que je vous
8 soumetts c'est non. On n'a pas pu en parler ici tout
9 simplement. On n'a pas eu les études; elles n'ont
10 pas été déposées. On n'a pas pu les traiter ou les
11 discuter, malgré les questions qu'on a posées à cet
12 effet-là.

13 Alors on a fait l'analyse pour évaluer le
14 taux de réserve associé à l'interruptible Alouette.
15 Soit. On mentionne également qu'il y a une analyse
16 qui a été faite pour refaire le dossier de cet été
17 au niveau du taux de réserve. Soit. Est-ce qu'elles
18 sont fournies? Non. Ni une ni l'autre.

19 Je vous fais grâce des explications, mais
20 vous vous souviendrez des graphiques avec nos
21 pointes qui se déplacent et qui entrent à
22 l'intérieur du triangle au niveau de ce qu'avait
23 présenté monsieur Raymond lors de sa présentation
24 au niveau des graphiques qu'il avait effectués à ce
25 niveau-là. Ça a des impacts importants et ça va

1 avoir des impacts importants dans l'option de
2 l'électricité interruptible, les crédits accordés
3 et la valeur de cette option de l'électricité
4 interruptible.

5 Je ne veux pas devancer le dossier, mais
6 comme c'est ici qu'il fallait parler du taux de
7 réserve et, comme le taux de réserve n'a pas été
8 discuté, selon nous, de façon suffisante, et on
9 n'en a pas tenu compte de façon suffisante, il y
10 aura un impact sur les crédits tout à l'heure qu'on
11 voudra accorder et qu'on considérera, pas je dirais
12 conformes, mais je dirais correct d'accorder quant
13 à la valeur de l'électricité interruptible qu'on va
14 chercher.

15 Je conclus avec la question du rôle de
16 l'expert. La plupart des questions du Distributeur
17 ont traité du rôle de l'expert, je dirais, de façon
18 directe ou indirecte, que ça soit en demandes de
19 renseignements ou que ça soit rendu à l'audience.
20 Je vous ai fait ici, je vous ai cité, donc la
21 Régie, sur ce qu'étaient les attentes de la Régie
22 en termes du rôle de l'expert.

23 En fait, on vous dira qu'il doit ainsi
24 présenter à la Régie une position indépendante et
25 objective. Je vais un peu plus loin dans les

1 attentes de la Régie spécifiques au point F. Son
2 devoir premier est à l'égard de la Régie et non à
3 l'égard du participant. Il évite ainsi de se
4 comporter en représentant du participant qui
5 l'engage. Qu'il soit favorable ou non aux intérêts
6 du participant qui a retenu ses services, bien,
7 donc ça c'est les faits pertinents.

8 Alors, parfois, il y aura même certaines
9 des recommandations que vous allez voir qui ne
10 seront pas nécessairement quelque chose qui va
11 apporter un tarif plus bas nécessairement ou, en
12 fait, en bout de piste, là, un tarif plus bas ou un
13 coût plus bas essentiellement à la fin. Mais on
14 doit le faire puis on doit tenir compte de façon
15 correcte. C'est ce qu'on vous mentionne. Et c'est
16 là le travail de l'expert Raymond, c'est pour ça
17 qu'il a été engagé.

18 Alors, évidemment, ce sont des éléments
19 bien techniques lorsqu'on veut en discuter avec les
20 clients, que ça soit l'AHQ, l'ARQ, mais je pourrais
21 en nommer plusieurs autres qui, probablement, ne
22 sont pas tous à l'aise avec tous les concepts dont
23 nous discutons ici, va de soi, et c'est pour ça
24 qu'on prend un expert.

25 Alors, finalement, le témoin expert doit

1 fonder son opinion sur une lecture non partisane.
2 Je pense que c'est le cas. Je pense que ça a été
3 démontré. Alors les questions, je ne sais pas où on
4 allait avec les questions.

5 Mais je pense que c'est important de
6 mentionner que, le fait que l'expert Raymond ait
7 endossé le chandail, soit à titre d'analyste, soit
8 à titre d'expert de d'autres intervenants ici, ou
9 qu'il ait même suggéré des choses similaires d'un
10 dossier à l'autre, dépendant, même sans dépendre,
11 pardon, de l'intervenant qu'il représentait, entre
12 guillemets, je vois là plutôt une grande
13 crédibilité à apporter à ce qui a été dit par le
14 témoin Raymond, le témoin expert Raymond plutôt que
15 le contraire.

16 Le fait qu'on répète les mêmes sujets en
17 matière d'approvisionnement, bien, on ne voudrait
18 pas surprendre, ce sont les mêmes sujets qui, année
19 après année ou enfin trois ans après trois ans,
20 sont répétés. Alors il n'y a rien de nouveau là-
21 dessus.

22 Mais ce qui est particulier ici ce sont les
23 différentes recommandations qui découlent du
24 dernier Plan d'approvisionnement, la dernière
25 décision rendue par la Régie, qui n'ont pas reçu

1 écho, selon nous, évidemment, selon ce que
2 mentionne l'expert Raymond, dans le présent
3 dossier.

4 Alors je vous ai préparé un bref tableau et
5 je l'ai gardé relativement générique. Vous avez
6 compris peut-être le concept assez rapidement.
7 Alors les recommandations de l'expert sont
8 numérotées. Je n'ai pas, on n'a pas voulu les
9 nommer parce que, un, c'est long. Mais, deux, on ne
10 voudrait pas non plus les restreindre, là, de toute
11 façon.

12 Mais vous verrez donc « Étude existante »,
13 dans un premier temps. Donc, l'étude existe, tel
14 que déclaré par le Distributeur. Que ça soit chez
15 le Transporteur ou ailleurs, là, ou chez lui, elle
16 a été faite. Alors, ça, ça vous montre dans chacune
17 des recommandations où l'étude existe déjà.

18 Ensuite, vous allez voir « Étude nouvelle
19 requisse ». Alors on vous dit l'étude nouvelle parce
20 qu'elle n'existe pas déjà. Ça va de soi. Ça c'est
21 une recommandation de l'expert, on s'entend là-
22 dessus. Mais ce qui est important de regarder c'est
23 les demandes de la Régie. Les demandes de la Régie
24 qui découlent du dernier dossier. Et vous allez
25 voir que des études nouvelles requises sont toutes

1 des recommandations de la Régie dans le passé. Il
2 n'y a pas d'études, je dirais, nouvelles requises
3 de l'expert qui ne découlent pas déjà de vos
4 propres recommandations, de vos propres demandes et
5 de vos propres, je dirais, vérifications de la
6 démonstration qui vous a été faite par le
7 Distributeur dans le passé.

8 Alors, oui, on revient sur certains sujets
9 parce que ça n'a pas été fourni. On va un peu plus
10 loin pour l'expliquer un peu mieux, pour expliquer
11 les impacts. Et, dans certains cas, disons-le, des
12 informations additionnelles ont été fournies, mais
13 pas de nouvelles études.

14 Et on revient à ce qu'on disait au départ,
15 il ne s'agit pas de fournir des nouvelles études et
16 refaire des nouvelles études en laissant des gens
17 enfermés dans une pièce pendant deux semaines en
18 groupe jusqu'à tant qu'ils nous pondent tous une
19 étude. Il y a beaucoup de ces choix-là, de ces
20 décisions-là qui se font régulièrement. Ces études-
21 là se font régulièrement pour s'ajuster au fur et à
22 mesure. On vous le dit puis, d'ailleurs, on va vous
23 le mentionner, on est flexible, on est prêt à faire
24 plein de trucs. On va être prêt à réagir l'année
25 prochaine dans les tarifaires, dans les suivis de

1 l'avancement du plan, soit. Ça veut dire que
2 l'étude existe, qu'elle se fait régulièrement,
3 qu'elle se roule, entre guillemets, dirait l'expert
4 Raymond, régulièrement dans le logiciel et
5 également dans la formule que l'on a mis en place.
6 Alors, c'est des éléments et s'il y a un seul rôle
7 qu'on a à faire ici c'est de s'assurer
8 effectivement que ces études-là ont été faites,
9 qu'elles nous sont présentées et qu'on peut les
10 questionner au besoin, parce que peut-être qu'on
11 n'aura pas besoin de les questionner. La prévision
12 de la demande a donné un bon exemple d'une plus
13 grande explication, une belle ouverture je dirais à
14 ce niveau-là puis une belle transparence à ce
15 niveau-là. On s'attend à la même transparence au
16 niveau de toutes les autres études qui sont
17 demandées et qui sont existantes dans la plupart
18 des cas, qui devraient être fournies d'emblée,
19 d'entrée de jeu, et non suite à diverses demandes
20 ou diverses recommandations, je dirais « slash »,
21 excusez-moi l'expression, ordonnance de la Régie ou
22 demandes de renseignements des intervenants. On a
23 beaucoup de difficulté à obtenir des informations à
24 ce niveau-là. Ça retarde le dossier, on dira qu'il
25 y aura beaucoup de demandes de renseignements des

1 intervenants, mais moi je constate que rendu en
2 audience, je n'ai toujours pas des éléments qui
3 m'apparaissaient clairement demandés par la Régie
4 elle-même il y a de cela trois ans ou deux ans et
5 demi si vous préférez en termes de date de
6 décision. Je ne pense pas que ce soit acceptable.
7 Je ne pense pas qu'on peut continuer comme ça
8 surtout qu'on se voit aux trois ans pour ces
9 questions-là. Je comprends qu'on se voit entre les
10 deux, mais les choix conditionnent par exemple des
11 appels d'offres, comme on vient de voir là, sur les
12 approvisionnements au niveau de la puissance, à
13 titre d'exemple. C'est un exemple. Alors je ne peux
14 pas, on ne peut pas attendre de voir qu'est-ce qui
15 va se passer dans le futur et toujours attendre ces
16 études-là alors qu'on les a déjà demandées. Je
17 pense qu'elles étaient requises dès l'époque. On a
18 montré qu'elles étaient importantes. Il faudrait
19 les avoir d'entrée de jeu et pourquoi pas aller
20 plus loin, faire une présentation plus longue, plus
21 claire, je dirais, de l'ensemble, au niveau des
22 approvisionnements, qui n'est peut-être pas tout à
23 fait ce qui a été fait à ce stade-ci mais qui est,
24 tout est disponible puis je pense que le
25 Distributeur est prêt à embarquer dans cet

1 exercice-là, et cet exercice-là qui, disons-le,
2 doit être transparent si on veut pouvoir être
3 utiles ici. Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Cadrin. J'aurais peut-être juste une
6 question pour vous en ce qui a trait aux
7 conventions d'énergie différée. Vous avez fait
8 référence à quelques décisions de la Régie mais
9 vous avez oublié la dernière décision que l'on
10 vient de rendre. Maître Fraser en a fait part, soit
11 la D-2014-037 où la Régie a statué récemment, là,
12 sur le fait qu'elle était satisfaite de la
13 proposition du Distributeur de ne pas différer pour
14 la prochaine année. Est-ce qu'il y a des éléments
15 nouveaux qui n'ont pas été présentés à ce moment-là
16 dans le cadre de ce dossier-là qui amènerait la
17 Régie à changer d'opinion par rapport à cette
18 question-là?

19 Me STEVE CADRIN :

20 Bien je ne pense pas qu'une analyse économique ou
21 une justification qui avait été faite, celle que
22 l'on entend et celle que l'on devrait voir et celle
23 qui devrait exister. Alors peut-être qu'en deux
24 mille quatorze (2014) la réponse se réglait de
25 façon-là et soit, pour différer, question aussi de

1 rappeler. C'est une autre question aussi également
2 qui reste dans le décor, là, en ce que, au niveau
3 des approvisionnements, il y a un rappel qui est
4 possible également ou le retour d'énergie et là, je
5 ne veux pas paraphraser vingt (20) pages de
6 l'expert Raymond qui n'est pas passé à côté du tout
7 de cette question-là, au contraire, mais je pense
8 que la suggestion ou la recommandation c'est de
9 justifier à chaque fois, mais pas de le justifier
10 sur le plan des principes et des dogmes, mais de le
11 justifier sur le plan économique. Et c'est là où le
12 problème est et évidemment, il y a d'autres
13 problèmes à tenir compte ou ne pas tenir compte de
14 l'utilisation de l'énergie dans le futur, on
15 s'entend, là. Priorité emploi est un bon exemple
16 disons, là, mais ça va de soi quel les... beaucoup
17 de décisions sont prises en présumant qu'on
18 n'arrivera pas au zéro à la fin, là, je reviens à
19 résumer ça assez rapidement à la fin. Ce n'est pas
20 une justification économique, ce n'est pas une
21 analyse économique, certainement pas de convention
22 comme ça puis là, on n'est plus dans la question de
23 spéculation qui a peut-être été à l'ordre du jour
24 lorsqu'on a parlé du renouvellement des conventions
25 où j'étais là également et je vous plaidais qu'on

1 pouvait aller plus loin que ce prétendait le
2 Distributeur. Alors, effectivement, il faut y avoir
3 cette justification économique là au niveau de
4 chacune des décisions qui sont prises pour voir
5 combien d'argent ça représente pour nous de ne pas
6 l'avoir fait. Alors, la réponse c'est, à chaque
7 fois que la décision doit être prise, elle doit
8 être justifiée et avant, je pense que dans ce cas-
9 ci, c'est assez évident qu'au niveau monétaire,
10 l'exercice en vaut la chandelle, au niveau
11 monétaire évidemment.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et est-ce que selon vos clients, il y a des besoins
14 en tenant compte de la méthode de prévision des
15 ventes, en fait de la prévision des ventes qui sont
16 déposées dans le cadre du dossier? Il y a des
17 besoins à combler plus tard?

18 Me STEVE CADRIN :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K. Bien je vous remercie.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, cela termine votre plaidoirie. On va

1 poursuivre avec la plaidoirie de l'AQPER, Maître
2 Nobert. Vous aviez prévu quarante-cinq (45)
3 minutes. On devrait être bons. Est-ce qu'il est là?
4 O.K.

5 (14h30)

6 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANE NOBERT :

7 Bonjour. Stéphane Nobert pour l'AQPER. Je vous
8 avais annoncé quarante-cinq (45) minutes, je vais
9 tenter de me limiter à ça. Je vais essayer de ne
10 pas aller trop vite, j'ai beaucoup de références,
11 certaines que j'ai déjà données, donc je vais peut-
12 être pouvoir passer un peu plus vite là-dessus.
13 Mais ça devrait remplir, là, mon quarante-cinq (45)
14 minutes.

15 À titre préliminaire, je voudrais revenir
16 sur la plaidoirie de ce matin du Distributeur qui
17 nous mentionnait qu'un avertissement, que ce n'est
18 pas parce qu'on revenait sur chacun des items ou
19 des sujets qu'évidemment, on n'y répondait pas par
20 l'ensemble de la preuve qui se retrouve au dossier.
21 Et puis vous allez voir que dans ma plaidoirie, un
22 peu comme celle de Maître Cadrin, il y a un thème
23 que vous avez vu aussi en contre-interrogatoire et
24 c'est le fait que l'ensemble de la preuve du
25 Distributeur dans ce dossier-ci, au moins sur la

1 question des reventes sur les marchés externes et
2 les attributs environnementaux, est
3 particulièrement déficient.

4 (14 h 31)

5 Ça aurait été intéressant ce matin de référer à de
6 la preuve spécifique qui aurait pu soutenir les
7 paragraphes 48 à 52 du plan d'argumentation de
8 maître Fraser. Surtout compte tenu de ce que nous
9 avons présenté avec la preuve d'expert de monsieur
10 Pereira et la présentation de l'AQPER et de
11 monsieur Bollulo.

12 Je vous soumetts que de répéter, comme dans
13 le plan d'argumentation, comme dans la demande du
14 Distributeur de cette année, des éléments qui ont
15 déjà été mentionnés dans la précédente demande en
16 deux mille dix (2010), deux mille onze (2011), ce
17 n'est pas suffisant pour en faire une preuve
18 convaincante.

19 Il ne s'agit pas de répéter les mêmes
20 généralités en référant à des notes de bas de page
21 à d'autres éléments de notre preuve dans laquelle
22 on a aucune étude, aucune analyse, aucune
23 soumission, aucune note externe nous permettant de
24 supporter ce que je vais appeler les spéculations,
25 puis je vais vous montrer pourquoi j'appelle les

1 spéculations, du Distributeur au niveau des
2 attributs environnementaux.

3 Et, comme maître Cadrin vient de vous le
4 dire, la Régie, et je vais y revenir, a fait des
5 demandes particulières, a demandé, s'attendait à
6 certaines choses, à certains gestes, certaines
7 actions du Distributeur, tel qu'exposé dans la
8 décision sur la dernière demande d'adoption du Plan
9 d'approvisionnement. Et, encore une fois,
10 malheureusement, la demande de cette année ne
11 démontre pas le respect de ces demandes-là de la
12 Régie.

13 Peut-être que ça provient d'une conception
14 que le Distributeur nous a mentionnée encore ce
15 matin dans la plaidoirie. Maître Fraser nous disait
16 que nous sommes dans un exercice, strictement un
17 exercice d'équilibre entre l'offre et la demande.
18 C'est ce qu'on nous a présenté ce matin. Et donc,
19 principalement, selon maître Fraser, ce que le
20 Distributeur recherche c'est de s'assurer de la
21 suffisance de ses approvisionnements.

22 Bien, je vous soumets que ce n'est pas le
23 seul cas. Il doit le faire, et il doit le faire en
24 s'assurant qu'il le fait au plus bas coût possible
25 compte tenu des risques.

1 Encore une fois, je ne veux pas répéter la
2 plaidoirie de maître Cadrin sur d'autres aspects.
3 Mais, en effet, le Guide du dépôt de la preuve, au
4 chapitre 3, section 3.1, l'article 31 à la page 23
5 le mentionne clairement :

6 Le Distributeur doit présenter les
7 diverses stratégies
8 d'approvisionnement évaluées et
9 démontrer...

10 Démontrer.

11 ... démontrer que la stratégie retenue
12 assure des approvisionnements
13 suffisants et fiables pour répondre
14 aux besoins de la clientèle, et ce, au
15 plus bas coût possible.

16 Compte tenu des risques, mais il doit le démontrer.
17 Et ce que nous soumettons c'est qu'il n'y a rien
18 dans la preuve qui le démontre. On soumet des
19 choses, en interrogatoire, en contre-interrogatoire
20 on vous a encore soumis des éléments, des
21 suggestions, des propositions, des positions sur le
22 marché, par exemple, de la Nouvelle-Angleterre.
23 Mais on ne vous a pas démontré que ces
24 propositions-là ou ces positions-là étaient fondées
25 ou étaient fondées sur de la preuve.

1 Dans le dossier R-3758-2010, je vous ai
2 référée déjà à la décision D-2011-162 qui était la
3 dernière décision de la Régie sur la présente
4 demande d'approbation du plan d'approvisionnement.
5 On a vu au paragraphe 275 vers la fin, et c'est à
6 quoi je réfèrais plus tôt :

7 La Régie s'attend donc à ce que le
8 Distributeur reste à l'affût de tout
9 changement sur les marchés avoisinants
10 et à ce qu'il cherche concrètement à
11 profiter d'opportunités qui pourraient
12 se présenter pour réduire les coûts
13 d'approvisionnement d'énergie
14 renouvelable au profit de sa clientèle
15 québécoise.

16 Juste faire une parenthèse parce que je vais y
17 revenir lorsqu'on va parler d'ÉcoLogo et de la
18 tentative du Distributeur de tenter de répondre à
19 cette demande-là en référant aux marchés
20 volontaires et à la certification ÉcoLogo.

21 Au paragraphe 275 dans la décision de la
22 Régie, on se retrouvait dans une section très
23 spécifique de la décision. Décision 3.14,
24 « Attributs environnementaux », la sous-section
25 3.14.1 « Marchés des crédits d'énergie renouvelable

1 (CER) dans le Nord-Est américain. » Marché des CER
2 dans le Nord-Est américain. C'est de ça qu'on
3 parlait quand on parlait des marchés avoisinants.
4 On ne parle pas du marché canadien, on ne parle pas
5 du marché interne. Quand on parle des marchés
6 volontaires, et en contre-interrogatoire je vais
7 vous référer tout à l'heure aux passages
8 pertinents, monsieur Zayat parlait de marchés
9 volontaires au Canada; c'est pas ça que la Régie
10 demandait

11 (14 h 39)

12 Donc, quand le Distributeur nous dit « oui,
13 oui, on essaie de répondre à cette demande-là »
14 parce que je lui demandais ce que vous avez fait
15 pour le faire, pour respecter ça, on nous a dit
16 « oui, oui, on essaie, on va certifier Ecologo et
17 puis on va soumettre au marché volontaire. » Bien,
18 on passe à côté. On n'est pas du tout dans le même
19 marché que la Régie demandait d'exploiter.

20 Les attributs environnementaux, la gestion
21 des surplus par... par le Distributeur, on le voit
22 bien, ça fait plusieurs demandes de plans...
23 d'approbation de plans d'approvisionnement. Le
24 Distributeur ne veut pas s'y attarder. Ça apparaît
25 clairement de ses demandes. Vous savez ce qu'on

1 dit, quand on veut se débarrasser de son chien, on
2 dit qu'il a la rage. C'est ce que le Distributeur
3 fait, ce qu'il a fait en deux mille dix (2010),
4 deux mille onze (2011), en apportant toutes sortes
5 d'obstacles à l'entrée sur le marché. Et là il nous
6 en amène un autre maintenant, l'inter... la
7 disponibilité des interconnexions et du transport
8 pour aller dans le marché de la Nouvelle-
9 Angleterre. Il n'avait pas pensé en deux mille dix
10 (2010), deux mille onze (2011), c'est un qu'on
11 ramène maintenant et tout repose sur ça. Il y a
12 trois ans par exemple, c'était le même marché, il y
13 avait les mêmes interconnexions, mais on n'en
14 parlait pas.

15 Le Distributeur a adopté une stratégie de
16 gestion des surplus des approvisionnements
17 d'énergie postpatrimoniale et l'énergie
18 renouvelable qui n'inclut pas la revente sur les
19 marchés voisins ni la commercialisation des
20 attributs environnementaux. Et la stratégie a été
21 décrite, là, puis je n'y reviendrai pas, vous la
22 connaissez, là, elle été exposée suffisamment, mais
23 à la page... aux pages 11 et 14 du mémoire de
24 l'AQPER, C-AQPER-0009, elle est là.

25 Elle consiste principalement à faire

1 assumer les choix du Distributeur aux consommateurs
2 par des demandes de hausse de tarifs parce que
3 c'est ça que le Distributeur fait. Il crie haro sur
4 le baudet, il dit « Ah! Moi, les approvisionnements
5 postpatrimoniaux éoliens, je suis obligé de les
6 gérer et ça va vous coûter plus cher à cause de
7 ça. » C'est ce qu'on retrouve dans le dossier de la
8 cause tarifaire, le R-3854-2013, dans le document
9 HQD-01-01, aux pages 3 et 4, où on nous explique
10 que, essentiellement, la hausse demandée s'explique
11 essentiellement par le coût des nouveaux parcs
12 éoliens et l'indexation du prix de l'électricité
13 patrimoniale et que les... les parcs éoliens, selon
14 les programmes d'achat édictés par le gouvernement
15 du Québec, exercent une pression à la hausse sur
16 les coûts des approvisionnements en électricité.

17 Donc, ce qu'on dit, c'est qu'on adopte une
18 stratégie, ce n'est pas grave parce que, de l'autre
19 côté, on va demander une hausse de tarifs en
20 justifiant cette hausse de tarifs-là par le fait
21 que maintenant on a des obligations au niveau
22 postpatrimonial d'acheter de l'électricité
23 provenant de l'éolien.

24 Comme monsieur Cormier l'a mentionné dans
25 la preuve de EBM, il y a un transfert de richesse

1 qui est visé ici. Ce transfert de richesse-là qui
2 passe du Distributeur à l'organisme non réglementé,
3 c'est aux pages 31 et 32, lignes 6 à 16 de la
4 transcription du vingt (20) juin A-0050. Sauf que
5 ce transfert de richesse-là, ce n'est pas ça le
6 mandat d'Hydro-Québec Distribution. En fait, quand
7 on leur demande des informations sur les ventes
8 d'Hydro-Québec Production sur le marché avoisinant
9 puis les RECs ou les certificats d'énergie
10 renouvelable qui sont en cause dans ces ventes-là,
11 on nous dit « ah! Non, nous, on connaît rien. On
12 sait pas ce qui se passe avec Hydro-Québec
13 Production. » C'est ce qu'on a répondu à l'AQPER
14 dans sa demande de renseignement.

15 Eh! Bien, en faisant ça, comme je vous le
16 mentionnais plus tôt, le Distributeur ne respecte
17 pas la demande du paragraphe 275 de la dernière
18 décision de la Régie en laissant dormir des sommes
19 importantes et ce depuis des années en raison du
20 refus de mettre en marché des actifs qu'il a
21 pourtant acquis des producteurs d'énergie éolienne,
22 entre autres.

23 Je ne reviendrai pas là-dessus en détail,
24 les rapports sont assez clairs. Mais, la seule
25 analyse qu'on a, la seule analyse détaillée, la

1 seule analyse du marché par quelqu'un qui connaît
2 le marché, par quelqu'un qui l'a... qui a participé
3 à sa mise en place, qui a participé à la mise en
4 place du système des... des RECs au Massachusetts,
5 entre autres, monsieur Pereira est venu vous la
6 présenter. Et un à la fois, il vous a démontré
7 clairement que les obstacles que le Distributeur
8 soulève pour l'entrée sur le marché Nord-
9 Américain... du Nord-Est des États-Unis, ce sont
10 des écrans de fumée, ils n'existent pas.

11 (14 h 45)

12 Le Distributeur, lui, n'en a pas d'analyse.
13 Il prétend avoir fait une vigie, il s'était engagé
14 à faire une vigie dans le dernier, demande de...
15 plan d'approbation... demande d'approbation du plan
16 d'approvisionnement, il ne l'a pas fait. Vous vous
17 souviendrez, quand j'ai demandé, justement, si on
18 avait procédé à cette vigie-là, on nous a dit non.

19 Ce qu'on fait, en fait, ce que le
20 Distributeur fait, c'est qu'il tourne en rond. Il
21 nous dit : « Écoutez, on a adopté une stratégie et
22 à cause de cette stratégie-là, on ne prévoit pas
23 aller sur les marchés du Nord-Est des États-Unis,
24 or donc on ne peut pas vendre nos RECs. De toute
25 façon, si on voulait y aller, il y a des obstacles

1 sur le marché mais on n'est pas obligés d'étudier
2 ces obstacles-là, on n'est pas obligés d'étudier le
3 marché parce que, de toute façon, on a pris une
4 stratégie qui n'est pas celle-là, il faut gérer nos
5 surplus. » Et donc on se mord la queue, là.

6 Quand vous regardez, par exemple, le
7 document B-0030, HQD-3, Document 5, c'est la
8 réponse à la demande de renseignements 1 de
9 l'AQPER, à la page 5, fin de la question 4.3, vous
10 avez le début, là, un peu du raisonnement :

11 Par ailleurs, le Distributeur rappelle
12 qu'il ne prévoit pas revendre
13 d'énergie sur les marchés de court
14 terme dans les prochaines années...
15 comme il ne prévoit pas le faire,
16 ... ce qui ne lui permet pas de vendre
17 des certificats d'énergie renouvelable
18 sur les marchés réglementaires
19 américains.

20 Bon, il a pris la décision de le faire... de ne pas
21 le faire et donc, il ne peut pas en vendre.

22 La Régie a posé plusieurs questions à cet
23 effet-là, document B-0073, HQD-3, Document 1.2,
24 pages 26 et suivantes, et c'est là qu'on a amené
25 des questions, par exemple à la page 27, on a

1 répondu à la Régie :

2 Quant au marché de la Nouvelle-
3 Angleterre, il est limité par les
4 contraintes de transport.

5 Plus loin, et là, je réfère à ce que la Régie
6 résumait des positions du Distributeur :

7 Enfin, le Distributeur rappelle que,
8 compte tenu des volumes d'énergie en
9 surplus et des conditions de marché
10 qui prévalent toujours, le scénario de
11 revente demeure théorique.

12 Plus loin, ils expliquent :

13 Les conditions de marché...

14 en fait, ce n'est pas des conditions de marché,

15 Les conditions de marché auxquelles le
16 Distributeur fait référence dans le
17 préambule [...] concernent notamment
18 la disponibilité de transport ferme et
19 les niveaux de congestion observés
20 dans les dernières années sur les
21 interconnexions.

22 Pourquoi on ne parle pas de conditions de marché,
23 parce qu'il ne les a pas, ni en deux mille onze
24 (2011), ni maintenant, étudiées. Ça, c'est apparu
25 clairement de la preuve et du contre-

1 interrogatoire. La réponse à la question de la
2 Régie, elle est un peu plus loin :

3 Les réservations actuellement détenues
4 par les utilisateurs du réseau de
5 transport reflètent les capacités
6 d'absorption des réseaux voisins.

7 Puis là, vous allez vous rappeler, avec le reste,
8 mon contre-interrogatoire :

9 Toute quantité qui serait ajoutée sur
10 le transit des interconnexions
11 viendrait créer de la congestion, ce
12 qui serait susceptible de diminuer les
13 prix reçus pour ces quantités.

14 Là, on parle de diminution de prix encore. Comment
15 on arrive à ça, comment on arrive à cette
16 diminution de prix? Il n'y a pas d'analyse de
17 marché, il n'y a pas d'analyse de sensibilité,
18 c'est de la pure spéculation encore une fois.
19 Encore, je vous rappelle encore une fois, on n'a
20 pas besoin d'en faire d'étude de marché, on a
21 décidé de ne pas y aller sur le marché.

22 À la page 29, un peu plus loin dans les
23 réponses, on réfère maintenant au nouveau budget.
24 La page 29, réponse à la question 13 de la Régie,
25 la demande de renseignements 3. Malgré que maître

1 Fraser, je me souviens de sa première objection, je
2 pense, dans cette cause-ci, il a dit : « Ah! mais
3 on ne peut pas, on ne peut pas demander de poser
4 des questions sur le budget parce que c'est un
5 budget, on ne sait pas ce qui va en ressortir au
6 niveau réglementaire ou quoi que ce soit », là,
7 pour le Distributeur, on peut s'en servir par
8 contre pour dire que c'est incertain, le marché là-
9 bas, on ne sait pas encore ce qu'on va devoir
10 faire.

11 On nous mentionne aussi, à la page 30, que
12 le Distributeur n'a pas réussi à vendre... n'a
13 réussi à vendre que de très petites quantités sur
14 le marché du Nord-Est des États-Unis. Bien oui,
15 c'est bien sûr, il a décidé de ne pas en vendre.

16 (14 h 50)

17 Encore une fois, on se mord la queue, on tourne en
18 rond. On justifie son impossibilité d'aller sur le
19 marché par les décisions qu'on a prises plus tôt.

20 Tout ça pour écarter la possibilité de
21 vendre sur les marchés ou la possibilité, par
22 exemple, de s'entendre avec des joueurs du marché
23 comme EBM ou même comme Hydro-Québec Production
24 pour aller sur le marché du Nord des États-Unis.

25 Mais la plupart, la plupart de ces

1 obstacles, outre l'interconnexion, là, j'en ai
2 parlé puis je vais peut-être y revenir un peu, mais
3 les autres obstacles que j'ai couverts, avec
4 monsieur Pereira entre autres, ont tous été traités
5 déjà par la Régie, ont tout été rejetés déjà par la
6 Régie.

7 Lorsqu'on nous dit, vous l'avez eu en
8 contre-interrogatoire, lorsqu'on nous dit, par
9 exemple, que le marché de revente des attributs
10 environnementaux a pour objectif le développement
11 de projets local et que ça pourrait nuire si Hydro-
12 Québec Distribution allait sur le marché, ça
13 pourrait nuire à ça. Vous avez ça non seulement en
14 interrogatoire mais dans le document B-0004 du
15 dossier R-3768-2010, HQD-1, Document 1, page 29 où
16 on nous disait aux lignes 19 à 21 :

17 En outre, la présence de producteurs
18 provenant d'États voisins n'est
19 généralement pas bienvenue et a
20 récemment donné lieu à des
21 contestations.

22 Là, on nous dit qu'on n'est pas le bienvenu dans ce
23 marché-là. Plus loin encore, à la fin de la page
24 29 :

25 En plus, tout projet ayant bénéficié

1 d'une aide gouvernementale, même si
2 cette aide provient d'un gouvernement
3 étranger, ne peut se qualifier dans le
4 processus d'appel d'offres.

5 Ça c'est la référence, je pense que c'est monsieur
6 Dufresne qui nous mentionnait ça en contre-
7 interrogatoire, différence entre le fait qu'il y
8 aurait de l'énergie qui viendrait pour Hydro-Québec
9 Production d'ententes commerciales tandis que, pour
10 Hydro-Québec Distribution, comme c'est par décret,
11 on ne pense pas qu'on aurait pu obtenir la
12 certification.

13 Monsieur Pereira a démontré assez
14 clairement en réponse à mes questions que ce
15 n'était pas le cas, que c'était, encore une fois,
16 de la pure spéculation.

17 Mais la Régie avait déjà répondu à ça au
18 paragraphe 273 de sa décision A-2011-162 où elle
19 mentionnait :

20 La Régie comprend que les États de la
21 Nouvelle-Angleterre cherchent à
22 favoriser le développement de projets
23 locaux. Néanmoins, ces États fixent
24 aussi le niveau de portefeuille
25 d'énergies renouvelables qui doivent

1 être respectées par leurs
2 distributeurs pour chaque année à
3 venir. Selon ces niveaux exigés, les
4 opportunités pourraient se présenter
5 pour le Distributeur alors que
6 plusieurs de ces parcs éoliens sont
7 déjà en construction.

8 C'est exactement ce que monsieur Pereira vous a
9 confirmé.

10 Donc, ce qu'on nous disait, encore une
11 fois, dans la demande en deux mille treize (2013)
12 et en contre-interrogatoire par rapport à cet
13 obstacle-là, il n'existe pas.

14 On nous a encore ramené la question de la
15 chute de prix. Puis je viens de vous le mentionner,
16 là, on nous le ramène aussi que, si on utilise, si
17 on va, même s'il y avait de l'espace sur les
18 interconnexions, on ferait de la congestion, il y
19 aurait une chute de prix.

20 Paragraphe 274 de la même décision de la
21 Régie :

22 Quant au risque de voir le prix des
23 certifications d'énergie renouvelable
24 chuter de manière importante si le
25 Distributeur parvenait à qualifier ses

1 projets, la Régie note que la
2 stratégie d'approvisionnement du
3 Distributeur vise notamment à réduire
4 les quantités d'énergie qu'il aura à
5 revendre sur l'horizon du Plan.

6 On parle du dernier.

7 Elle considère par ailleurs que le
8 Distributeur est en mesure de gérer
9 son offre de certificats d'énergie
10 renouvelable sur ses marchés tout en
11 s'assurant que les prix ne s'écroulent
12 pas.

13 Encore une fois, un écran de fumée. On en avait
14 déjà traité. La Régie en avait déjà traité en deux
15 mille onze (2011). On nous ramène encore ça comme
16 justification de la stratégie du Distributeur.

17 Donc, ça c'était ce que la Régie avait
18 décidé. Elle a décidé ensuite de faire une demande
19 dont on a parlé à 275 plus tôt, de prendre des
20 mesures concrètes pour tenter de s'approprier les
21 opportunités qui pourraient survenir sur le marché
22 nord-américain, ou du Nord-Est des États-Unis,
23 pardon.

24 Hydro-Québec Distribution s'était, elle,
25 engagée à tenir une vigie. C'est dans son document

1 à l'époque à la page 30 dans sa demande, lignes 13
2 à 17. Puis la Régie y réfère aussi dans sa décision
3 au paragraphe 268 à cette vigie.

4 (14 h 56)

5 Qu'est-ce que le Distributeur a fait? Bien,
6 il nous dit que le marché n'a pas évolué. B-0005,
7 HQD-1, Document 1 pages 39 et suivantes, c'est là
8 qu'on fait cette mention-là.

9 ... au moment du dépôt du plan
10 d'approvisionnement deux mille onze -
11 deux mille vingt (2011-2020) le
12 Distributeur mentionnait que la vente
13 d'attributs environnementaux sur les
14 marchés réglementaires américains ne
15 constituait pas une option réaliste et
16 intéressante. Le Distributeur
17 maintient cette position et ne
18 participera pas à ces marchés.

19 À l'époque ce n'était pas intéressant mais
20 pourquoi? Parce qu'il y avait certains obstacles
21 qui avaient été soulevés, que la Régie avait
22 rejetés. Qui sont encore rejetés aujourd'hui.
23 Monsieur Pereira est venu vous dire que ce n'était
24 que des écrans de fumée. Et là on dit encore... on
25 maintient la même position.

1 En réponse aux demandes de renseignements
2 de l'AQPER, on parle de la vigie. La réponse à la
3 question 4.3 :

4 Veuillez indiquer les démarches
5 concrètes et précises entreprises pour
6 mettre en place, tel que s'engageait à
7 le faire le Distributeur, une vigie
8 afin de demeurer à l'affût des
9 changements qui auraient pu survenir
10 depuis la décision D-2011-162.

11 La réponse :

12 Le Distributeur suit l'évolution des
13 marchés des certificats d'énergie
14 renouvelable. C'est d'ailleurs ce qui
15 lui permet de constater qu'aucun
16 changement significatif sur les
17 marchés réglementaires américains
18 n'est survenu depuis le dépôt du Plan
19 d'approvisionnement 2011-2020...

20 Il n'y a peut-être pas eu de changement, il était
21 déjà intéressant. Et on a quand même tenté de
22 savoir d'où ça provenait cette prétention du
23 Distributeur à l'effet que le marché n'était pas
24 intéressant, outre les obstacles puis les écrans de
25 fumée déjà mentionnés. On a demandé à la question

1 4.2... Puis la demande de renseignement de l'AQPER,
2 la réponse se trouve à HQD-3, document 5, le
3 document B-0030. La question 4.2 était :

4 Veuillez fournir les rapports ou
5 analyses réalisées depuis la décision
6 D-2011-162, notamment concernant entre
7 autre la nature ou l'évolution des
8 différents marché réglementaires
9 américains, l'évolution et les
10 tendances concernant les projets de
11 nouveaux projets d'énergie
12 renouvelable dans ces marchés,
13 l'évolution des conditions de mise en
14 marché des attributs environnementaux,
15 la nature et l'ampleur de la demande
16 sur ces marchés pour les attributs
17 environnementaux, etc.

18 La réponse du Distributeur nous a assez surpris,
19 mais on s'y est conformés. Le Distributeur nous a
20 dit :

21 Le Distributeur invite l'intervenant à
22 faire ses propres recherches sur le
23 sujet.

24 C'est exactement ce qu'on a fait avec monsieur
25 Pereira. Donc, on a été bien forcés de le faire.

1 Et, à la page 16, en réponse à notre question 4.4,
2 on nous a mentionné qu'il n'y avait pas d'étude
3 particulière. Vous avez eu les mêmes admissions
4 ou... lors de mon contre-interrogatoire, donc en
5 vrac, parce que je pense que je vous les avais déjà
6 données, je ne veux pas y revenir nécessairement,
7 là, mais... Aux pages 210, question 204; page 211,
8 lignes 18, 19; page 212, question 208; page 213,
9 question 211 et page 212, question 207. Partout à
10 ces endroits-là vous allez trouver les mêmes
11 commentaires puis vous étiez là, vous l'avez
12 entendu, il n'y en pas d'étude. On n'en a pas fait.
13 On n'a pas d'étude, on n'a pas d'analyse de marché,
14 on n'a pas d'analyse de sensibilité, bref on ne
15 connaît pas le marché. C'est ça la conclusion, la
16 seule conclusion qu'on peut en tirer.

17 Mais on spéculé. Paragraphe 52 du plan
18 d'argumentation de mon confrère.

19 Par ailleurs, le seul marché qui ait
20 un potentiel est le Connecticut et le
21 Distributeur maintient que ce n'est
22 pas une bonne idée d'arriver dans ce
23 seul marché avec des volumes
24 importants.

25 Je vous demanderais d'aller lire la page 214, d'où

1 c'est tiré. Ce n'est pas ça exactement qui est dit.
2 On me faisait, comme monsieur Zayat disait, une
3 réponse d'économiste. On nous disait, à la ligne
4 13 :

5 [...] il y en a peut-être un qui a un
6 potentiel...

7 Je remercie de dire que maintenant il y en a un...
8 vraiment qu'il y en a un, c'est le Connecticut, au
9 moins.

10 ... puis d'aller, arriver avec six,
11 sept térawattheures (6 - 7 TWh)...

12 On comprend que c'est important.

13 ... ou même un mégawattheure (1 MWh)
14 dans un marché de façon fine lorsque
15 c'est un développement local qui est
16 mis en cause...

17 Le développement local, ça a été rejeté par la
18 Régie.

19 ... on n'est pas certains que c'est
20 une bonne idée, comme on l'a présenté
21 en deux mille dix (2010). Et [...]
22 c'est encore le cas.

23 Pas des quantités importantes, on parle d'un
24 mégawatt (1 MW), ce n'est même pas une bonne idée
25 d'y aller avec... pour vendre un mégawatt (1 MW).

1 Mais ça vient d'où ça cette question de Connecticut
2 là, comme quoi ça serait le seul marché qui serait
3 intéressant? Moi, j'ai regardé, encore une fois, le
4 rapport de monsieur Pereira, là, puis il me semble
5 qu'on ne parle pas seulement du Connecticut. C'est
6 peut-être un des plus importants et un des plus
7 intéressants, peut-être, mais ce n'est pas ça qu'on
8 est en train de nous dire là.

9 (15 h 01)

10 On nous dit que c'est le seul qui est important ce
11 matin. Ce n'est pas ça qui est en preuve. C'est de
12 la pure spéculation encore une fois. Peut-être que
13 c'est encore une fois, on ne veut pas y aller avec
14 un mégawatt (1 MW) parce qu'on ferait chuter les
15 prix. Ça aussi, ça a été rejeté par la Régie. Le
16 seul élément nouveau, le seul élément qui est
17 apporté, c'est les interconnexions. C'est la seule
18 chose que le Distributeur peut présenter avec un
19 peu sérieux, en deux mille treize - deux mille
20 quatorze (2013-2014) pour prétendre qu'il n'y a pas
21 d'accès à ce marché. Et je n'en ai plus pour
22 tellement longtemps. Vous avez entendu notamment
23 dans le contre-interrogatoire du ROEE le même
24 argument, qu'il n'y avait pas de disponibilité de
25 transport. Je vous sou mets que la proposition de

1 l'AQPER quant à ce point-là se retrouve aux pages
2 22-23 de C-AQPER-0009 puis la Régie a posé les
3 mêmes questions dans sa demande de renseignements
4 numéro 3 avec des conclusions qui ne sont pas
5 nécess... puis j'en ai déjà parlé, je ne reviendrai
6 pas là-dessus, des réponses qui sont encore vagues,
7 ambiguës et là, en contre-interrogatoire, on a
8 encore mentionné, on dit, bien, on regarde les
9 places disponibles auprès d'Hydro-Québec
10 Production, de Brookfield, mais ces tiers-là, ce
11 qu'on nous a dit c'est, il n'y a pas de raison de
12 nous faire de la place sur leurs interconnexions ou
13 sur leurs contrats fermes. Ils n'ont pas de raison
14 de nous faire de la place, mais ce n'est pas ce que
15 EBM est venue présenter comme preuve. C'est même
16 plutôt le contraire. C'est plutôt le contraire que
17 Brookfield soumet à la Régie. Un peu plus loin, on
18 a continué à poser des questions et puis on a dit,
19 qu'est-ce que ça prendrait pour pouvoir accéder au
20 marché? Bien il faudrait s'entendre avec des
21 détenteurs de droits. Bien il me semble que c'est
22 ça que la Régie avait demandé, de regarder les
23 opportunités, pas de refuser les offres non
24 sollicitées lorsqu'elles sont faites. Dans les
25 réponses à la Régie, B-0073, HQD-3, Document 1.3,

1 la réponse à la question 13, encore une fois, page
2 27, on a dit que de toutes façons on est pas sûrs
3 en faisant de telles ententes en allant sur les
4 marchés, qu'on va obtenir un prix qui est plus
5 élevé que le prix de l'énergie patrimoniale. Mais
6 ça provient d'où cet énoncé-là? C'est même
7 contraire à ce que monsieur Zayat est venu nous
8 dire en contre-interrogatoire. Il est venu nous
9 dire, en contre-interrogatoire, page 205, lignes 17
10 à 21, que les prix étaient importants lorsqu'ils
11 ont regardé les prix en deux mille dix (2010). Plus
12 loin, à la page 208, question 199, lignes 20 à 23,
13 il nous a dit que c'était autour de cinquante
14 dollars (50 \$). C'est pas mal au-dessus de
15 l'énergie, du prix de l'énergie patrimoniale. C'est
16 la même chose qui est repris dans notre rapport,
17 dans le rapport de l'AQPER et puis c'est la même
18 chose qui vous a été démontrée dans le
19 C-AQPER-0010, le rapport de monsieur Pereira. Il
20 reste quoi donc au Distributeur pour tenter de
21 respecter dans sa demande ce à quoi s'attendait la
22 Régie tel que soumis dans son paragraphe 275 de la
23 dernière décision et je vais y aller brièvement.
24 C'est d'aller sur les marchés volontaires. Monsieur
25 Pereira vous a expliqué pourquoi il croyait que ce

1 n'était pas une bonne idée. Je vous ai mentionné
2 tout à l'heure qu'on ne s'adressait pas au bon
3 marché mais le pire, c'est qu'on y va en ce moment
4 à l'aveugle. Si j'ai bien compris la preuve qui a
5 été présentée en tout cas en contre-interrogatoire,
6 c'est qu'il y avait déjà des projets pilotes avec
7 un ou deux producteurs d'énergie éolienne pour
8 tenter d'obtenir une certification qui va permettre
9 d'aller sur les marchés volontaires. On nous dit,
10 ah! on est déjà là. Pourtant, en réponse à la
11 demande de renseignements numéro 1 de l'AEQLP
12 (sic), B-0039, HQD-3, Document 12, question 1.6 à
13 la page 10, le Distributeur nous disait ceci :

14 Le Distributeur ne peut évaluer si les
15 centrales du Producteur sont
16 susceptibles de satisfaire aux normes
17 d'Écologo.

18 Par ailleurs, le Distributeur évaluera
19 les marchés des certificats d'énergie
20 renouvelable avant d'entreprendre la
21 certification de ses parcs éoliens.

22 Suivant la demande pour de tels
23 certificats, le Distributeur évaluera
24 les quantités pour lesquelles il
25 pourra entreprendre les démarches de

1 certification, afin de pouvoir
2 procéder à la mise en marché des
3 certificats.

4 (15 h 09)

5 Mais il n'en a aucune idée du marché, de la valeur
6 du marché. C'est ce qu'il nous dit là, il ne le
7 sait pas encore. Pourtant, il est déjà en mode de
8 certification dans un projet pilote. Est-ce qu'il
9 le connaît le marché ou est-ce qu'il ne le connaît
10 pas? Est-ce qu'il a présenté de la preuve contraire
11 à celle de monsieur Pereira à l'effet que ce
12 n'était pas un marché intéressant, qui pouvait
13 peut-être générer un dollar pour les certificats
14 d'énergie renouvelable plutôt que les vingt (20),
15 vingt-cinq (25) et plus dollars de mégawatts de
16 prime? On y va à l'aveugle les yeux bandés. Donc la
17 seule stratégie de gestion des surplus,
18 l'approvisionnement d'énergie renouvelable, est
19 celle qui prévoit la commercialisation des
20 attributs environnementaux. C'est la seule qui est
21 justifiée par une analyse sérieuse, une analyse
22 fine du marché. C'est celle qui est présentée par
23 l'AQPER aux pages 14, 15 et suivantes. On vous
24 mentionne dans le rapport et tout ça, c'est basé
25 sur le rapport de monsieur Pereira aux pages 20 et

1 23. Les rentabilités de cette commercialisation-là,
2 ce que le Distributeur ne peut ni contredire, ni
3 supporter. Il n'y a pas d'étude. Et même avec une
4 approche très conservatrice, telle qu'expliquée
5 tant par monsieur Bolullo que monsieur Pereira, on
6 arrive à des taux intéressants et comme d'autres
7 intervenants l'ont souligné, il y a des moyens pour
8 accéder à ce marché-là. Il y a des choses concrètes
9 qui ne sont pas compliquées à faire pour le
10 Distributeur. C'est sûr qu'il a des efforts à faire
11 et c'est fort pratique, pour mettre en place les
12 solutions puis les stratégies d'approvisionnement
13 qui vont, elles, être réellement au plus bas coût
14 possible. Et donc, la demande du Distributeur sur
15 la gestion de ces surplus d'énergie post-
16 patrimoniale et sur la commercialisation des
17 attributs environnementaux, comme elle est
18 présentée présentement, ne peut être approuvée par
19 la Régie. Ça serait approuver quelque chose qui est
20 absolument non fondé. Et on vous soumet plutôt
21 qu'il faudrait adopter les conclusions qui sont
22 présentées notamment dans le mémoire de l'AQPER à
23 la page 24. Je vous remercie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Nobert. Alors cela va terminer la

1 présente audience. Alors on va terminer pour
2 aujourd'hui. Donc, de retour demain matin à compter
3 de neuf heures (9 h 00) avec Maître Hamelin pour
4 EBM. Alors bonne fin de journée.

5

AJOURNEMENT

6

1

2

SERMENT

3

Nous, soussignés, CLAUDE MORIN et ROSA FANIZZI,

4

sténographes officiels, certifions que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

fidèle et exacte des notes prises dans cette cause

7

au moyen du sténomasque et de la sténotypie.

8

9

Le tout conformément à la loi.

10

11

Et nous avons signé,

12

13

14

15

Claude Morin, s.o.

16

17

18

Rosa Fanizzi, s.o.